



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2019-08

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-29-011 - Arrêté n° ARS 91 – 2019 – AMB – A – 26 portant autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour un site de rattachement d’une structure dispensatrice - ASDIA/PROXILIO (3 pages) Page 4

IDF-2019-08-02-017 - Arrêté n° ARS 91 – 2019 – AMB – A – 27 portant abrogation de l’arrêté n° ARS-91-2012-OS-A n° 316 portant autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour un site de rattachement d’une structure dispensatrice - ASDIA/PROXILIO (2 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-08-19-030 - Décision n° 2019-55 du 19 août 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d’inspection du travail de l’unité départementale de Paris (33 pages) Page 11

IDF-2019-08-19-031 - Décision n° 2019-56 du 19 août 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d’inspection du travail de l’unité départementale de Seine-Saint-Denis (8 pages) Page 45

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-08-09-029 - Arrêté portant création de la commission régionale de la forêt et du bois d’Ile-de-France et nomination de ses membres (4 pages) Page 54

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-027 - Arrêté de dotation 2019 - CADA de Saint-Germain-en-Laye (78) (2 pages) Page 59

IDF-2019-08-19-028 - Arrêté de dotation 2019 - CADA de Sartrouville (78) (2 pages) Page 62

IDF-2019-08-19-023 - Arrêté de tarification 2019 CADA 91 DE L’ARMEE DU SALUT (2 pages) Page 65

IDF-2019-08-19-022 - Arrêté de tarification 2019 CADA COALLIA DU VAL D’YERRES 91) (2 pages) Page 68

IDF-2019-08-19-024 - Arrêté de tarification 2019 CADA DE BRETIGNY (91) (2 pages) Page 71

IDF-2019-08-19-029 - Arrêté de tarification 2019 CHRS Centre du Côté Des Femmes (95) (3 pages) Page 74

IDF-2019-08-19-017 - Arrêté de tarification 2019 CHRS FEMMES SOLIDARITÉ 91 (3 pages) Page 78

IDF-2019-08-20-002 - Arrêté de tarification 2019 CHRS L'Ensemble (95) (2 pages) Page 82

IDF-2019-08-19-018 - Arrêté de tarification 2019 CHRS MAISON COQUERIVE (91) (3 pages) Page 85

IDF-2019-08-19-019 - Arrêté de tarification 2019 CHS DE MONTGERON (91) (2 pages) Page 89

IDF-2019-08-19-025 - Arrêté de tarification 2019 CPH Association des Cités du Secours Catholique (91) (2 pages)	Page 92
IDF-2019-08-19-026 - Arrêté de tarification 2019 CPH LA CIMADE (91) (2 pages)	Page 95
IDF-2019-08-19-020 - Arrêté de tarification 2019CHRS LES BUISSONNETS (91) (2 pages)	Page 98
IDF-2019-08-19-021 - Arrêté modificatif tarification 2019 CADA de Stains (93) (3 pages)	Page 101
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-08-06-002 - Décision de préemption n°1900160, parcelle cadastrée A317, sise 18 avenue des abricots à MONTFERMEIL 93 (4 pages)	Page 105
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2019-07-12-014 - Arrêté modificatif n° 1 du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (3 pages)	Page 110
IDF-2019-07-12-009 - Arrêté modificatif n° 1 du 12 juillet 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Ile-de-France (2 pages)	Page 114
IDF-2019-07-12-011 - Arrêté modificatif n° 1/IRPSTI IDF du 12 juillet 2019 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Ile-de-France (4 pages)	Page 117
IDF-2019-07-12-017 - Arrêté modificatif n° 2 du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val d'Oise (2 pages)	Page 122
IDF-2019-07-29-012 - Arrêté modificatif n° 2/IRPSTI IDF du 29 juillet 2019 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Ile-de-France (2 pages)	Page 125
IDF-2019-07-12-015 - Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Essonne (2 pages)	Page 128
IDF-2019-07-12-010 - Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France (2 pages)	Page 131
IDF-2019-07-12-012 - Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris (3 pages)	Page 134
IDF-2019-07-12-013 - Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (3 pages)	Page 138
IDF-2019-07-12-016 - Arrêté modificatif n° 7 du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) (2 pages)	Page 142

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-29-011

Arrêté n° ARS 91 – 2019 – AMB – A – 26

portant autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à
usage médical pour un site de
rattachement d’une structure dispensatrice -
ASDIA/PROXILIO

Arrêté n° ARS 91 – 2019 – AMB – A – 26
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2019/25 en date du 11 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;

VU la demande reçue complète le 17 mai 2019 présentée par la société ASDIA/PROXILIO sise Boulevard René Leriche à STRASBOURG (67200) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 17 bis, Rue de la Mare à Tissier à SAINT PIERRE DU PERRAY (91280) ;

VU le rapport d'enquête en date du 12 juin 2019, l'avis technique en date du 8 juillet 2019 et sa conclusion définitive en date du 22 juillet 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ASDIA/PROXILIO suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- terminer la validation du système d'information,
- respecter la réglementation relative au temps de présence du pharmacien gérant.

.../

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ASDIA/PROXILIO dont le siège social est situé Boulevard René Leriche à STRASBOURG (67200) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 17 bis, Rue de la Mare à Tissier à SAINT PIERRE DU PERRAY (91280) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val D'Oise (95),
- Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Loir-et-Cher (41), Loiret (45),
- Bourgogne-Franche-Comté : Nièvre (58), Yonne (89)

avec exclusion :

- 1) des communes du Cher (18) contenues dans la zone de la pointe sud du Cher de 10km sur 15 km au Sud de la ligne Châteaumeillant- Culan- Vesdun ;
- 2) des communes de la Nièvre (58) contenues dans la zone triangulaire de 15km sur 30km à l'Est de la ligne Saint-Seine - Sémelay et au Sud de la ligne Sémelay-Villapourçon- Glux-en-Glenne ;

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site de rattachement placés sur deux niveaux, d'une superficie totale de 338 m², sont organisés de la façon suivante :

- 1) au 1^{er} étage : locaux administratifs d'une superficie de 172 m² ;
- 2) au rez-de-chaussée :
 - locaux administratifs de 58 m²
 - locaux techniques constitués d'un hangar séparé en :
 - zones de stockage de 333 m² dont une partie est dédiée au stockage du matériel médical propre spécifique à la dispensation d'oxygène à usage médical (consommables et concentrateurs d'oxygène) ;
 - une zone spécifique à la gestion de l'oxygène à usage médical d'une superficie totale de 107,5 m² constituée de :
 - une salle d'accueil des bouteilles et cuves d'oxygène vides et des dispositifs médicaux sales de 34,9 m² ;
 - une salle de nettoyage du matériel de 16,8 m² ;
 - une salle de désinfection du matériel de 16,7 m² ;
 - une salle de maintenance de 9,4 m² ;
 - une zone grillagée des cuves d'oxygène liquide propres de 9,8 m² ;
 - une zone grillagée de stockage des bouteilles d'oxygènes sales/vides de 10 m² ;
 - une zone grillagée de stockage des bouteilles d'oxygène pleines de 10 m² ;
- 3) dalle d'accueil de 16 m² pour une cuve d'oxygène liquide de 3000 l.

.../

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry, le 29 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental Adjoint de
l'Essonne

Julien DELIE

SIGNE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-02-017

Arrêté n° ARS 91 – 2019 – AMB – A – 27
portant abrogation de l'arrêté n° ARS-91-2012-OS-A n°
316 portant autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure
dispensatrice - ASDIA/PROXILIO

Arrêté n° ARS 91 – 2019 – AMB – A – 27
portant abrogation de l'arrêté n° ARS-91-2012-OS-A n° 316 portant autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure
dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2019/25 en date du 11 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;

VU l'arrêté ARS n°91-2012-OS-A n° 316 en date du 3 octobre 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 1, Rue du Canal à BONDOUFLE (91070) de la société PROXILIO dont le siège social était situé 17, rue Duquesne à LYON (69006) ;

VU la demande présentée par la société ASDIA/PROXILIO en date du 1^{er} août 2019 en vue d'abroger l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 1, Rue du Canal à BONDOUFLE (91070) ;

CONSIDERANT que le site de rattachement situé au 1, Rue du Canal à BONDOUFLE (91070) est fermé à compter du 29 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 1, Rue du Canal à BONDOUFLE (91070) est abrogée à compter du 29 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry, le 2 août 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental Adjoint de
l'Essonne

Julien DELIE

SIGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-08-19-030

Décision n° 2019-55 du 19 août 2019
relative à la localisation et à la délimitation des unités de
contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité
départementale de Paris

Décision n° 2019-55 du 19 août 2019
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale de Paris comprend 13 unités de contrôle (UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, UC du 8^{ème} arrondissement, UC du 9^{ème} arrondissement, UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, UC du 12^{ème} arrondissement, UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, UC du 15^{ème} arrondissement, UC du 16^{ème} arrondissement, UC du 17^{ème} arrondissement, UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et UC Transports) composées de 128 sections d'inspection du travail sises :

- 210 quai de Jemmapes 75468 PARIS cedex 10 Jemmapes (UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, UC du 12^{ème} arrondissement, UC du 17^{ème} arrondissement, UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et UC Transports),
- 83 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 9 (UC du 8^{ème} arrondissement, UC du 9^{ème} arrondissement),
- 46/52 rue Albert 75640 PARIS cedex 13 (UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, UC du 15^{ème} arrondissement et UC du 16^{ème} arrondissement).

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale de Paris s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage, par exemple).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par rues, à l'exception :
 - Des établissements de transports routiers, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

Ces établissements sont ceux dont les activités relèvent des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)
- Ambulances (NAF 86.90A)

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

Leur compétence s'étend également aux établissements exerçant des activités privées de sécurité (code NAF 80.10Z) dont l'activité exclusive est le transport de fonds.

- Des établissements **établissements de transports ferroviaires** dont les codes NAF sont 49.10Z (Transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.20Z (Transports ferroviaires de fret) et 52.21Z (Services auxiliaires des transports terrestres), qui relèvent de la compétence des sections de l'UC Transports.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend également aux établissements de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections de l'UC Transports.

Les sections de l'UC Transports sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence des sections de l'UC Transports s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections de l'UC Transports s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 4-10 et 4-11 de l'unité départementale du Val de Marne.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relèvent de la compétence des sections 17-1 et 8-1
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 sud du métro, qui relèvent de la compétence de la section 13-2.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements est fixé à 11. La délimitation de ces 11 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 1-1 : 1^{er} arrondissement :

- Boulevard de la Madeleine (n° impairs) de la rue Duphot jusqu'à la rue des Capucines
- Rue des Capucines (n° impairs) du boulevard de la Madeleine jusqu'à la rue Danielle Casanova
- Rue Danielle Casanova (n° impairs) de la rue des Capucines jusqu'à la rue Saint Roch
- Rue Saint-Roch (n° impairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° pairs) de la rue Saint-Roch jusqu'à la rue du Chevalier de Saint-George
- Rue du Chevalier de Saint-George (n° pairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Duphot

- Rue Duphot (n° pairs) de la rue du Chevalier de Saint-George jusqu'au boulevard de la Madeleine
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-2 : 1^{er} arrondissement :

- Rue des Petits Champs (n° impairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'à la rue La Feuillade,
- Rue La Feuillade (n° impairs) de la rue des Petits Champs jusqu'à la place des Victoires
- Rue Croix des Petits Champs (n° impairs) de la place des Victoires jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° pairs) de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à la rue des Pyramides
- Rue des Pyramides (n° impairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la place des Pyramides
- Place des Pyramides (n° impairs ainsi que la partie centrale et la voirie de la place) de la rue des Pyramides à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° pairs) de la place des Pyramides (n° impairs) à la rue Saint-Roch
- Rue Saint-Roch (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-3 : 1^{er} arrondissement :

- Rue Saint-Honoré (n° impairs) de la rue Saint-Florentin jusqu'à la rue Saint-Roch
- Rue Saint-Roch (n° impairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (côté impair) de la rue Saint-Roch jusqu'à la place des Pyramides
- Place des Pyramides (n° pairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la rue des Pyramides
- Rue des Pyramides (n° pairs) de la place des Pyramides jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° impairs) de la rue des Pyramides jusqu'à la rue de Marengo
- Rue de Marengo (n° impairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° impairs) de la rue de Marengo jusqu'à la rue du Pont Neuf
- Rue du Pont Neuf (n° impairs) de la rue de Rivoli jusqu'au quai de la Mégisserie
- Quai de la Mégisserie (quai et berges inclus) de la rue du Pont Neuf jusqu'au quai du Louvre
- Quai du Louvre (quai et berges inclus) du quai de la Mégisserie jusqu'au quai François Mitterrand
- Quai François Mitterrand (quai et berges inclus) du quai du Louvre jusqu'au quai Aimé Césaire
- Quai Aimé Césaire (quai et berges inclus) du quai François Mitterrand jusqu'au quai des Tuileries
- Quai des Tuileries (quai et berges inclus) du quai Aimé Césaire jusqu'à la place de la Concorde
- Place de la Concorde (côté est longeant le jardin des Tuileries) du quai des Tuileries jusqu'à la rue Saint-Florentin
- Rue Saint-Florentin (n° pairs) de la place de la Concorde jusqu'à la rue saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées jusqu'à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Sont également inclus dans le périmètre de compétence de cette section la passerelle Léopold Sédar Senghor, le pont Royal, le pont du Carrousel ainsi que le pont des Arts (y compris leur partie située dans le 6^{ème} arrondissement).

Section 1-4 : 1^{er} arrondissement :

- Rue du Pont Neuf (n°pairs) du quai de la Mégisserie jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n°pairs) de la rue du Pont neuf jusqu'à la rue de Marengo
- Rue de Marengo (n°pairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n°pairs) de la rue de Marengo jusqu'à la rue Croix des Petits Champs
- Rue Croix des Petits Champs (n°pairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Coquillière
- Rue Coquillière (n°impairs) de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à l'allée Saint-John Perse
- Allée Saint-John Perse de la rue Coquillière jusqu'à la rue Clémence Royer
- Rue Clémence Royer (n° pairs) de l'allée Saint-John Perse jusqu'à la rue de Viarmes
- Rue de Viarmes (n°pairs et impairs) de la rue Clémence Royer jusqu'à la rue Sauval
- Rue Sauval (n° impairs) de la rue de Viarmes jusqu'à la rue Berger
- Rue Berger (n° impairs) de la rue de Sauval jusqu'à la rue des Prouvaires
- Rue des Prouvaires (n° impairs) de la rue Berger jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° impairs) de la rue des Prouvaires jusqu'à la rue des Halles
- Rue des Halles (n° impairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° impairs) de la rue des Halles jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de la rue de Rivoli jusqu'à la place du Châtelet
- Place du Châtelet (n° impairs) y compris la partie centrale et la voirie
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Est également incluse dans le périmètre de compétence de cette section la partie ouest de l'Ile de la Cité ainsi délimitée :

- Quai de l'Horloge (quais et berges inclus) du square du Vert Galant jusqu'au pont au Change,
- Boulevard du Palais (n° pairs) du pont au Change jusqu'au pont Saint Michel,
- Quai des Orfèvres (quais et berges inclus) jusques et y compris le square du Vert Galant,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-5 : 1^{er} arrondissement :

- Rue Etienne Marcel (n° impairs) de la place des Victoires jusqu'au boulevard de Sébastopol

- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue des Halles
- Rue des Halles (n° pairs) de la Rue de Rivoli jusqu'à la rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Honoré (n° pairs) de la Rue des Halles jusqu'à la rue des Prouvaires
- Rue des Prouvaires (n° pairs) de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Berger ;
- Rue Berger (n° pairs) de la rue des Prouvaires jusqu'à la rue Sauval ;
- Rue Sauval (n° pair) de la rue Berger jusqu'à la rue Viarmes ;
- Rue Clémence Royer (n° pair) de la rue de Viarmes jusqu'à l'allée Saint-John Perse
- Allée Saint-John Perse de la rue Clémence Royer jusqu'à la rue Coquillière
- Rue Coquillière (n° pairs) de l'allée Saint-John Perse jusqu'à la rue Croix des Petits Champs
- Rue Croix des Petits Champs (n° pairs) de la rue Coquillière jusqu'à la place des Victoires
- Place des Victoires de la rue Croix des Petits Champs jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-6 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard des Capucines (n° impairs) de la rue des Capucines jusqu'au boulevard des Italiens
- Boulevard des Italiens (n° impairs) du boulevard des Capucines jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° impairs) du boulevard des Italiens jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Rue du Quatre Septembre (n° pairs) de la rue de Gramont jusqu'à la place de l'Opéra
- Place de l'Opéra (y compris la partie centrale et la voirie) de la rue du Quatre Septembre jusqu'à l'avenue de l'Opéra
- Avenue de l'Opéra (n° impairs) de la place de l'Opéra jusqu'à la rue Danielle Casanova
- Rue Danielle Casanova (n° pairs) de l'avenue de l'Opéra jusqu'à la rue des Capucines
- Rue des Capucines (n° pairs) de la rue Danielle Casanova jusqu'au boulevard des Capucines
- Toutes les voies et portions de voies situées jusqu'à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-7 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue du Quatre Septembre (n° impairs) de la place de l'Opéra jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° impairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'à la rue Sainte Anne
- Rue Sainte Anne (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'à la rue des Petits Champs
- Rue des Petits Champs (n° pairs) de la rue Sainte Anne jusqu'à l'avenue de l'Opéra
- Avenue de l'Opéra (n° pairs) de la rue des Petits Champs jusqu'à la place de l'Opéra
- Place de l'Opéra de l'avenue de l'Opéra jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-8 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue du Quatre Septembre (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'à la place de la Bourse
- Place de la Bourse (n° impairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'à la rue Léon Cladel
- Rue Léon Cladel (n° impairs) de la place de la Bourse jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° impairs) de la rue Léon Cladel jusqu'à la rue du Louvre
- Rue du Louvre (n° impairs) de la rue Montmartre jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Rue Etienne Marcel (n° pair) de la rue du Louvre jusqu'à la place des Victoires
- Place des Victoires de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue des Feuillades (y compris la partie centrale et la voirie) ;
- Rue des Feuillades (n° pairs) de la place des Victoires jusqu'à la rue des Petits Champs
- Rue des Petits Champs (n° pairs) de la rue des Feuillades jusqu'à la rue Saint-Anne
- Rue Saint Anne (n° pair) de la rue des Petits Champs jusqu'à la rue de Gramont
- Rue de Gramont (n° pair) de la rue Sainte Anne jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-9 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard des Italiens (n° impairs) de la rue de Gramont jusqu'au boulevard Montmartre
- Boulevard Montmartre (n° impairs) du boulevard des Italiens jusqu'au boulevard Poissonnière
- Boulevard Poissonnière (n° impairs) du boulevard Montmartre jusqu'à la rue du Sentier
- Rue du Sentier (n° impairs) du Boulevard Poissonnière jusqu'à la rue des Jeûneurs
- Rue des Jeûneurs (n° pairs) de la rue du Sentier jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° impairs) de la rue des Jeûneurs jusqu'à la rue Léon Cladel
- Rue Léon Cladel (n° pairs) de la rue de Montmartre jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) de la rue Léon Cladel jusqu'à la place de la Bourse
- Place de la Bourse (n° pairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue du Quatre Septembre
- Rue du Quatre Septembre (n° pairs) de la place de la Bourse jusqu'à la rue de Gramont ;
- Rue de Gramont (n° pairs) de la rue du Quatre Septembre jusqu'au boulevard des Italiens
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-10 : 2^{ème} arrondissement :

- Rue Réaumur (n° impairs) de la rue Montmartre jusqu'à la rue des Petits Carreaux

- Rue des Petits Carreaux (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'à l'allée Pierre Lazareff
- Allée Pierre Lazareff (n° impairs) de la rue des Petits Carreaux jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° impairs) de l'allée Pierre Lazareff jusqu'à la rue Saint-Denis
- Rue Saint-Denis (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'au Passage de la Trinité
- Passage de la Trinité (n° impairs) de la rue Saint-Denis jusqu'à la rue de Palestro
- Rue de Palestro (n° pairs) du passage de la Trinité jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° impairs) de la rue de Palestro jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue Etienne Marcel
- Rue Etienne Marcel (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue du Louvre
- Rue du Louvre (n° pairs) de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° pairs) de la rue du Louvre jusqu'à la rue Réaumur
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 1-11 : 2^{ème} arrondissement :

- Boulevard Poissonnière (n° impairs) de la rue du Sentier jusqu'au boulevard de Bonne Nouvelle
- Boulevard de Bonne Nouvelle (n° impairs) du boulevard Poissonnière jusqu'au boulevard Saint Denis
- Boulevard Saint Denis (n° impairs) du boulevard de Bonne Nouvelle jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° impairs) de boulevard de Saint-Denis jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue de Palestro
- Rue de Palestro (n° impairs) de la rue Réaumur jusqu'au passage de la Trinité
- Passage de la Trinité (n° pairs) de la rue de Palestro jusqu'à la rue Saint Denis
- Rue Saint Denis (n° pairs) du passage de la Trinité jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) de la rue de Saint-Denis jusqu'à l'allée Pierre Lazareff
- Allée Pierre Lazareff (n° pairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue des Petits Carreaux
- Rue des Petits Carreaux (n° pairs) de l'allée Pierre Lazareff jusqu'à la rue Réaumur
- Rue Réaumur (n° pairs) de la rue des Petits Carreaux jusqu'à la rue Montmartre
- Rue Montmartre (n° pairs) de la rue Réaumur jusqu'à la rue des Jeûneurs
- Rue des Jeûneurs (n° impairs) de la rue Montmartre jusqu'à la rue du Sentier
- Rue du Sentier (n° pairs) de la rue des Jeûneurs jusqu'au boulevard Poissonnière
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements est fixé à 11. La délimitation de ces 11 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 3-1 : 3^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Saint Denis (n° impairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint Martin
- Boulevard Saint Martin (n° impairs) du boulevard de Saint Denis jusqu'à la place de la République
- Place de la République du boulevard Saint Martin jusqu'à la rue du Temple
- Rue du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'à la rue des Gravilliers
- Rue des Gravilliers (n° pairs) de la rue du Temple jusqu'à la rue de Turbigo
- Rue de Turbigo (n° impairs) de la rue des Gravilliers jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la rue de Turbigo jusqu'au boulevard de Saint Denis
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-2 : 3^{ème} arrondissement :

- Rue de Turbigo (n° pairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue des Gravilliers
- Rue des Gravilliers (n° impairs) de la rue de Turbigo jusqu'à la rue Pastourelle
- Rue Pastourelle (n° impairs) de la rue des Gravilliers jusqu'à la rue de Poitou
- Rue de Poitou (n° impairs) de la rue Pastourelle jusqu'à la rue de Turenne
- Rue de Turenne (n° impairs) de la rue de Poitou jusqu'à la rue des Francs Bourgeois
- Rue des Francs Bourgeois (n° pairs) de la rue de Turenne jusqu'à la rue Rambuteau
- Rue Rambuteau (n° pairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la rue Rambuteau jusqu'à la rue de Turbigo
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-3 : 3^{ème} arrondissement :

- Rue du Temple (n° pairs) de la rue Pastourelle jusqu'à la place de la République
- Place de la République (n° impairs) de la rue du Temple jusqu'au boulevard du Temple
- Boulevard du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'au boulevard des Filles du Calvaire
- Boulevard des Filles du Calvaire (n° impairs) du boulevard du Temple jusqu'au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) du boulevard des Filles du Calvaire jusqu'à la rue du Pas de la Mule
- Rue du Pas de la Mule (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'à la place des Vosges
- Place des Vosges de la rue du Pas de la Mule jusqu'à la rue des Francs Bourgeois

- Rue des Francs Bourgeois (n° pairs) de la place des Vosges jusqu'à la rue de Turenne
- Rue de Turenne (n° pairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'à la rue de Poitou
- Rue de Poitou (n° pairs) de la rue de Turenne jusqu'à la rue de Pastourelle
- Rue de Pastourelle (n° pairs) de la rue de Poitou jusqu'à la rue du Temple
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-4 : 4^{ème} arrondissement :

- Rue Rambuteau (n° impairs) du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue du Marché des Blancs Manteaux
- Rue du Marché des Blancs Manteaux (n° impairs) de la rue Rambuteau jusqu'à la rue des Rosiers
- Rue des Rosiers (n° pairs) de la rue du Marché des Blancs Manteaux jusqu'à la rue Vieille du Temple
- Rue Vieille du Temple (n° impairs) de la rue des Rosiers jusqu'à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° pairs) de la rue Vieille du Temple jusqu'à la rue de Lobau
- Rue de Lobau (n° impairs) de la rue de Rivoli jusqu'au quai de l'Hôtel de Ville
- Quai de l'Hôtel de Ville de la rue Lobau jusqu'à la Seine
- Voie Georges Pompidou (quais et berges inclus) du port de l'Hôtel de Ville au droit de la rue Lobau jusqu'au pont au Change
- Place du Châtelet (n° pairs) du quai de Gesvres jusqu'au boulevard de Sébastopol
- Boulevard de Sébastopol (n° pairs) de la place du Châtelet jusqu'à la rue Rambuteau
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.
- Le pont d'Arcole et le pont Notre-Dame.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-5 : 4^{ème} arrondissement :

- Rue des Francs Bourgeois (n° impairs) de la rue du Marché des Blancs Manteaux jusqu'au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) de la rue des Francs Bourgeois jusqu'à la Place de la Bastille
- Place de la Bastille du boulevard Beaumarchais jusqu'au boulevard Bourdon
- Boulevard Bourdon (n° impairs) de la Place de la Bastille jusqu'au quai Henri IV, y compris les berges côté Ouest du port de l' Arsenal et du canal Saint Martin
- Voie Georges Pompidou (quais et berges inclus) au droit du port de l' Arsenal jusqu'au droit de la rue de Lobau
- Rue de Lobau (n° pairs) de la voie Georges Pompidou à la rue de Rivoli
- Rue de Rivoli (n° impairs) de la rue de Lobau à la rue Vieille du Temple
- Rue Vieille du Temple (n° pairs) de la rue de Rivoli à la rue des Rosiers
- Rue des Rosiers (n° impairs) de la rue Vieille du Temple à la rue du Marché des Blancs Manteaux
- Rue du Marché des Blancs Manteaux (n° pairs) de la rue des Rosiers à la rue Rambuteau

Sont également inclus dans le périmètre de compétence de cette section

- L'île Saint Louis (quais et berges inclus)
- L'île de la Cité, partie Est : boulevard du Palais (n° impairs) ainsi que toutes les voies, portions de voies et berges situés à l'est du boulevard du Palais.
- Pont de Sully, pont de l'Archevêché, Petit Pont, pont Saint Michel, Pont Au Double, pont de la Tournelle, y compris leur partie située dans le 5^{ème} arrondissement.
- Pont Louis Philippe, pont Marie, pont d'Arcole, pont Notre Dame, pont Au Change.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué

Section 3-6 : 11^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Belleville (n° impairs) de la rue du Faubourg du Temple jusqu'à la rue Oberkampf
- La rue Oberkampf (n° impairs) du boulevard de Belleville jusqu'à l'avenue de la République
- Avenue de la République (n° impairs) de la rue Oberkampf jusqu'à la place de la République
- Place de la République de l'avenue de la République jusqu'à la rue du Faubourg du Temple
- Rue du Faubourg du Temple (n° pairs) de la place de la République jusqu'au boulevard de Belleville
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-7 : 11^{ème} arrondissement :

- Avenue de la République (n° pairs) de la place de la République jusqu'à l'avenue Parmentier
- Avenue Parmentier (n° impairs) de l'avenue de la République jusqu'au passage Beslay
- Passage Beslay (n° impairs) de l'avenue Parmentier jusqu'à la rue de la Folie Méricourt
- Rue de la Folie Méricourt (n° impairs) du passage Beslay jusqu'à la rue Saint Sébastien
- La rue Saint Sébastien (n° impairs) de la rue de la Folie Méricourt jusqu'au boulevard Voltaire
- Boulevard Voltaire (n° impairs) de la rue Saint Sébastien jusqu'au boulevard Richard Lenoir
- Boulevard Richard Lenoir (n° impairs) du boulevard Voltaire jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Rue du Chemin Vert (n° impairs) du boulevard Richard Lenoir jusqu'au boulevard Beaumarchais
- Boulevard Beaumarchais (n° pairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'au boulevard des Filles du Calvaire
- Boulevard des Filles du Calvaire (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'au boulevard du Temple
- Boulevard du Temple (n° pairs) du boulevard des Filles du Calvaire jusqu'à la place de la République
- Place de la République du boulevard du Temple jusqu'à l'avenue de la République
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-8 : 11^{ème} arrondissement :

- Avenue de la République (n° pairs) de l'avenue Parmentier jusqu'à la rue Oberkampf
- Rue Oberkampf (n° pairs) de l'avenue de la République jusqu'au boulevard de Ménilmontant
- Boulevard de Ménilmontant (n° impairs) de la rue Oberkampf jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Rue du Chemin Vert (n° impairs) du boulevard de Ménilmontant jusqu'au boulevard Richard Lenoir
- Boulevard Richard Lenoir (n° pairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'au boulevard Voltaire
- Boulevard Voltaire (n° pairs) du boulevard Richard Lenoir jusqu'à la rue Saint Sébastien
- Rue Saint Sébastien (n° pairs) du boulevard Voltaire jusqu'à la rue de la Folie Méricourt
- Rue de la Folie Méricourt (n° pairs) de la rue Saint Sébastien jusqu'au passage Beslay
- Passage Beslay (n° pairs) de la rue de la Folie Méricourt jusqu'à l'avenue Parmentier
- Avenue Parmentier (n° pairs) du passage Beslay jusqu'à la rue Oberkampf
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-9 : 11^{ème} arrondissement :

- Rue du Chemin Vert (n° pairs) de la rue Popincourt jusqu'au boulevard de Ménilmontant
- Boulevard de Ménilmontant (n° impairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'à la rue du Mont-Louis
- Boulevard de Charonne (n° impairs) de la rue du Mont-Louis à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° impairs) du boulevard de Charonne jusqu'à la rue Basfroi
- Rue Basfroi (n° pairs) de la rue de Charonne jusqu'à la rue Popincourt
- Rue Popincourt (n° pairs) de la rue Basfroi jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-10 : 11^{ème} arrondissement :

- Rue du Chemin Vert (n° pairs) du boulevard Beaumarchais jusqu'à la rue Popincourt
- Rue Popincourt (n° impairs) de la rue du Chemin Vert jusqu'à la rue Basfroi
- Rue Basfroi (n° impairs) de la rue Popincourt jusqu'à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° impairs) de la rue Basfroi jusqu'à la rue Faidherbe
- Rue Faidherbe (n° impairs) de la rue de Charonne à la rue du Faubourg Saint-Antoine
- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° impairs) de la rue Faidherbe jusqu'à la place de la Bastille
- Place de la Bastille de la rue du Faubourg Saint Antoine jusqu'au boulevard Beaumarchais, ainsi que la partie centrale de la place et la voirie
- Boulevard Beaumarchais (n° impairs) de la place de la Bastille jusqu'à la rue du Chemin Vert
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 3-11 : 11^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Charonne (n° impairs) de la rue de Charonne jusqu'à l'avenue du Trône
- Avenue du Trône (n° impairs) du boulevard de Charonne jusqu'à la place de la Nation
- Place de la Nation (côté nord de l'avenue du Trône jusqu'à la rue du Faubourg Saint Antoine)
- Rue du Faubourg Saint Antoine (n° impairs) de la place de la Nation jusqu'à la rue Faidherbe
- Rue Faidherbe (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Antoine jusqu'à la rue de Charonne
- Rue de Charonne (n° pairs) de la rue Faidherbe jusqu'au boulevard de Charonne
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements est fixé à 9. La délimitation de ces 9 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 5-1 : 5^{ème} arrondissement :

- Quai saint Michel y compris les berges de la place Saint-Michel jusqu'au quai de Montebello,
- Quai de Montebello y compris les berges du quai Saint-Michel jusqu'à la rue du Haut Pavé,
- Rue du Haut Pavé (n° pairs) du quai de Montebello jusqu'à la rue Frédéric Sauton,
- Rue Frédéric sauton (n° pairs) de la rue du Haut Pavé jusqu'à la place Maubert,
- Place Maubert (à l'exception du côté ouest) y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Monge (n° pairs) de la place Maubert jusqu'à la rue de la Montagne Sainte Geneviève,
- Rue de la Montagne Sainte Geneviève (n° pairs) de la rue Monge jusqu'à la place de l'Ecole Polytechnique,
- Place de l'école Polytechnique (n° pairs) y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Descartes (n° pairs) de la place Polytechnique jusqu' à la rue Mouffetard,
- Rue Mouffetard (n° pairs) de la rue Descartes jusqu'à la rue Blainville,
- Rue Blainville (n° pairs) de la rue Mouffetard jusqu'à la rue de l'Estrapade,
- Rue de l'Estrapade (n° pairs) de la rue de Blainville jusqu'à la rue des Fossés Saint-Jacques,
- Rue des Fossés Saint-Jacques (n° impairs) de la rue de l'Estrapade jusqu'à la rue Malebranche,
- Rue Malebranche (n° pairs) de la rue des Fossés Saint-Jacques jusqu'à la rue Le Goff,
- Rue Le Goff (n° impairs) de la rue Malebranche jusqu'à la rue Soufflot,

- Rue Soufflot (n° pairs) de la rue Le Goff jusqu'au Boulevard Saint Michel,
- Boulevard Saint Michel (n° impairs) de la rue Soufflot jusqu'à la Place Saint-Michel,
- Place saint Michel (n° impairs) du boulevard Saint Michel jusqu'au quai Saint Michel,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-2 : 5^{ème} arrondissement :

- Quai de Montebello, y compris les berges de la rue du Haut Pavé jusqu'au Quai de la Tourelle,
- Quai de la Tourelle, y compris les berges du quai de Montebello jusqu'au quai Saint Bernard,
- Quai Saint Bernard, y compris les berges du quai de la Tourelle jusqu'à la Place Valhubert,
- Place Valhubert y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Boulevard de l'Hôpital (n° pairs) de la place Valhubert jusqu'au boulevard Saint Marcel,
- Boulevard Saint-Marcel du boulevard de l'Hôpital (n° pairs) jusqu'à la rue Geoffroy Saint-Hilaire,
- Rue Geoffroy Saint-Hilaire (n° pairs) du boulevard saint Marcel jusqu'à la rue du Fer Moulin,
- Rue du Fer Moulin (n° impairs) de la rue Geoffroy Saint Hilaire jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° impairs) de la rue du Fer Moulin jusqu'à la rue Lacépède,
- Rue Lacépède (n° pairs) de la rue Monge jusqu' à la place de la Contrescarpe,
- Place de la Contrescarpe y compris la partie centrale et la voirie,
- Rue Mouffetard (n° impairs) de place de la Contrescarpe jusqu'à la rue Descartes,
- Rue Descartes (n° impairs) de la rue Mouffetard jusqu'à la rue de la Montage Sainte-Geneviève,
- Rue de la Montagne sainte-Geneviève (n° impairs) de la rue Descartes jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° impairs) de la rue de la Montagne Sainte Geneviève jusqu'à la place Maubert,
- Place Maubert (côté ouest),
- Rue Frédéric Sauton (n° impairs) de la Place Maubert jusqu'à la rue du Vieux Pavé,
- Rue du Vieux Pavé (n° impairs) de la rue Frédéric Sauton jusqu'au Quai de Montebello,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-3 : 5^{ème} arrondissement

- Rue Soufflot (n° impairs) du boulevard Saint-Michel jusqu'à la rue Le Goff,
- Rue Le Goff (n° pairs) de la rue Soufflot jusqu'à la rue Malebranche numéros impairs,
- Rue Malebranche (n° impairs) de la rue Le Goff jusqu'à la rue du Fossé Saint-Jacques
- Rue des Fossé Saint-Jacques de la rue Malebranche jusqu'à la rue de l'estrapade,
- Rue de l'Estrapade (n° impairs) de la rue des Fossés Saint Jacques jusqu'à la rue Blainville,
- Rue Blainville (n° impairs) de la rue de l'Estrapade jusqu'à la place de la Contrescarpe,
- Place de la Contrescarpe de la rue Blainville jusqu'à la rue Lacépède en passant par la rue Mouffetard,
- Rue Lacépède (n° impairs) de la place de la Contrescarpe jusqu'à la rue Monge,
- Rue Monge (n° pairs) de la rue Lacépède jusqu'à la rue du Fer à Moulin,
- Rue du fer à moulin (n° impairs) de la rue Monge jusqu'à la rue Geoffroy Saint-Hilaire,
- Rue Geoffroy Saint Hilaire (n° impairs) de la rue du Fer à Moulin jusqu'au boulevard Saint Marcel,
- Boulevard Saint Marcel (n° pairs) de de la rue Geoffroy Saint Hilaire jusqu'au boulevard du Port Royal,
- Boulevard du Port Royal (n° pair) du boulevard Saint Marcel jusqu'à l'avenue de l'Observatoire,
- Avenue de l'Observatoire du Boulevard du Port Royal jusqu'au boulevard Saint Michel,
- Boulevard Saint-Michel (n° impairs) de l'avenue de l'Observatoire jusqu'à la rue Soufflot,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-4 : 6^{ème} arrondissement :

- Quai Malaquais y compris les berges de la rue des Saints Pères jusqu'à la rue de Seine,
- Rue de Seine (n° pairs) du Quai Malaquais jusqu'au boulevard Saint-Germain,
- Boulevard Saint Germain (n° impairs) de la rue de Seine jusqu'au carrefour de l'Odéon,
- Carrefour de l'Odéon (côté pair) du boulevard Saint-Germain jusqu'à la rue Condé,
- Rue Condé (n° pairs) de la rue de l'Odéon jusqu'à la rue Saint-Sulpice,
- Rue Saint-Sulpice (n° pairs) de la rue de Condé à la rue de Tournon,
- rue de Tournon de la rue Saint-Sulpice (n° impaire) à la rue de Vaugirard,
- rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue de Tournon au Boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (n° impaire y compris la partie centrale) de la rue de Vaugirard à la rue de Sèvre ;
- rue de Sèvre du Boulevard Raspail à la rue des Saints Pères ;
- Rue des Saints Pères (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'au Quai Malaquais,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-5 : 6^{ème} arrondissement :

- Quai Conti y compris les berges du Quai Malaquais jusqu'au Quai des Grands Augustins,
- Quai des Grands Augustins du quai Conti jusqu'à la place Saint Michel,
- Place Saint Michel y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Boulevard Saint Michel (n° pairs) de la place Saint Michel jusqu'à l'avenue de l'observatoire,
- Avenue de l'observatoire (cotés ouest y compris la partie centrale) du boulevard Saint Michel au boulevard Montparnasse,
- boulevard Montparnasse (n° pairs) de l'avenue de l'observatoire à la rue de la Grande Chaumière,

- rue de la Grande Chaumière (n° impairs) du boulevard Montparnasse à la rue Notre Dame des Champs ;
- rue Notre Dame des Champs (n° impairs) de la rue de la grande Chaumière à la rue Vavin,
- rue Vavin de la rue Notre Dame des Champs (n° impairs) à la rue d'Assas,
- rue d'Assas (n° impairs) de la rue Vavin à la rue Guynemer,
- rue Guynemer (coté jardin du Luxembourg) de la rue d'Assas à la rue de Vaugirard,
- rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue Guynemer à la rue de Tournon,
- rue de Tournon (n° impairs) de la rue de Vaugirard à la rue Saint-Sulpice,
- Rue Saint Sulpice (n° impairs de la rue de Tournon jusqu'à la rue de Condé,
- Rue de Condé (n° impairs) de la rue Saint Sulpice jusqu'au Carrefour de l'Odéon,
- Carrefour de l'Odéon (coté impair) de la rue de Condé jusqu'au Boulevard Saint-Germain,
- Boulevard Saint-Germain (n° pairs) de la rue du Carrefour de l'Odéon jusqu'à la rue de Seine,
- Rue de Seine (n° impairs) du boulevard Saint-Germain jusqu'au quai Conti,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-6: 6^{ème} arrondissement :

- Boulevard du Montparnasse (n° impairs y compris la partie centrale) du boulevard Raspail jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° impairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'au boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (n° pairs) de la rue de Sèvre à la rue de Vaugirard,
- Rue de Vaugirard (n° impairs) du boulevard Raspail à la rue Guynemer,
- Rue Guynemer (n° pairs) de la rue de Vaugirard à la rue d'Assas,
- Rue d'Assas (n° pairs) de la rue d'Assas à la rue Vavin,
- Rue Vavin (n° pairs) de la rue d'Assas à la rue Notre dames des Champs,
- Rue Notre Dame des Champs (n° pairs) de la rue Vavin à la rue de la grande Chaumière,
- Rue de la grande Chaumière de la rue Notre Dame des Champs au Boulevard Montparnasse,
- Boulevard du Montparnasse (n° impairs sans la partie centrale) de la rue de la grande Chaumière au Boulevard Raspail,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-7: 7^{ème} arrondissement :

- Quai Anatole France y compris les berges de la rue de la Légion d'Honneur jusqu'au Quai Voltaire,
- Quai Voltaire y compris les berges du Quai Anatole France jusqu'à la rue de Saints Pères,
- Rue des Saints Pères (n° pairs) du quai Voltaire jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la rue des Saints Pères jusqu'à la place Sèvres Babylone,
- Place Sèvres Babylone y compris y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la place Sèvres Babylone jusqu'à la rue Vanneau,
- Rue Vanneau (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue de Bellechasse,
- Rue de Bellechasse (n° impairs) de la rue Vaneau jusqu'à la rue de la Légion d'Honneur,
- Rue de la Légion d'Honneur, coté Palais d'Orsay, de la rue de Bellechasse jusqu'au Quai Anatole France,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 5-8 : 7^{ème} arrondissement :

- Quai d'Orsay y compris les berges du pont de l'alma jusqu'à la rue de Bellechasse,
- Rue de la Légion d'Honneur coté Musée National de la Légion d'Honneur,
- Rue de Bellechasse (n° pairs) de la rue de la Légion d'Honneur jusqu'à la rue Vaneau,
- Rue Vaneau (n° pairs) de la rue de Bellechasse jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° pairs) de la rue Vaneau jusqu'au boulevard des Invalides,
- Boulevard des Invalides (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue Eblé,
- Rue Eblé (n° pairs) du boulevard des Invalides jusqu'à la rue Duquesne,
- Avenue Duquesne (n° impairs y compris les parties centrales) de la rue Eblé jusqu'à l'avenue de la Motte-Picquet,
- Avenue de la Motte-Picquet (n° impairs) de l'avenue Duquesne à la rue Duvivier,
- Rue Duvivier (n° impairs) de l'avenue de la Motte-Picquet à la rue du Champ de Mars,
- Rue du Champ de Mars (n° impairs) de la rue Duvivier à la rue Cler,
- Rue Cler (n° impairs) de la rue du Champ de Mars à la rue de Grenelle,
- Rue de Grenelle (n° impairs) de la rue Cler à l'avenue de la Tour Maubourg,
- Avenue de la Tour Maubourg (n° impairs) de la rue de Grenelle à la rue de l'université,
- Rue de l'université (n° pairs) de l'avenue de la Tour Maubourg à l'avenue Bosquet,
- Avenue Bosquet (n° impairs) de la rue de l'université au Pont de l'Alma

Section 5-9 : 7^{ème} arrondissement :

- Quai Branly y compris les berges de l'avenue de Suffren jusqu'au Pont de l'Alma,
- Avenue Bosquet (n° pairs) du Pont de l'Alma jusqu'à la rue de l'Université,
- Rue de l'université (n° impairs) de l'Avenue Bosquet au Boulevard de la Tour Maubourg,
- Boulevard de la tour Maubourg (n° pairs) de la rue de l'Université à la rue de Grenelle,
- Rue de Grenelle (n° pairs) du Boulevard de la tour Maubourg à la rue Cler,
- Rue Cler (n° pairs) de la rue de Grenelle à la rue du Champ de Mars,
- Rue du Champ de Mars (n° impairs) de la rue Cler à la rue Duvivier,

- Rue Duvivier (n° pairs) de la rue du Champ de Mars à l'avenue de la Motte-Picquet,
- Avenue de la Motte-Picquet (n° pairs) de la rue Duvivier jusqu'à la jonction de l'avenue de La Bourdonnais et de l'avenue Duquesne,
- Avenue Duquesne (n° pairs) de l'avenue de Bosquet jusqu'à la rue d'Estrées,
- Rue d'Estrées (n° impairs) de l'avenue Duquesne jusqu'à l'avenue de Breteuil,
- Avenue de Breteuil (n° pair) de la rue d'Estrées jusqu'à l'avenue Duquesne,
- Avenue Duquesne de l'avenue de Breteuil jusqu'à la rue Eblé,
- Rue Eblé (n° pairs) de l'avenue Duquesne jusqu'au boulevard des Invalides,
- Boulevard des Invalides (n° pairs) de la rue Eblé jusqu'à la rue de Sèvres,
- Rue de Sèvres (n° pairs) du boulevard des Invalides jusqu'à l'avenue de Saxe,
- Avenue de Saxe (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la place de Breteuil,
- Place de Breteuil y compris la partie centrale et la voirie de la place à l'exception des numéros pairs, allant de l'avenue de Saxe à la rue de Saxe en passant par la rue Valentin Haüy,
- Avenue de Saxe (n° impairs) de la place de Breteuil jusqu'à la rue Pérignon,
- Rue Pérignon (n° pairs) de l'avenue de Saxe jusqu'à l'avenue de Suffren,
- Avenue de Suffren (n° impairs) de la rue Pérignon jusqu'au Quai Branly,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 8^{ème} arrondissement est fixé à 16. La délimitation de ces 16 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 8-1 :

- Avenue Hoche (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Rue du Faubourg St Honoré (n° impairs) de l'avenue Hoche jusqu'à la rue de Berri
- Rue de Berri (n° impairs) de la rue du Faubourg St. Honoré jusqu'à l'avenue des Champs Elysées
- Avenue des Champs Elysées (n° pairs) de la rue de Berri jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à l'avenue Hoche
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La société d'exploitation du Royal Monceau située 24 avenue Hoche relève de la compétence de cette section.

La section 8-1 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole) dans le 8^{ème} arrondissement.

Section 8-2 :

- Avenue des Champs Elysées (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue Quentin Bauchart
- Rue Quentin Bauchart (n° impairs) de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à l'Avenue George V
- Place Henri Dunant (partie centrale et voirie)
- Avenue George V de la place Henri Dunant jusqu'à la Place de l'Alma
- Place de l'Alma (partie centrale et voirie situées sur le 8^{ème} arrondissement)
- Pont de l'Alma (de la place de l'Alma jusqu'à la limite du 7^{ème} arrondissement)
- Avenue du Président Wilson (n° pairs) de la place de l'Alma jusqu'à l'avenue Marceau
- Avenue Marceau (n° pairs) de l'avenue du Président Wilson jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle de l'avenue Marceau jusqu'à l'avenue des Champs Elysées
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-3 :

- Rue de Courcelles (n° impairs) du boulevard de Courcelles jusqu'à la rue de la Boétie
- Rue de la Boétie (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Rue du Faubourg St Honoré (n° pairs) de la rue de la Boétie jusqu'à l'avenue Hoche
- Avenue Hoche (n° pairs) de la rue du Faubourg St. Honoré jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle de l'avenue Hoche jusqu'à l'avenue de Wagram
- Avenue de Wagram (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue du Faubourg St. Honoré
- Place des Ternes (n° pairs, à l'exclusion de la partie centrale de la place) de la rue du Faubourg St Honoré jusqu'au boulevard de Courcelles
- Boulevard de Courcelles (n° impairs) de la place des Ternes jusqu'à la rue de Courcelles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle de la société d'exploitation du Royal Monceau située 24 avenue Hoche, qui relève de la section 8-1.

Section 8-4 :

- Boulevard de Courcelles (n° impairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue du Rocher

- Place de la République Dominicaine
- Rue du Rocher (n° impairs) de la place Prosper Goubaux jusqu'à la rue de Madrid
- Rue du Madrid (n° pairs) de la rue du Rocher jusqu'à la rue de Lisbonne
- Rue de Lisbonne (n° pairs) de la rue de Madrid jusqu'à l'avenue de Messine
- Place de Rio de Janeiro (côté nord)
- Avenue de Messine (n° impairs) de la place de Rio de Janeiro jusqu'à la rue du Docteur Lancereaux
- Rue du Docteur Lancereaux (n° pairs) de l'avenue de Messine jusqu'à la rue de Courcelles
- Rue de Courcelles (n° pairs) de la rue du Docteur Lancereaux jusqu'à la Place de la République de l'Equateur
- Place de la République de l'Equateur de la rue de Courcelles jusqu'au boulevard de Courcelles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-5 :

- Rue Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la rue de Berri jusqu'à la rue Jean Mermoz
- Place Chassaing Goyon (y compris la voirie et la partie centrale de la place)
- Rue Jean Mermoz (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Honoré jusqu'à la rue Rabelais
- Rue Rabelais (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° impairs) de la rue Rabelais jusqu'à la rue de Ponthieu
- Rue de Ponthieu (n° pairs) de l'avenue Matignon jusqu'à la rue de Berri
- Rue de Berri (n° pairs) de la rue de Ponthieu jusqu'à la rue du Faubourg Saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-6 :

- Rue de Laborde (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la place St. Augustin
- Place St. Augustin de la rue de Laborde jusqu'à la rue La Boétie
- Rue La Boétie (n° pairs) de la place St. Augustin jusqu'à la rue de Courcelles
- Rue de Courcelles (n° pairs) de la rue La Boétie jusqu'à rue du Docteur Lancereaux
- Rue du Docteur Lancereaux (n° impairs) de la rue de Courcelles à l'avenue de Messine
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-7 :

- Rue de Rome (n° impairs) de la rue de Madrid jusqu'à la rue de la Pépinière
- Rue de la Pépinière (n° pairs) de la rue de Rome jusqu'à la place St. Augustin, y compris la partie centrale et la voirie de la place
- Rue de Laborde (n° pairs) de la place St. Augustin jusqu'à l'avenue de Messine
- Avenue de Messine (n° pairs) de la rue Laborde jusqu'à la Place de Rio de Janeiro
- Place de Narvik côté nord
- Rue de Lisbonne (n° impairs) de la place de Rio de Janeiro jusqu'à la rue de Madrid
- Rue de Madrid (n° impairs) de la rue de Lisbonne jusqu'à la rue de Rome
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-8 :

- Rue d'Amsterdam (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la place du Havre
- Rue St. Lazare (n° pairs) de la place du Havre jusqu'à la place Gabriel Péri
- Rue de Rome (n° pairs) de la place Gabriel Péri jusqu'à la rue de Madrid
- Rue de Madrid (n° pairs) de la rue de Rome jusqu'à la rue du Rocher
- Rue du Rocher (n° pairs) de la rue de Madrid jusqu'à la place Prosper Goubaux
- Place Prosper Goubaux y compris la partie centrale située sur le 9^{ème} arrondissement et la voirie
- Boulevard des Batignolles (n° impairs) de la place Prosper Goubaux jusqu'à la place de Clichy
- Place de Clichy du boulevard des Batignolles jusqu'à la rue d'Amsterdam
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-9 :

- Rue de la Boétie (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Honoré jusqu'à la place Saint Augustin
- Place Saint Augustin (à l'exception de la voirie et de la partie centrale) de la rue de la Boétie jusqu'au boulevard Malesherbes
- Boulevard Malesherbes (n° impairs) de la place Saint Augustin jusqu'à la rue Roquépine
- Rue Roquépine (n° pairs) du boulevard Malesherbes jusqu'à la rue d'Astorg
- Rue d'Astorg (n° impairs) de la Roquépine jusqu'à la rue de la Ville l'Evêque
- Rue de la Ville l'Evêque (n° pairs) de la rue d'Astorg jusqu'à la place des Saussaies
- Place des Saussaies (à l'exception du n°2)
- Rue des Saussaies (n° impairs) de la place des Saussaies jusqu'à la rue Duras
- Rue Duras (n° impairs) de la rue des Saussaies à la rue du Faubourg Saint Honoré
- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° pairs) de la rue Duras jusqu'à la rue de la Boétie
- Place Beauvau (y compris la partie centrale et la voirie)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-10 :

- Rue de la Pépinière (n° impairs) de la place St. Augustin jusqu'à la rue St. Lazare en incluant la partie centrale et la voirie de la place Gabriel Péri
- Rue St. Lazare de la place Gabriel Péri jusqu'à la place du Havre en incluant la voirie et la partie centrale de la place du Havre
- Rue du Havre (n° impairs) de la place du Havre jusqu'au boulevard Haussmann
- Rue Tronchet (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue des Mathurins
- Rue des Mathurins (n° pairs) de la rue Tronchet jusqu'au boulevard Malesherbes
- Boulevard Malesherbes (n° pairs) de la rue des Mathurins jusqu'à la place St Augustin
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-11 :

- Rue François 1er (n° impairs) de la Place Henri Dunant à l'avenue Montaigne
- Avenue Montaigne (n° pairs) de la rue François 1^{er} au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées, partie est de l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'à l'avenue Matignon, ainsi que la voirie et le centre du rond-point.
- Avenue Matignon (n° pairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à l'avenue Gabriel
- Avenue Gabriel (n° impairs) de l'avenue Matignon à la place de la Concorde
- Place de la Concorde (à l'exception des numéros pairs)
- Berge de la Seine au droit de la partie Est de la Place de la Concorde jusqu'au pont de l'Alma (exclu)
- De la berge de la Seine à l'Est du Pont de l'Alma jusqu'à l'avenue George V par la place de l'Alma
- Avenue George V (n° pairs) de la place de l'Alma jusqu'à la place Henri Dunant
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-12 :

- Avenue des Champs Elysées de la rue Quentin Bauchart jusqu'au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées (partie ouest de l'avenue des Champs Elysées et l'avenue Montaigne)
- Avenue Montaigne (n° impairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à la rue François 1er
- Rue François 1er (n° pairs) de l'avenue Montaigne jusqu'à la place Henri Dunant
- Place Henri Dunant (à l'exception de la voirie et de la partie centrale de la place) de la rue François 1er jusqu'à la rue Quentin Bauchart
- Rue Quentin Bauchart (n° pairs) de la place Henri Dunant jusqu'à l'Avenue des Champs Elysées
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-13 :

- Rue de Berri (n° pairs) de l'avenue des Champs Elysées jusqu'à la rue de Ponthieu
- Rue de Ponthieu (n° impairs) de la rue de Berri jusqu'à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° impairs) de la rue de Ponthieu jusqu'au Rond-Point des Champs Elysées
- Rond-Point des Champs Elysées (partie nord-ouest de l'avenue Matignon jusqu'à l'avenue des Champs Elysées),
- Avenue des Champs Elysées (n° pairs) du Rond-Point des Champs Elysées jusqu'à la rue de Berri
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-14 :

- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la place Beauvau
- Place Beauvau (à l'exception de la partie centrale et de la voirie)
- Rue du Faubourg Saint Honoré (n° impairs) de la place Beauvau jusqu'à la rue Royale
- Rue Saint Honoré (n° impairs) de la rue Royale jusqu'à la rue Saint Florentin
- Rue Saint Florentin (n° impairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la Place de la Concorde
- Place de la Concorde (n° pairs et à l'exception de la voirie et de la partie centrale de la place) de la rue Saint Florentin jusqu'à l'avenue Gabriel
- Avenue Gabriel (n° pairs) de la place de la Concorde à l'avenue Matignon
- Avenue Matignon (n° pairs) de l'avenue Gabriel jusqu'à la rue Rabelais
- Rue Rabelais (n° pairs) de l'avenue Matignon jusqu'à la rue Jean Mermoz
- Rue Jean Mermoz (n° pairs) de la rue Rabelais jusqu'à la rue du Faubourg Saint Honoré
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-15 :

- Boulevard Malesherbes (n° impairs) de la rue Roquépine jusqu'à la place de la Madeleine
- Place de la Madeleine (du 1 au 9) et de la rue Royale jusqu'à la rue Duphot (à l'exception de la partie centrale et de la voirie de la place)
- Rue Duphot (n° impairs) de la place de la Madeleine jusqu'à la rue du Chevalier Saint George
- Rue du Chevalier Saint George (n° impairs) de la rue Duphot jusqu'à la rue Saint Honoré
- Rue Saint Honoré (n° pairs) de la rue du Chevalier Saint George jusqu'à la rue Duras
- Rue Duras (n° pairs) de la rue Saint Honoré jusqu'à la rue Montalivet
- Rue Montalivet (n° pairs) de la rue Duras à jusqu'à la rue des Saussaies

- Rue des Saussaies (n° pairs) de la rue Montalivet à la place des Saussaies
- Place des Saussaies (n° pairs) de la rue des Saussaies jusqu'à la rue de la Ville l'Evêque (y compris la partie centrale et la voirie)
- rue de la Ville l'Evêque (n° impairs) de la place des Saussaies jusqu'à la rue d'Astorg
- rue d'Astorg (n° pairs) de la rue de la Ville l'Evêque jusqu'à la rue Roquépine
- rue Roquépine (n° impairs) de la rue d'Astorg jusqu'au boulevard Malesherbes
- toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 8-16 :

- Rue des Mathurins (n° impairs) du boulevard Malesherbes jusqu'à la rue Tronchet
- Rue Tronchet (n° impairs) de la rue des Mathurins jusqu'à la rue Vignon
- Rue Vignon (n° impairs) de la rue Tronchet jusqu'au boulevard de la Madeleine
- Boulevard de la Madeleine (n° pairs) de la rue Vignon jusqu'à la place de la Madeleine
- Place de la Madeleine, y compris la partie centrale et la voirie
- Boulevard Malesherbes (n° pairs) de la place de la Madeleine jusqu'à la rue des Mathurins
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 9^{ème} arrondissement est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC du 9^{ème} arrondissement de l'UD de Paris est fixée comme suit :

Section 9-1 :

- Boulevard Haussmann (n° impairs) de la rue Tronchet jusqu'à la rue Scribe,
- Rue Scribe (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'au boulevard des Capucines,
- Boulevard des capucines (n° pairs) de la rue Scribe jusqu'à la rue de Caumartin,
- Boulevard de la Madeleine (n° pairs) de la rue de Caumartin jusqu'à la rue Vignon,
- Rue Vignon (n° pairs) du boulevard de la Madeleine jusqu'à la rue des Mathurins,
- Rue Tronchet (n° pairs) de la rue des Mathurins jusqu'au boulevard Haussmann,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des entreprises et activités exercées 31bis boulevard Haussmann, qui relèvent de la compétence de la section 9-6.

Section 9-2 :

- Boulevard de Clichy (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'au boulevard de Rochechouart
- Boulevard de Rochechouart (n° impairs) du boulevard de Clichy jusqu'au boulevard de Magenta,
- Boulevard de Magenta (n° impairs) du boulevard de Rochechouart jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) du boulevard de Magenta jusqu'à la rue de Bellefond,
- Rue de Bellefond (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue de Chantilly,
- Rue de Chantilly (n° pairs) de la rue de Bellefond jusqu'à la rue de Maubeuge,
- Rue de Maubeuge (n° pairs) de la rue de Chantilly jusqu'à la rue de la Tour d'Auvergne,
- Rue de la Tour d'Auvergne (n° pairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue de Rochechouard,
- Rue de Rochechouard (n° impairs) de la rue de la Tour d'Auvergne jusqu'à la rue Lamartine
- Rue Lamartine (n° pairs) de la rue de Rochechouard jusqu'à la rue de Maubeuge
- Rue Lamartine (n° pairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue Notre-Dame de Lorette,
- Rue Notre-Dame de Lorette (n° pairs) de la rue Lamartine jusqu'à la rue Henry Monnier, y compris la partie centrale et la voirie de la place Saint-Georges,
- Rue Henry Monnier (n° pairs) de la rue Notre-Dame de Lorette jusqu'à la place Gabriel Kaspereit,
- Place Gabriel Kaspereit (n° pairs) de la rue Henry Monnier jusqu'à la rue Frochot, y compris la partie centrale et la voirie de la place,
- Rue Frochot (n° pairs) de la place Gabriel Kaspereit jusqu'à la place Pigalle,
- Place Pigalle (n° impairs) de la rue Frochot jusqu'au boulevard de Clichy.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-11:

- Place de Clichy (n° impairs) de la rue d'Amsterdam jusqu'à la rue de Clichy,
- Rue de Clichy (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves (n° impairs) de la rue de Clichy jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la place d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue d'Amsterdam,
- Rue d'Amsterdam (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la place de Clichy
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section est également compétente pour le contrôle des entreprises et activités exercées n° 6-10 rue de Provence et n° 24-26 rue Drouot.

Section 9-3:

- Place de Clichy (n° pairs) de la rue de Clichy jusqu'au boulevard de Clichy,
- Boulevard de Clichy (n° impairs) de la place de Clichy jusqu'à la Place Pigalle,
- Place Blanche (n° impairs), y compris la partie centrale et la voirie,
- Place Pigalle (n° impairs) du boulevard de Clichy jusqu'à la rue Jean-Baptiste Pigalle, y compris la partie centrale et la voirie,
- Rue Jean-Baptiste Pigalle (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'à la rue de La Rochefoucault,
- Rue de La Rochefoucault (n° impairs) de la rue Jean-Baptiste Pigalle jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) jusqu'à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de la Chaussée d'Antin, y compris la partie centrale de la place, le square d'Estienne d'Orves et la voirie,
- Rue de la Chaussée d'Antin (n° impairs) de la place d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la rue de la Chaussée d'Antin à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Clichy,
- Rue de Clichy (n° pairs) de la place d'Estienne d'Orves à la place de Clichy,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-4:

- Rue Frochot (n° impairs) de la place Pigalle jusqu'à la place Gabriel Kaspereit,
- Rue Henry Monnier (n° impairs) de la place Gabriel Kaspereit jusqu'à la rue Notre-Dame de Lorette,
- Rue Notre-Dame de Lorette (n° impairs) de la rue Henry Monnier jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Fléchier (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Châteaudun,
- Rue de Châteaudun (n° pairs) de la rue Fléchier jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° impairs) de la rue de Châteaudun jusqu'à la rue de Provence,
- Rue de Provence (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° pairs) de la rue de Provence jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° pairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue de la Rochefoucault,
- Rue de la Rochefoucault (n° pairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue Jean-Baptiste Pigalle,
- Rue Jean-Baptiste Pigalle (n° pairs) de la rue de la Rochefoucault à la place Pigalle,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-5:

- Rue Saint-Lazare (n° impairs) de la rue du Havre jusqu'à la rue de Mogador,
- Rue de Mogador (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'au boulevard Haussmann,
- Boulevard Haussmann (n° pairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue du Havre,
- Rue du Havre (n° pairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue Saint-Lazare,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements du groupe GALERIES LAFAYETTE et des entreprises qui y interviennent aux adresses suivantes :

- 27 rue de la Chaussée d'Antin,
- 79 rue de Provence,
- 10 rue des Mathurins,
- 21, 31bis au 35 et 40 boulevard Haussmann.

Section 9-6 :

- Rue de la Tour d'Auvergne (n° impairs) de la rue de Rochechouard jusqu'à la rue de Maubeuge,
- Rue de Maubeuge (n° pairs) de la rue de la Tour d'Auvergne jusqu'à la rue de Chantilly,
- Rue de Chantilly (n° impairs) de la rue de Maubeuge jusqu'à la rue de Bellefond,
- Rue de Bellefond (n° impairs) de la rue de Chantilly jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) de la rue de Bellefond jusqu'à la rue Richer,
- Rue Richer (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Cadet,
- Rue de provence (n° pairs) de la rue Cadet jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° pairs) de la rue de provence à la rue de Châteaudun,
- Rue de Châteaudun (n° impairs) de la rue Laffitte à la rue Fléchier,
- Rue Fléchier (n° pairs) de la rue de Châteaudun à la rue Lamartine,
- Rue Lamartine (n° impairs) de la rue Fléchier à la rue de Rochechouard,
- Rue de Rochechouard (n° pairs) de la rue Lamartine à la rue de la Tour d'Auvergne,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-7:

- Rue de Provence (n° impairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue du Faubourg Montmartre,
- Rue du Faubourg Montmartre (n° impairs) de la rue de Provence jusqu'au passage Verdeau,
- Passage Verdeau (n° impairs) de la rue du Faubourg Montmartre à la rue de la Grange Batelière,

- Passage Jouffroy (n° impairs) de la rue de la Grange Batelière au boulevard Montmartre,
- Boulevard Montmartre (n° pairs) du passage Jouffroy au Boulevard Haussmann,
- Boulevard des Italiens (n° pairs) du boulevard Montmartre jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° pairs) du boulevard des Italiens jusqu'au Boulevard Haussmann,
- Boulevard Haussmann (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° pairs) du boulevard Haussmann jusqu'à la rue de Provence,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-8 :

- Rue Richer (n° impairs) de la rue du Faubourg Montmartre jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) de la rue Richer jusqu'au boulevard Poissonnière,
- Boulevard Poissonnière (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'au passage Jouffroy,
- Passage Jouffroy (n° pairs) du boulevard Montmartre à la rue de la Grange Batelière,
- Passage Verdeau (n° pairs) de la rue de la Grange Batelière à la rue du Faubourg Montmartre,
- Rue du Faubourg Montmartre (n° pairs) du passage Verdeau à la rue Richer,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 9-9 :

- Rue de Provence (n° impairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° impairs) de la rue de Provence jusqu'au boulevard Haussmann, y compris la partie centrale et la voirie de la place Adrien Oudin,
- Boulevard Haussmann (n° impairs) de la rue Taitbout jusqu'à la rue Laffitte,
- Rue Laffitte (n° impairs) du boulevard Haussmann jusqu'au boulevard des Italiens,
- Boulevard des Italiens (n° pairs) de la rue Laffitte jusqu'au boulevard des Capucines,
- Boulevard des Capucines (n° pairs) de la rue de la Chaussée d'Antin jusqu'à la rue Scribe,
- Rue Scribe (n° pairs) du boulevard des Capucines jusqu'au boulevard Haussmann,
- Place de l'Opéra, y compris la partie centrale et la voirie,
- Rue de Mogador (n° pairs) du Boulevard Haussmann jusqu'à la rue de Provence,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des entreprises et activités exercées 27 rue de la Chaussée d'Antin, 79 rue de Provence, 10 rue des Mathurins et 40 Boulevard Haussmann, qui relèvent de la compétence de la section 9-5.

Section 9-10 :

- Rue de Châteaudun (n° impairs) de la rue de Mogador jusqu'à la rue de la Chaussée d'Antin,
- Rue de la Chaussée d'Antin (n° pairs) de la rue de Châteaudun jusqu'à la place d'Estienne d'Orves,
- Place d'Estienne d'Orves de la rue de la Chaussée d'Antin à la rue Saint-Lazare,
- Rue Saint-Lazare (n° impairs) de la place d'Estienne d'Orves à la rue Taitbout,
- Rue Taitbout (n° impairs) de la rue Saint-Lazare jusqu'à la rue de Provence,
- Rue de Provence (n° pairs) de la rue Taitbout à la rue de Mogador,
- Rue de Mogador (n° pairs) de la rue de Provence à la rue de Châteaudun,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est fixé à 12. La délimitation de ces 12 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 10-1 : 10^{ème} arrondissement :

- Boulevard de la Villette (n° impairs) de la rue Lafayette jusqu'à la rue du Faubourg du Temple (y compris la place du Colonel Fabien côté ouest),
- Rue du Faubourg du Temple (n° impairs) du boulevard de la Villette jusqu'au canal Saint Martin
- Les rues à l'ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'au canal Saint-Martin, y compris les ponts.

La section 10-1 n'est pas compétente pour le contrôle des établissements situés au n°145 de l'avenue Parmentier, qui relève de la section 10-2.

Section 10-2 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue de Marseille (n° pairs) du canal Saint-Martin jusqu'à la rue Yves Toudic,
- Rue Yves Toudic (n° impairs) de la rue de Marseille jusqu'à la rue de Lancry,
- Rue de Lancry (n° pairs) de la rue Yves Toudic jusqu'au boulevard Magenta,
- Boulevard Magenta (n° impairs) de la rue de Lancry jusqu'à la rue Pierre Chausson,
- Rue Pierre Chausson (n° pairs) du boulevard Magenta jusqu'à la rue du Château d'Eau,
- Rue du Château d'eau (n° impairs) de la rue Pierre Chausson jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° pairs) de la rue du Château d'Eau, jusqu'au Boulevard Saint Martin.

- Boulevard Saint Martin (n° pairs)
- Place de la République (côté nord-ouest du boulevard Saint-Martin jusqu'à la rue du Faubourg du Temple ainsi que les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie)
- Rue du Faubourg du Temple (n° impairs) de la place de la République jusqu'au canal Saint-Martin
- Les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies, ainsi que par le canal Saint-Martin de la rue de Marseille jusqu'à la rue du Faubourg du Temple

En outre, la section 10-02 est compétente pour le contrôle des établissements situés au n°145 de l'avenue Parmentier.

Section 10-3 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue d'Enghien (n° impairs),
- Rue du Faubourg Saint Denis (n° pairs) de la rue d'Enghien jusqu'à la rue du Château d'Eau,
- Rue du Château d'Eau (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Denis jusqu'au boulevard de Strasbourg,
- Boulevard de Strasbourg (n° pairs) de la rue du Château d'Eau jusqu'au boulevard Magenta,
- Boulevard Magenta (n° impairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin,
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° impairs) du boulevard Magenta jusqu'à la porte Saint Martin
- Porte Saint Martin
- Boulevard Saint-Denis (n° pairs)
- Boulevard de Bonne Nouvelle (n° pairs)
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° impairs) du boulevard de Bonne Nouvelle jusqu'à la rue d'Enghien
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-4 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue de Dunkerque (n° impairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'au boulevard Magenta
- Place de Roubaix, de la rue de Dunkerque à la rue Saint-Vincent de Paul
- Rue Saint-Vincent de Paul (n° impairs)
- Rue de Belzunce (n° impairs) de la rue Saint-Vincent de Paul à la rue de Rocroy
- Rue de Rocroy (n° impairs) de la rue de Belzunce à la rue d'Abbeville
- Rue d'Abbeville (n° impairs) de la rue de Rocroy jusqu'à la place Franz Liszt
- Place Franz Liszt de la rue d'Abbeville à la rue d'Hauteville
- Rue d'Hauteville (n° impairs) de la place Franz Liszt à la rue des Petites Ecuries
- Rue des Petites Ecuries (n° impairs) de la rue d'Hauteville jusqu'à la rue du Faubourg Saint Denis,
- Rue du Faubourg Saint Denis (n° impairs) de la rue des Petites Ecuries jusqu'à la rue d'Enghien,
- Rue d'Enghien (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Denis jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière,
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° pairs) de la rue d'Enghien jusqu'à la rue de Dunkerque,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-5 : 10^{ème} arrondissement :

- Place de Roubaix de la rue Saint-Vincent de Paul à la rue de Dunkerque
- Rue de Dunkerque (n° impairs) de la place de Roubaix jusqu'à la rue Lafayette
- Rue La Fayette (n° pairs) de la rue de Dunkerque jusqu'à la rue d'Alsace,
- Rue d'Alsace (n° impairs),
- Rue du 8 Mai 1945 (n° pairs) de la rue d'Alsace au boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg (n° impairs) de la rue du 8 Mai 1945 jusqu'à la rue du Château d'Eau,
- Rue du Château d'Eau (n° pairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue des Petites Ecuries,
- Rue des Petites Ecuries (n° pairs) de la rue du Château d'Eau jusqu'à la rue d'Hauteville,
- Rue d'Hauteville (n° pairs) de la rue des Petites Ecuries jusqu'à la place Franz Liszt
- Rue d'Abbeville (n° pairs) de la place Franz Liszt à la rue de Rocroy
- Rue de Rocroy (n° pairs) de la rue d'Abbeville à la rue de Belzunce
- Rue de Belzunce (n° impairs) de la rue de Rocroy à la rue Saint-Vincent de Paul
- Rue Saint-Vincent de Paul (n° pairs) de la rue de Belzunce à la place de Roubaix
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-6 : 10^{ème} arrondissement :

- Rue Louis Blanc (n° impairs) du canal Saint-Martin jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° pairs) de la rue Louis Blanc jusqu'à la rue du Château-Landon,
- Rue du Château-Landon (n° impairs) de la rue du Faubourg Saint Martin jusqu'à la rue La Fayette,
- Rue La Fayette (n° pairs) de la rue du Château-Landon jusqu'à la rue d'Alsace,
- Rue d'Alsace (n° pairs),
- Rue du 8 Mai 1945 (n° pairs) de la rue d'Alsace jusqu'au boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg (n° impairs) de la rue du 8 Mai 1945 jusqu'au boulevard de Magenta,
- Boulevard de Magenta (n° pairs) du boulevard de Strasbourg jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Martin
- Rue du Faubourg Saint-Martin (n° pairs) du boulevard Magenta à la rue du Château d'eau
- Rue du Château d'Eau (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint-Martin à la rue Pierre Chausson
- Rue Pierre Chausson (n° impairs) de la rue du Château d'eau au boulevard de Magenta

- Boulevard de Magenta (n° pairs) de la rue Pierre Chausson à la rue de Lancry
- Rue de Lancry (n° impairs) du boulevard de Magenta jusqu'à la rue Yves Toudic
- Rue Yves Toudic (n° pairs) de la rue de Lancry à la rue de Marseille
- Rue de Marseille (n° impairs) de la rue Yves Toudic jusqu'au canal Saint-Martin,
- Les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'au canal Saint-Martin.

Section 10-7 : 10^{ème} arrondissement :

- Place de la Bataille de Stalingrad (n° impairs) du canal Saint Martin jusqu'au boulevard de la Villette,
- Boulevard de la Villette (n° impairs) de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'au Boulevard de la Chapelle,
- Boulevard de la Chapelle (n° impairs),
- Boulevard de Magenta (n° pairs) du boulevard de la Chapelle jusqu'à la rue du Faubourg Poissonnière
- Rue du Faubourg Poissonnière (n° pairs) du boulevard de Magenta jusqu'à la rue de Dunkerque
- Rue de Dunkerque (n° pairs) de la rue du Faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Lafayette
- Rue Lafayette (n° impairs) de la rue de Dunkerque jusqu'à la rue du Château-Landon
- Rue du Château-Landon (n° pairs) de la rue Lafayette jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin
- Rue du Faubourg Saint Martin (n° impairs) de la rue du Château-Landon jusqu'à la rue Louis Blanc,
- Rue Louis Blanc (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint Martin jusqu'au canal Saint-Martin
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par le canal Saint-Martin de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'à la rue Louis Blanc

Section 10-8 : 18^{ème} arrondissement :

- Avenue Victor Hugo (n° impairs) de la limite d'Aubervilliers jusqu'à la place Skanderbeg
- Place Skanderbeg (côté ouest de l'avenue Victor Hugo jusqu'à l'avenue de la porte d'Aubervilliers
- Avenue de la porte d'Aubervilliers (n° impairs)
- Rue d'Aubervilliers (n° impairs) de l'avenue de la porte d'Aubervilliers jusqu'au Boulevard de la Chapelle
- Boulevard de la Chapelle (n° pairs) de la rue d'Aubervilliers à la rue Marx Dormoy
- Rue Marx Dormoy (n° pairs)
- Rue de la Chapelle (n° pairs) de la rue Marx Dormoy jusqu'à l'avenue de la Porte de la Chapelle
- Avenue de la Porte de la Chapelle (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que, au nord, par la limite de la Seine Saint Denis.

Section 10-9 : 18^{ème} arrondissement :

- Rue Caulaincourt (n° pairs) de la rue des Saules jusqu'à la rue Custine
- Rue Custine (n° impairs),
- Boulevard Barbès (n° pairs) de la rue Custine jusqu'à la rue Ordener,
- Rue ordener (n° impairs) du Boulevard Barbès jusqu'à la rue Marx Dormoy
- Rue Marx Dormoy (n° impairs)
- Boulevard de la Chapelle (n° pairs) de la rue Marx Dormoy jusqu'au boulevard de Rochechouart
- Boulevard de Rochechouart (n° pairs)
- Boulevard de Clichy (n° pairs) du boulevard de Rochechouart jusqu'à la rue Houdon
- Rue Houdon (n° pairs)
- Rue des Abbesses (n° pairs) de la rue Houdon jusqu'à la rue Ravignan
- Rue Ravignan (n° pairs)
- Rue Norvins (n° pairs) de la rue Ravignan jusqu'à la place Jean-Baptiste Clément
- Place Jean-Baptiste Clément (n° pairs)
- Rue des Saules (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 10-10 : 18^{ème} arrondissement :

- Avenue de la Porte de la Chapelle (n° impairs)
- Rue de la Chapelle (n° impairs) de l'avenue de la Porte de la Chapelle jusqu'à la rue Ordener
- Rue Ordener (n° pairs) de la rue de la Chapelle jusqu'au boulevard Barbès
- Boulevard Barbès (n° impairs) de la rue Ordener jusqu'à la rue Custine
- Rue Custine (n° pairs)
- Rue du Mont Cenis (n° pairs) de la rue Custine jusqu'à la rue Marcadet
- Rue Marcadet (n° pairs) de la rue du Mont Cenis jusqu'à la rue du Ruisseau
- Rue du Ruisseau (n° pairs)
- Boulevard Ney (n° impairs) de la rue du Ruisseau jusqu'à l'avenue de la Porte de Clignancourt
- Avenue de la Porte de Clignancourt (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces ruess ainsi, que, au nord, par la limite de la Seine Saint Denis.

Section 10-11 : 18^{ème} arrondissement :

- Avenue de la Porte de Clignancourt (n° impairs)

- Boulevard Ney (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Clignancourt jusqu'à la rue du Ruisseau
- Rue du Ruisseau (n° impairs)
- Rue Duhesme (n° impairs)
- Rue Lamarck (n° pairs) de la rue Duhesme jusqu'à l'avenue de Saint-Ouen
- Avenue de Saint-Ouen (n° pairs) de la rue Lamarck jusqu'à l'avenue de la Porte de Saint-Ouen
- Avenue de la Porte de Saint-Ouen (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces rues ainsi, que, au nord, par la limite de la Seine Saint Denis.

Section 10-12 : 18^{ème} arrondissement :

- Rue Lamarck (n° impairs) de l'avenue de Saint-Ouen jusqu'à la rue Duhesme
- Rue Duhesme (n° pairs) de la rue Lamarck jusqu'à la rue Marcadet
- Rue Marcadet (n° impairs) de la rue Lamarck jusqu'à la rue du Mont Cenis
- Rue du Mont Cenis (n° impairs) de la rue Marcadet jusqu'à la rue Caulaincourt
- Rue Caulaincourt (n° impairs) de la rue Mont Cenis jusqu'à la rue des Saules
- Rue des Saules (n° impairs) de la rue Caulaincourt jusqu'à la rue Norvins
- Rue Norvins (n° impairs)
- Place Jean-Baptiste Clément (n° impairs)
- Rue Ravignan (n° impairs)
- Rue des Abbesses (n° impairs) de la rue Ravignan jusqu'à la rue Houdon
- Rue Houdon (n° impairs)
- Boulevard de Clichy (n° pairs) de la rue Houdon jusqu'à l'avenue de Clichy
- Avenue de Clichy (n° pairs) de la place de Clichy jusqu'à l'avenue de Saint-Ouen
- Avenue de Saint-Ouen (n° pairs) de l'avenue de Clichy jusqu'à la rue Lamarck
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 12^{ème} arrondissement est fixé à 8. La délimitation de ces 8 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 12-1 :

- Bassin de l'Arsenal et esplanade du port de l'Arsenal
- Rue de Lyon (n° impairs),
- Boulevard Diderot (n° impairs) de la rue de Lyon jusqu'à la rue de Bercy,
- Rue de Bercy (n° impairs) du boulevard Diderot jusqu'à la rue Villiot,
- Rue Villiot (n° impairs),
- Toutes les voies et portions de voies, y compris les berges, situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que, d'une part, par l'entrée du bassin de l'Arsenal, le bassin de l'Arsenal et l'esplanade du port de l'Arsenal, d'autre part, par la Seine de l'entrée du bassin de l'Arsenal jusqu'au prolongement de la rue Villiot.
- Pont d'Austerlitz et pont Charles de Gaulle jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 12-2 :

- Place de la Bastille de la rue de Lyon jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° pairs) de la place de la Bastille jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° impairs) de la rue de Charenton jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° pairs) du boulevard Diderot jusqu'à la rue de Rambouillet
- Rue de Rambouillet (n° impairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'à la rue de Bercy
- Rue de Bercy (n° pairs) de la rue de Rambouillet jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la rue de Lyon
- Rue de Lyon (n° pairs)
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-3 :

- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la place de la Bastille jusqu'à la rue Chaligny
- Rue Chaligny (n° impairs)
- Place du Colonel Bourgoin de la rue de Chaligny jusqu'à la rue de Rambouillet ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voierie
- Rue de Rambouillet (n° impairs) de la place Bourgoin jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° impairs) de la rue de Rambouillet jusqu'au boulevard Diderot
- Boulevard Diderot (n° pairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° impairs) du boulevard Diderot jusqu'à la place de la Bastille
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-4 :

- Rue Villiot (n° pairs),
- Rue de Bercy (n° impairs) de la rue de Villiot jusqu'au boulevard de Bercy,
- Boulevard de Bercy (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° pairs) du boulevard de Bercy jusqu'au boulevard Poniatowski,
- Boulevard Poniatowski (n° impairs) de la rue de Charenton jusqu'au pont National,
- Toutes les voies et portions de voies, y compris les berges, situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du prolongement de la rue Villiot jusqu'au pont National.
- Pont de Bercy, pont de Tolbiac et pont National jusqu'à la limite de l'arrondissement

Section 12-5 :

- Rue de Rambouillet (n° pairs) de la rue de Bercy jusqu'à la place du Colonel Bourgoïn
- Place du Colonel Bourgoïn (côté ouest de la rue de Rambouillet jusqu'à la rue Chaligny)
- Rue Chaligny (n° pairs)
- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la rue Chaligny jusqu'à la rue de Picpus
- Rue de Picpus (n° pairs) de la rue du Faubourg Saint-Antoine jusqu'à la rue Dorian
- Rue Dorian (n° pairs)
- Rue Pierre Bourdan (n° pairs) de la rue Dorian jusqu'au square Saint-Charles
- Square Saint-Charles (n° impairs)
- Rue de Reuilly (n° pairs) du square Saint-Charles jusqu'à la place Félix Eboué
- Place Félix Eboué de la rue de Reuilly jusqu'au boulevard de Reuilly
- Boulevard de Reuilly (n° impairs) de la place Félix Eboué jusqu'au boulevard de Bercy
- Boulevard de Bercy (n° impairs) du boulevard de Reuilly jusqu'à la rue de Bercy
- Rue de Bercy (n° pairs) du boulevard de Bercy jusqu'à la rue de Rambouillet
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-6 :

- Square Saint-Charles (n° pairs)
- Rue Pierre Bourdan (n° impairs) du square saint-Charles jusqu'à la rue Dorian
- Rue Dorian (n° impairs)
- Rue de Picpus (n° impairs) de la rue Dorian jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Antoine
- Rue du Faubourg Saint-Antoine (n° pairs) de la rue de Picpus jusqu'à la place de la Nation
- Place de la Nation de la rue du faubourg Saint-Antoine au cours de Vincennes ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie
- Avenue du Trône (n° pairs)
- Cours de Vincennes (n° pairs) de l'avenue du Trône jusqu'à l'avenue du Docteur Arnold Netter
- Avenue du Docteur Arnold Netter (n° impairs) du cours de Vincennes jusqu'à l'avenue du général Michel Bizot
- Avenue du Général Bizot (n° impairs) de l'avenue du Docteur Arnold Netter jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° impairs) de l'avenue du général Bizot à la rue de Fécamp
- Rue de Fécamp (n° impairs) de l'avenue Daumesnil à la rue Claude Decaen
- Rue Claude Decaen (n° pairs) de la rue de Fécamp jusqu'à la place Félix Eboué
- Place Félix Eboué de l'Est de la rue Claude Decaen à la rue de Reuilly ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie
- Rue de Reuilly (n° impairs) de la place Félix Eboué au square Saint Charles
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 12-7 :

- Avenue de la Porte de Vincennes (n° pairs)
- Cours de Vincennes (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Vincennes jusqu'à l'avenue du Docteur Arnold Netter
- Avenue du Docteur Arnold Netter (n° pairs) du cours de Vincennes jusqu'à l'avenue du général Michel Bizot
- Avenue du général Michel Bizot (n° pairs) de l'avenue du docteur Netter jusqu'à l'avenue Daumesnil
- Avenue Daumesnil (n° pairs) de l'avenue du général Bizot jusqu'à la rue de Fécamp
- Rue de Fécamp (n° pairs) de l'avenue Daumesnil jusqu'à la rue Claude Decaen
- Rue Claude Decaen (n° impairs) de la rue de Fécamp jusqu'à la rue de la brèche aux loups
- Rue de la brèche aux loups (n° pairs) de la rue Claude Decaen jusqu'à la rue de Wattignies
- Rue de Wattignies (n° pairs) de la rue de la brèche aux loups jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° impairs) de la rue de Wattignies jusqu'au boulevard Poniatowski
- Boulevard Poniatowski (n° pairs) de la rue de Charenton jusqu'à la Seine
- Toutes les voies et portions de voies, y compris les berges, situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du prolongement du pont National jusqu'à la limite du Val de Marne, y compris le pont Amont dans les limites de l'arrondissement,
- Toutes les voies et portions de voies à l'intérieur du périmètre constitué par la limite du département du Val de Marne de la Seine à l'avenue de la porte de Charenton,
- Bois de Vincennes,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la limite du Val-de-Marne

Section 12-8:

- Boulevard de Reuilly (n° pairs) de la rue de Charenton jusqu'à la place Félix Eboué
- Place Félix Eboué (côté sud du boulevard de Reuilly jusqu'à la rue Claude Decaen)
- Rue Claude Decaen (n° impairs) de la place Félix Eboué jusqu'à la rue de la Brèche aux Loups
- Rue de la Brèche aux Loups (n° impairs) de la rue Claude Decaen jusqu'à la rue de Wattignies
- Rue de Wattignies (n° impairs) de la rue de la Brèche aux Loups jusqu'à la rue de Charenton
- Rue de Charenton (n° impairs) jusqu'au boulevard de Reuilly
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements est fixé à 11. La délimitation de ces 11 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 13-1 : 13^{ème} arrondissement :

- Pont de Bercy (chaussée nord) de la limite du 12^{ème} arrondissement jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Boulevard Vincent Auriol (n° pairs) du pont de Bercy jusqu'à la Place d'Italie,
- Place d'Italie du boulevard Vincent Auriol jusqu'à l'avenue des Gobelins ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie,
- Avenue des Gobelins (n° impairs) de la place d'Italie jusqu'au boulevard Saint-Marcel,
- Boulevard Saint-Marcel (n° impairs) de l'avenue des Gobelins jusqu'au boulevard de l'Hôpital,
- Boulevard de l'hôpital (n° impairs) du boulevard Saint-Marcel jusqu'à la place Valhubert,
- Place Valhubert;
- Pont d'Austerlitz (chaussée sud) de la limite du 12^{ème} arrondissement jusqu'à la place Valhubert,
- Quai d'Austerlitz, du pont d'Austerlitz au pont de Bercy y compris les berges,
- Toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la Seine.

Section 13-2 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard de Port-Royal (n° impairs) de la rue de la Santé jusqu'à l'avenue des Gobelins,
- Avenue des Gobelins (n° pairs) du boulevard de Port-Royal jusqu'à la place d'Italie,
- Place d'Italie de l'avenue des Gobelins jusqu'au boulevard Auguste Blanqui,
- Boulevard Auguste Blanqui (n° pairs) de la place d'Italie jusqu'à la rue Barrault,
- Rue Barrault (n° pairs) du boulevard Auguste Blanqui jusqu'à la rue de Tolbiac,
- Rue de Tolbiac (n° pairs) de la rue Barrault jusqu'à la rue de la Santé,
- Rue de la Santé (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'au boulevard de Port-Royal ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La section 13-2 est également compétente, dans tout le département, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne de métro 14 sud.

Section 13-3 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard Auguste Blanqui (n° impairs) de la rue Barrault jusqu'à la place d'Italie,
- Place d'Italie du boulevard Auguste Blanqui jusqu'à l'avenue de Choisy,
- Avenue de Choisy (n° impairs) de la place d'Italie jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) de l'avenue de Choisy à la rue Nationale,
- Rue Nationale (n° impairs) du boulevard Vincent Auriol à la rue de Tolbiac,
- Rue de Tolbiac (n° pairs) de la rue nationale jusqu'à la rue Barrault,
- Rue Barrault (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'au boulevard Auguste Blanqui ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-4 : 13^{ème} arrondissement :

- Avenue Pierre de Coubertin (n° impairs),
- Rue de l'Amiral Mouchez (n° impairs),
- Rue de Tolbiac (n° impairs) de la rue de l'Amiral Mouchez jusqu'à l'avenue d'Ivry,
- Avenue d'Ivry (n° impairs) de la rue de Tolbiac jusqu'à l'avenue de la Porte d'Ivry,
- Avenue de la Porte d'Ivry (n° impairs) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-5 : 13^{ème} arrondissement :

- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) de la rue Nationale jusqu'à la rue Dunois,
- Rue Dunois (n° impairs) du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue Clisson,
- Rue Clisson (n° impairs) de la rue Dunois jusqu'à la rue Louise Weiss,
- Rue Louise Weiss (n° impairs) de la rue Clisson jusqu'à la rue du Chevaleret,
- Rue du Chevaleret (n° impairs) de la rue Louise Weiss jusqu'à la rue du Loiret,
- Rue du Loiret (n° impairs),

- Rue Régnault de la rue du Loiret jusqu'à la rue de Patay,
- Rue de Patay (n° impairs), de la rue Régnault à l'avenue de la porte de Vitry,
- Avenue de la porte de Vitry (n° impairs),
- Avenue de la porte d'Ivry (n° pairs),
- Avenue d'Ivry (n° pairs), de l'avenue de la porte d'Ivry à la rue de Tolbiac,
- Rue de Tolbiac (n° impairs), de la l'avenue d'Ivry à la rue Nationale,
- Rue Nationale (n° pairs) de la rue Tolbiac au boulevard Vincent Auriol,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-6 : 13^{ème} arrondissement :

- Pont de Bercy (chaussée sud) de la limite du 12^{ème} arrondissement jusqu'au boulevard Vincent Auriol,
- Boulevard Vincent Auriol (n° impairs) du pont de Bercy jusqu'à la rue Dunois,
- Rue Dunois (n° pairs) du boulevard Vincent Auriol jusqu'à la rue Clisson,
- Rue Clisson (n° pairs) de la rue Dunois jusqu'à la rue Louise Weiss,
- Rue Louise Weiss (n° pairs) de la rue Clisson jusqu'à la rue du Chevaleret,
- Rue du Chevaleret (n° pairs) de la rue Louise Weiss jusqu'à la rue du Loiret,
- Rue du Loiret (n° pairs),
- Rue Régnault (n° pairs) de la rue du Loiret jusqu'à la rue de Patay,
- Rue de Patay (n° pairs) de la rue Régnault jusqu'à l'avenue de la Porte de Vitry,
- Avenue de la Porte de Vitry (n° pairs) ;
- Quai de la Gare au quai d'Ivry y compris les berges,
- Toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 13-7 : 14^{ème} arrondissement :

- Boulevard du Montparnasse (n° pairs) du la rue du Départ jusqu'au boulevard de Port-Royal,
- Boulevard de Port-Royal (n° impairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'à la rue de la Santé,
- Rue de la Santé (n° pairs) du boulevard de Port-Royal jusqu'à la rue Cabanis,
- Rue Cabanis (n° pairs),
- Rue Broussais (n° impairs) de la rue Cabanis jusqu'à la rue Dareau,
- Rue Dareau (n° pairs) de la rue Broussais jusqu'au passage Dareau,
- Passage Dareau (n° pairs),
- Rue de la Tombe Issoire (n° pairs) du passage Dareau jusqu'à l'avenue René Coty,
- Avenue René Coty (n° pairs) de la rue de la Tombe Issoire jusqu'à la rue Rémy Dumoncel,
- Rue Rémy Dumoncel (n° pairs) de l'avenue René Coty jusqu'à la rue Hallé,
- Rue Hallé (n° impairs) de la rue Rémy Dumoncel jusqu'à la rue Sophie Germain,
- Rue Sophie Germain (n° pairs),
- Avenue du Général Leclerc (n° impairs) de la rue Sophie Germain jusqu'à l'avenue du Colonel Rol Tanguy,
- Avenue du Colonel Rol Tanguy (n° pairs),
- Boulevard Raspail (n° impairs) de l'avenue Denfert-Rochereau jusqu'au boulevard Edgar Quinet ;
- Boulevard Edgar Quinet (n° pairs), du boulevard Raspail à la rue d'Odessa,
- Rue d'Odessa (n° impairs) de la rue Edgar Quinet à la rue du Départ,
- Rue du Départ, de la rue d'Odessa au boulevard du Montparnasse,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-8 : 14^{ème} arrondissement :

- Rue Froidevaux (n° impairs) de l'avenue du Maine jusqu'à l'avenue Denfert-Rochereau,
- Avenue du Colonel Rol Tanguy (n° impairs),
- Avenue du Général Leclerc (n° pairs) de l'avenue du Colonel Rol Tanguy jusqu'à la rue Sophie Germain,
- Rue Sophie Germain (n° impairs),
- Rue Hallé (n° pairs) de la rue Sophie Germain jusqu'à la rue Rémy Dumoncel,
- Rue Rémy Dumoncel (n° impairs) de la rue Hallé jusqu'à l'avenue René Coty,
- Avenue René Coty (n° impairs) de la rue Rémy Dumoncel jusqu'à la rue de la Tombe Issoire,
- Rue de la Tombe Issoire (n° impairs) de l'avenue René Coty jusqu'au passage Dareau,
- Passage Dareau (n° impairs),
- Rue Dareau (n° impairs) du passage Dareau jusqu'à la rue Broussais,
- Rue Broussais (n° pairs) de la rue Dareau jusqu'à la rue Cabanis,
- Rue Cabanis (n° impairs),
- Rue de la Santé (n° pairs) de la rue Cabanis jusqu'à la place Coluche,
- Rue de l'Amiral Mouchez (n° pairs) de la place Coluche jusqu'à la rue Lemaignan,
- Rue Lemaignan (n° pairs),
- Avenue Reille (n° pairs) de la rue Lemaignan jusqu'à la place Jules Henaffe,
- Place Jules Henaffe (n° pairs),
- Rue de la Tombe Issoire (n° impairs) de la place Hénaffe jusqu'à la rue d'Alésia,
- Rue d'Alésia (n° pairs) de la rue de la Tombe Issoire jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,

- Place Victor et Hélène Basch de la rue d'Alésia à l'avenue du Maine ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place,
- Avenue du Maine (n° impairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue Froidevaux ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-9 : 14^{ème} arrondissement :

- Rue du Départ (n° impairs), de l'avenue du Maine à la rue d'Odessa,
- Rue d'Odessa (n° pairs), de la rue du départ au boulevard Edgar Quinet,
- Boulevard Edgar Quinet (n° impairs), de la rue d'Odessa au boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (n° pairs) du boulevard Rdgar Quinet jusqu'à l'avenue Denfert-Rochereau,
- Rue Froidevaux (n° pairs) de l'avenue Denfert-Rochereau jusqu'à l'avenue du Maine,
- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue du Commandant Mouchotte jusqu'à la rue des Plantes,
- Rue des Plantes (n° pairs) de l'avenue du Maine jusqu'à la rue Bénard,
- Rue Bénard (n° pairs),
- Place Flora Tristan ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place,
- Rue Didot (n° pairs) de la place Flora Tristan jusqu'à la rue d'Alésia,
- Rue d'Alésia (n° pairs) de la rue Didot jusqu'aux voies ferrées ;
- Toutes les rues à l'est des voies ferrées de la rue d'Alésia jusqu'à la gare Montparnasse ;
- Rue du Commandant René Mouchotte ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-10 : 14^{ème} arrondissement :

- Avenue Georges Lafenestre (n° impairs),
- Rue Didot (n° impairs) de l'avenue Georges Lafenestre jusqu'à la rue Ledion,
- Rue Ledion (n° pairs),
- Rue Giordano Bruno (n° impairs),
- Rue Auguste Cain (n° impairs),
- Avenue Jean Moulin (n° impairs) de la rue Auguste Cain jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,
- Place Victor et Hélène Basch de l'avenue Jean Moulin à la rue d'Alésia
- Rue d'Alésia (n° impairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue de la Tombe Issoire,
- Rue de la Tombe Issoire (n° pairs) de la rue d'Alésia jusqu'à la place Jules Henaffe,
- Place Jules Henaffe (n° impairs ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place)
- Avenue Reille (n° impairs) de la place Jules Henaffe jusqu'à la rue Lemaignan,
- Rue Lemaignan (n° impairs),
- Rue de l'Amiral Mouchez (n° pairs) de la rue Lemaignan jusqu'à l'avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Pierre de Coubertin (n° pairs),
- Place Mazagran ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie de la place,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 13-11 : 14^{ème} arrondissement :

- Rue d'Alésia (n° impairs) de la rue de Vouillé jusqu'à la rue Didot,
- Rue Didot (n° impairs) de la rue d'Alésia jusqu'à la rue Bénard,
- Rue Bénard (n° impairs),
- Rue des Plantes (n° impairs) de la rue Bénard jusqu'à l'avenue du Maine,
- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue des Plantes jusqu'à la place Victor et Hélène Basch,
- Place Victor et Hélène Basch de l'avenue du Maine jusqu'à l'avenue Jean Moulin,
- Avenue Jean Moulin (n° pairs) de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à la rue Auguste Cain,
- Rue Auguste Cain (n° pairs),
- Rue Giordani Bruno (n° pairs),
- Rue Ledion (n° impairs),
- Rue Didot (n° pairs) de la rue Ledion jusqu'à l'avenue Georges Lafenestre,
- Avenue Georges Lafenestre (n° pairs),
- Boulevard Adolphe Pinard de la rue Georges Lafenestre aux voies ferrées ;
- Toutes les rues à l'est des voies ferrées du boulevard Adolphe Pinard jusqu'à la rue d'Alésia,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

La délimitation de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 15^{ème} arrondissement est fixé à 9. La délimitation de ces 9 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 15-1 :

- Place des cinq Martyrs du Lycée Buffon ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie,
- Boulevard Pasteur (n° impairs) de la place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon jusqu'à la rue de Sèvres
- Rue de Sèvres (n° impairs) du Boulevard Pasteur jusqu'à l'avenue de Breteuil

- Avenue de Breteuil (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la place de Breteuil
- Avenue de Saxe (n° pairs) de la place de Breteuil jusqu'à la rue de Sèvres
- Rue de Sèvres (n° impairs) de l'avenue de Saxe jusqu'au boulevard du Montparnasse
- Boulevard du Montparnasse (n° pairs) de la rue de Sèvres jusqu'à la rue du Départ
- Rue du Départ (n° pairs) du boulevard du Montparnasse jusqu'à l'avenue du Maine
- Avenue du Maine (n° pairs) de la rue du Départ jusqu'à la rue du Commandant René Mouchotte ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la limite du 14^{ème} arrondissement

Section 15-2 :

- Rue de la Procession (n° impairs), des voies ferrées jusqu'à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue de la Procession jusqu'à la rue Cambronne,
- Rue Cambronne (n° impairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Miollis,
- Rue Miollis (n° impairs) de la rue Cambronne jusqu'au boulevard Garibaldi
- Boulevard Garibaldi (n° pairs) de la rue Miollis jusqu'au boulevard Pasteur,
- Boulevard Pasteur (n° pairs) du boulevard Garibaldi jusqu'aux voies ferrées
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par les voies ferrées de la rue de la Procession au boulevard Pasteur.

Section 15-3 :

- Avenue de Suffren (n° pairs) de la Seine jusqu'à la rue Pérignon
- Rue Pérignon (n° impairs) de l'avenue de Suffren jusqu'à l'avenue de Saxe,
- Avenue de Saxe (n° pairs) de la rue Pérignon jusqu'à l'avenue de Breteuil en incluant la partie sud-ouest de la place de Breteuil,
- Avenue de Breteuil (n° pairs) de la place de Breteuil jusqu'à la rue de Sèvres
- Rue de Sèvres (n° pairs) de l'avenue de Breteuil jusqu'au boulevard Garibaldi
- Boulevard Garibaldi (n° impairs) de la rue de Sèvres jusqu'au boulevard de Grenelle
- Boulevard de Grenelle (n° impairs) du boulevard Garibaldi jusqu'au Pont de Bir Hakeim
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine
- Pont de Bir Hakeim jusqu'à la limite de l'arrondissement.

Section 15-4 :

- Boulevard de Grenelle (n° pairs) du pont de Bir Hakeim jusqu'à la rue Violet,
- Rue Violet (n° pairs) du boulevard de Grenelle jusqu'à la rue Fondary,
- Rue Fondary (n° impairs) de la rue Violet jusqu'à l'avenue Emile Zola,
- Avenue Emile Zola (n° impairs) de la rue Fondary jusqu'au pont Mirabeau,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du boulevard de Grenelle jusqu'au pont Mirabeau.
- Pont de Grenelle jusqu'à la limite de l'arrondissement.

Section 15-5 :

- Avenue Emile Zola (n° pairs) du quai André Citroën jusqu'à la rue des Entrepreneurs,
- Rue des Entrepreneurs (n° pairs) de l'avenue Emile Zola jusqu'à la place Etienne Pernet
- Place Etienne Pernet (n° pairs)
- Avenue Félix Faure de la place Etienne Pernet à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° impairs) de l'avenue Félix Faure jusqu'à la rue Saint Charles,
- Rue Saint Charles (n° pairs) de la rue de la Convention jusqu'à la rue Leblanc,
- Rue Leblanc (n° pairs) de la rue Saint Charles jusqu'à la place Balard,
- Place Balard (côté ouest de la rue Leblanc jusqu'au boulevard du Général Martial Valin)
- Boulevard du Général Martial Valin (n° impairs) de la place Balard jusqu'au pont du Garigliano
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du pont Mirabeau jusqu'au pont du Garigliano.
- Pont Mirabeau et pont du Garigliano jusqu'à la limite de l'arrondissement.

Section 15-6 :

- Boulevard du Général Martial Valin (n° pairs) du pont du Garigliano jusqu'à la place Balard
- Place Balard (côté est du boulevard du Général Martial Valin jusqu'à la rue Leblanc),
- Rue Leblanc (n° impairs) de la place Balard jusqu'à la rue Saint Charles,
- Rue Saint Charles (n° impairs) de la rue Leblanc jusqu'à la rue de la Convention,
- Rue de la Convention (n° pairs) de la rue Saint Charles jusqu'à la rue de la Croix Nivert,
- Rue de la Croix Nivert (n° pairs) de la rue de la Convention jusqu'à la rue Desnouettes,
- Rue Desnouettes (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à la rue Auguste Chabrières,
- Rue Auguste Chabrières (n° pairs) de la rue Desnouettes jusqu'à la rue du Hameau,
- Rue du Hameau (n° pairs) de la rue Auguste Chabrières jusqu'à la rue de Cadix,
- Rue de Cadix (n° pairs) de la rue du Hameau jusqu'à la rue de Vaugirard,

- Rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue de Cadix jusqu'à la rue Lacretelle,
- Rue Lacretelle (n° pairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Pierre Mille,
- Rue Pierre Mille (n° pairs) de la rue Lacretelle jusqu'à la rue Olivier de Serres,
- Rue Olivier de Serres (n° pairs) de la rue Pierre Mille jusqu'au boulevard Lefebvre,
- Boulevard Lefebvre (n° impairs) de la rue Olivier de Serres jusqu'à la rue de la Porte d'Issy,
- Rue de la Porte d'Issy (n° pairs) du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue Louis Armand,
- Rue Louis Armand (n° impairs) de la rue de la Porte d'Issy jusqu'à la rue du Colonel Pierre Avia,
- Rue du Colonel Pierre Avia (n° pairs) de la rue Louis Armand jusqu'à la limite des Hauts de Seine,
- Toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine.
- Héliport de Paris.

Section 15-7 :

- Avenue Emile Zola (n° pairs) de la rue des Entrepreneurs jusqu'à la rue Fondary,
- Rue Fondary (n° impairs) de l'avenue Emile Zola jusqu'à la rue Violet,
- Rue Violet (n° impairs) de la rue Fondary jusqu'au boulevard de Grenelle,
- Boulevard de Grenelle (n° pairs) de la rue Violet jusqu'à la place Cambronne,
- Place Cambronne du boulevard de Grenelle jusqu'au boulevard Garibaldi,
- Boulevard Garibaldi de la place Cambronne jusqu'à la rue Miollis
- Rue Miollis (n° pairs) du boulevard Garibaldi jusqu'à la rue Cambronne
- Rue Cambronne (n° pairs) de la rue Miollis jusqu'à la rue Lecourbe,
- Rue Lecourbe (n° pairs) de la rue Cambronne jusqu'à la rue de l'Abbé Groult,
- Rue de l'Abbé Groult (n° impairs) de la rue Lecourbe jusqu'à la rue de la Croix Nivert,
- Rue de la Croix Nivert (n° impairs) de la rue de l'Abbé Groult jusqu'à la rue des Entrepreneurs,
- Rue des Entrepreneurs (n° impairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à l'avenue Emile Zola;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 15-8:

- Boulevard Lefebvre (n° impairs) des voies ferrées jusqu'à la rue Brancion
- Rue Brancion (n° impairs) du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue de Vouillé
- Rue de Vouillé (n° impairs) de la rue Brancion jusqu'à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° impairs) de la rue de Vouillé jusqu'à la rue Alain Chartier
- Rue Alain Chartier (n° impairs) de la rue de la Convention à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue Alain Chartier jusqu'à la rue de l'Abbé Groult,
- Rue de l'Abbé Groult (n° impairs) de la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Lecourbe
- Rue Lecourbe (n° impairs) de la rue de l'Abbé Groult jusqu'à la rue Cambronne
- Rue Cambronne (n° pairs) de la rue Lecourbe jusqu'à la rue de Vaugirard,
- Rue de Vaugirard (n° impairs) de la rue Cambronne jusqu'à la rue de la Procession,
- Rue de la Procession (n° pairs) de la rue de Vaugirard à la place Falguière
- Place Falguière
- Rue de la Procession (n° pairs) de la place Falguière jusqu'à la rue de Gergovie,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par les voies ferrées du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue de la Procession

Section 15-9 :

- Rue de la Porte d'Issy (n° impairs) de la rue Jeanne d'Arc au boulevard Victor,
- Boulevard Victor (n° impairs) de la rue de la Porte d'Issy jusqu'au boulevard Lefebvre
- Boulevard Lefebvre (n° pairs) du boulevard Victor jusqu'à la rue Olivier de Serres
- Rue Olivier de Serres (n° impairs) du boulevard Lefebvre jusqu'à la rue Pierre Mille
- Rue Pierre Mille (n° impairs) de la rue Olivier de Serres à la rue Vaugelas
- Rue Vaugelas (n° pairs) de la rue Pierre Mille à la rue Lacretelle
- Rue Lacretelle (impairs) de la rue Vaugelas à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue Lacretelle jusqu'à la rue de Cadix
- Rue de Cadix (n° impairs) de la rue de Vaugirard à la rue du Hameau
- Rue du Hameau (n° impairs) de la rue de Cadix jusqu'à la rue Auguste Chabrières
- Rue Auguste Chabrières (n° impairs) de la rue du Hameau à la rue Desnouettes
- Rue Desnouettes (n° impairs) de la rue Auguste Chabrières jusqu'à la rue de la Croix Nivert
- Rue de la Croix Nivert (n° impairs) de la rue Desnouettes jusqu'à la rue de la Convention
- Rue de la Convention (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert jusqu'à l'avenue Félix Faure
- Avenue Félix Faure (n° impairs) de la rue de la Convention à la place Etienne Pernet
- Place Etienne Pernet (n° impairs) de l'avenue Félix Faure à la rue des Entrepreneurs
- Rue des Entrepreneurs (n° pairs) de la place Etienne Pernet à la rue de la Croix Nivert
- Rue de la Croix Nivert (n° pairs) de la rue des Entrepreneurs à la rue de l'Abbé Groult
- Rue de l'Abbé Groult (n° pairs) de la rue de la Croix Nivert à la rue de Vaugirard
- Rue de Vaugirard (n° pairs) de la rue de l'Abbé Groult à la rue Alain Chartier
- Rue Alain Chartier (n° pairs) de la rue de Vaugirard à la rue de la Convention

- Rue de la Convention (n° pairs) de la rue Alain Chartier à la rue de Vouillé
- Rue de Vouillé (n° pairs) de la rue de la Convention à la rue Brancion
- Rue Brancion (n° pairs) de la rue de Vouillé jusqu'au boulevard Lefebvre
- Boulevard Lefebvre (n° pairs) de la rue Brancion jusqu'aux voies ferrées
- Toutes les rues et portion de voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine.

La délimitation de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 16^{ème} arrondissement est fixé à 8. La délimitation de ces 8 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 16-1 :

- Pont de Bir-Hakeim depuis la limite de l'arrondissement,
 - Place du Trocadéro et du 11 Novembre de l'avenue du Président Wilson jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et sur la voirie,
 - Place de Varsovie ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie
 - Partie est des Jardins du Trocadéro
 - Place du Trocadéro et du 11 Novembre de l'avenue Georges Mandel jusqu'à la rue de la Tour et l'avenue Paul Doumer jusqu'à la rue du pasteur M. Boegner,
 - Musée national de la Marine,
 - Partie ouest des Jardins du Trocadéro,
 - Esplanade du Trocadéro,
 - Cité de l'Architecture et du Patrimoine,
 - Pont d'Iéna jusqu'à la limite de l'arrondissement,
 - Rue Cortembert, de la rue de la Tour à la rue du Pasteur M. Boegner,
 - Avenue du Président Wilson (n° pairs) de la place du Trocadéro et du 11 Novembre jusqu'à la Place de l'Alma
 - Rue de Magdebourg (n° pairs), de l'avenue du Président Wilson jusqu'à la rue de Lübeck,
 - Rue de Lübeck (n° impairs) de la rue de Magdebourg jusqu'à l'avenue d'Iéna,
 - Avenue d'Iéna (n° pairs) de la rue de Lübeck jusqu'à la place de l'Uruguay,
 - Place de l'Uruguay,
 - Rue du Pasteur M. Boegner,
 - Avenue Marceau, de la rue de Galilée à l'avenue du Président Wilson,
 - Avenue du Président Wilson de la Place de l'Alma à l'avenue Marceau,
 - Avenue du Président Kennedy, de la rue de l'Alboni à la rue Beethoven,
 - Avenue de New-York,
 - Place de l'Alma jusqu'au pont de l'Alma et jusqu'à la limite de l'arrondissement
 - Passerelle Debilly jusqu'à la limite de l'arrondissement,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par la Seine du pont de Bir-Hakeim jusqu'au pont de l'Alma.

Section 16-2 :

- Avenue Foch (n° impairs) de la rue Paul Valéry jusqu'à la place Charles de Gaulle,
- Place Charles de Gaulle de l'avenue d'Iéna jusqu'à l'avenue Marceau,
- Place Charles de Gaulle de l'avenue Foch jusqu'à l'avenue d'Iéna,
- Avenue d'Iéna (n° impairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue de Galilée,
- Rue de Belloy (n° pairs) de l'avenue d'Iéna jusqu'à la Place des Etats-Unis,
- Rue Paul Valéry (n° pairs) de la Place des Etats-Unis jusqu'à l'avenue Foch,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-3 :

- Avenue de la Grande Armée (n° pairs),
- Place Charles de Gaulle de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à l'avenue Foch, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie,
- Avenue Foch, (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue Paul Valéry ainsi que toutes les activités exercées sur les terre-pleins et la chaussée centrale,
- Rue Paul Valéry (n° impairs),
- Rue Copernic, de l'avenue Kléber jusqu'à la place Victor Hugo,
- Avenue Bugeaud, de la Place Victor Hugo à la Place du Paraguay,
- Avenue de Malakoff de la Place Victor Hugo à l'Avenue de la Grande Armée (n° pairs),
- Place de la Porte Maillot, de la rue de Malakoff jusqu'à l'avenue de la Grande Armée,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-4 :

- Rue Copernic de la Place Victor Hugo à l'Avenue Kléber,
- Rue de Belloy (n° impairs) de l'avenue Kléber jusqu'à la place de l'Amiral de Grasse,

- Toute la Place de l'Amiral de Grasse,
- Rue de Lubeck (n° pairs), de la Place des Etats-Unis à la rue de Magdebourg,
- Toute la Place des Etats-Unis,
- Rue de Magdebourg (n° pairs), de la rue de Lübeck jusqu'à l'avenue du Président Wilson,
- Avenue du Président Wilson (n° pairs), de la rue de Magdebourg jusqu'à la place du Trocadéro et du 11 novembre,
- Avenue Raymond Poincaré (n° pairs), de la place du Trocadéro et du 11 Novembre jusqu'à la Place Victor Hugo,
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-5 :

- Avenue Raymond Poincaré (n° impairs), de la Place Victor Hugo à la Place du Trocadéro,
- Toute la Place Victor Hugo,
- Avenue Bugeaud, de la Place Victor Hugo à la Place du Paraguay,
- Toute la place du Paraguay,
- Rue Saint-Didier de la rue Lauriston jusqu'à la Place Jean Monet,
- Toute la Place Jean Monet,
- Rue de la Pompe de l'avenue Victor Hugo jusqu'à la rue Nicolo,
- Rue de Longchamp (n° pairs) de l'avenue Raymond Poincaré jusqu'au boulevard Flandrin,
- Boulevard Flandrin (n° pairs) de l'Avenue Victor Hugo jusqu'à la place du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Boulevard de l'Amiral Bruix (n° impairs),
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 16-6 :

- Place de la porte de Maillot (partie sud de l'avenue de Neuilly jusqu'au boulevard de l'Amiral Bruix,
- Boulevard de l'Amiral Bruix (n° pairs),
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny (partie ouest du boulevard de l'Amiral Bruix jusqu'au boulevard Flandrin ainsi que l'ensemble des activités exercées sur la partie centrale et la voirie),
- Boulevard Flandrin (n° impairs), de la place du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à l'Avenue Victor Hugo,
- Rue de la Pompe, de la rue Nicolo jusqu'à l'Avenue Paul Doumer,
- Rue Cortambert, de la Place Possoz jusqu'à la rue de la Tour,
- Rue Desbordes Valmore (n° pairs), de la rue de la Tour jusqu'à la rue Nicolo,
- Rue Nicolo, de la rue Desbordes Valmore jusqu'à la rue de Passy,
- Rue de la Pompe, de la rue Nicolo jusqu'à la chaussée de la Muette,
- Chaussée de la Muette (n° pairs), de la rue de la Pompe jusqu'à l'avenue Prudhon,
- Avenue Prudhon (côté est),
- Avenue Raphaël (n° pairs), de l'avenue Prudhon jusqu'à l'avenue Ingres,
- Avenue Ingres (n° pairs), de l'avenue Raphaël jusqu'à la place de la Porte de Passy,
- Place de la Porte de Passy (n° impairs),
- Route des Lacs à Passy (côté nord),
- Carrefour des Cascades (côté nord),
- Avenue de l'Hippodrome (côté nord),
- Route de Suresnes (côté nord) de l'avenue de l'Hippodrome jusqu'au pont de Suresnes,
- Pont de Suresnes, jusqu'à la limite du département.
- Les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite du département.
- Rue du Ranelagh (n° pairs) de l'avenue du Président Kennedy jusqu'à la rue de Boulainvilliers,
- Toute la Place du Costa Rica,
- Rue des Vignes (n° pairs), de la Place d'Andorre jusqu'à la rue à la rue Raynouar,
- Avenue Mozart (n° impairs), de la rue des Vignes jusqu'à la chaussée de la Muette,
- Rue Desbordes-Valmore (n° impairs), de la rue Nicolo jusqu'à la rue de la Tour,
- Rue de la Tour (n° impairs), de la rue Desbordes-Valmore jusqu'à la place du Costa Rica,
- Rue de l'Alboni, de la Place du Costa Rica jusqu'au Pont de Bir-Hakeim et la Voie Georges Pompidou, y compris les berges
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine de la hauteur de la rue du de l'Alboni à la rue du Ranelagh.

Section 16-7 :

- Route de Suresnes (côté sud), du pont de Suresnes jusqu'à l'avenue de l'Hippodrome,
- Avenue de l'Hippodrome (côté sud),
- Carrefour des Cascades (côté sud),
- Route des Lacs à Passy (côté sud), de la Place de la porte de Passy au carrefour des Cascades,
- Rue d'Auteuil (n° impairs), du boulevard de Montmorency à la rue Boileau,
- Rue Boileau, de l'avenue de Versailles jusqu'à la rue d'Auteuil,
- Rue d'Auteuil (n° impairs), de la Place de la Porte d'Auteuil jusqu'à l'avenue Théophile Gautier,
- Toute la place de l'Église de l'Assomption,
- Avenue Théophile Gautier (n° impairs), de la rue d'Auteuil jusqu'à la rue George Sand,
- Rue George Sand (n° impairs), de l'avenue Théophile Gautier jusqu'à la rue de Rémusat,

- Rue de Rémusat (n° impairs), de l'avenue Théophile Gautier jusqu'au pont Mirabeau et les voies sur berge y compris le quai Louis Blériot et la Voie Georges Pompidou,
- Rue de l'Amiral Cloué (n° impairs),
- Les rues situées au sud-ouest de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine de la limite sud de l'arrondissement jusqu'au pont Mirabeau, y compris les berges.

Section 16-8:

- Pont Mirabeau depuis la limite de l'arrondissement,
- Rue de l'Amiral Cloué (n° pairs),
- Rue de Rémusat (n° pairs) de la rue de l'Amiral Cloué jusqu'à la rue François Gérard,
- Rue George Sand (n° pairs) de la rue François Gérard jusqu'à l'avenue Théophile Gautier,
- Avenue Théophile Gautier (n° pairs), de la Georges Sand jusqu'à la rue d'Auteuil,
- Rue d'Auteuil (n° pairs), de l'avenue Théophile Gautier jusqu'au boulevard de Montmorency,
- Place de la Porte de Passy (n° impairs) et Boulevard Suchet (n° pairs), de la place de la Porte de Passy au square Henry Bataille,
- Place de la Porte de Passy (n° pairs)
- Boulevard Suchet (n° impairs), du square Henry Bataille à la place de la Porte de Passy,
- Avenue Ingres (n° impairs), de la place de la Porte de Passy à l'avenue Raphael,
- Avenue Raphael (n° impairs), de l'avenue d'Ingres jusqu'à l'avenue Prudhon,
- Avenue Prudhon (côté ouest), de l'avenue Raphaël jusqu'à la chaussée de la Muette,
- Chaussée de la Muette (n° impairs), de l'avenue Prudhon jusqu'à l'avenue Mozart,
- Avenue Mozart (n° pairs), de la chaussée de la Muette jusqu'à la rue des Vignes,
- Rue des Vignes (n° impairs), de l'avenue Mozart jusqu'à la Place d'Andorre,
- Rue de Boulainvilliers (n° impairs), de la Place d'Andorre à la Rue du Ranelagh,
- Rue du Ranelagh (n° impairs), de la rue de Boulainvilliers jusqu'à la Seine y compris les berges.
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué et par la Seine du pont Mirabeau au droit de la rue du Ranelagh.

La délimitation de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC du 17^{ème} arrondissement est fixé à 7. La délimitation de ces 7 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

Section 17-1:

- Limite Paris/Hauts de Seine de l'avenue de Neuilly jusqu'à la rue Cino del Duca
- Rue Cino del Duca (n° impairs) de la limite des Hauts de Seine à l'avenue de la porte de Villiers
- Avenue de la porte de Villiers (n° impairs) de la limite des Hauts de Seine jusqu'à la porte de Villiers
- Rue Guersant (n° impairs) jusqu'à boulevard Pereire
- Boulevard Pereire (n° pairs) de la rue Guersant jusqu'à l'avenue des Ternes
- Avenue des Ternes (n° impairs) du boulevard Pereire jusqu'à l'avenue Mac Mahon
- Avenue Mac Mahon (n° impairs) de l'avenue des Ternes jusqu'à la rue des Acacias
- Rue des Acacias (n° impairs) de l'avenue Mac Mahon jusqu'à l'avenue de la Grande Armée
- Avenue de la Grande Armée (n° pairs) de la rue des Acacias jusqu'à la place de la Porte Maillot
- Place de la Porte Maillot (côté nord de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à l'avenue de Neuilly, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Avenue de Neuilly jusqu'à la limite des Hauts de Seine
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

La section 17-1 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole) dans le 17^{ème} arrondissement.

Section 17-2 :

- Rue Cino del Duca (n° impairs) de l'avenue de la porte de Villiers à la rue Jacques Ibert
- Rue Jacques Ibert (n° impairs) de l'avenue de la porte de Champerret à Villiers jusqu'au square Wilson
- Square Wilson de la rue Jacques Ibert jusqu'à la rue Jean Maureas
- Rue Jean Maureas (n° impairs) du square Wilson à l'avenue Stéphane Mallarmé
- Avenue Stéphane Mallarmé (n° pairs) de la rue Jean Maureas jusqu'à la place Stuart Merrill
- Place Stuart Merrill (n° impairs) de l'avenue de Stéphane Mallarmé jusqu'au boulevard Berthier
- Boulevard Berthier (n° impairs) de la place Stuart Merrill jusqu'à l'avenue de Villiers
- Avenue de Villiers (n° impairs) du boulevard Berthier à la rue d'Héliopolis
- Rue d'Héliopolis (n° pairs) de l'avenue de Villiers à la rue Guillaume Tell
- Rue Rennequin (n° impairs) de la rue Guillaume Tell jusqu'à la rue Gustave Flaubert
- Rue Gustave Flaubert (n° impairs) jusqu'à la rue de Courcelles

- Rue de Courcelles (n° impairs) jusqu'au boulevard de Courcelles
- Boulevard de Courcelles (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la place des Ternes
- Place des Ternes, ainsi que les activités exercées sur la place centrale
- Avenue de Wagram (n° impairs) de la place des Ternes jusqu'à la place Charles de Gaulle
- Place Charles de Gaulle, incluant les activités exercées sur la place -Arc de Triomphe, de l'avenue de Wagram jusqu'à l'avenue de la Grande Armée
- Avenue de la Grande Armée (n° pairs) de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue des Acacias
- Rue des Acacias (n° pairs) de l'avenue de la Grande Armée jusqu'à l'avenue Mac Mahon
- Avenue Mac Mahon (n° pairs) de la rue des Acacias à l'avenue des Ternes
- Avenue des Ternes (n° pairs) de l'avenue Mac Mahon au boulevard Pereire
- Boulevard Pereire (n° impairs) de l'avenue des Ternes à la rue Guersant
- Rue Guersant (n° pairs) du boulevard Pereire à l'avenue de la Porte de Villiers
- Avenue de la Porte de Villiers (n° pairs) de la rue Guersant à la rue Cino del Duca
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-3:

- Rue Jouffroy d'Abbans (n° impairs) de l'avenue de Wagram jusqu'à la rue de Tocqueville,
- Rue de Tocqueville (n° impairs) de la rue Jouffroy d'Abbans jusqu'à la rue Cardinet,
- Rue Cardinet (n° pairs) de la rue de Tocqueville jusqu'à la rue de Levis,
- Rue de Levis (n° impairs) de la rue Cardinet jusqu'au boulevard de Courcelles,
- Boulevard de Courcelles (n° pairs) de la rue de Levis jusqu'à la rue de Courcelles,
- Rue de Courcelles (n° pairs) du boulevard de Courcelles jusqu'à l'avenue de Wagram,
- Avenue de Wagram (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue Jouffroy d'Abbans,
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-4:

- Rue Gustave Flaubert (n° pairs) de la rue de Courcelles jusqu'à la rue Rennequin
- Rue Rennequin (n° pairs) de la rue Gustave Flaubert jusqu'à la rue Guillaume Tell
- Rue Guillaume Tell (n° pairs) de la rue Rennequin jusqu'à la rue d'Héliopolis
- Rue d'Héliopolis (n° pairs) de la rue Guillaume Tell jusqu'à l'avenue de Villiers
- Avenue de Villiers (n° pairs) de la rue d'Héliopolis jusqu'à la place Stuart Merrill
- Place Stuart Merrill (n° pairs ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie)
- Avenue Stéphane Mallarmé (n° impairs) de la place Stuart Merrill jusqu'à la rue Jean Moreas
- Rue Jean Moreas (n° pairs) de l'avenue Mallarmé jusqu'au square Wilson
- Rue Jacques Ibert (n° impairs) du square Wilson à la rue de Courcelles
- Rue Curnonsky (n° impairs) de la limite des Hauts de Seine à l'avenue de la porte d'Asnières
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine
- Avenue de la Porte d'Asnières (n° impairs) de la porte d'Asnières jusqu'au boulevard Berthier
- Boulevard Berthier (n° pairs) de l'avenue de la Porte d'Asnières à la rue de Tocqueville
- Rue de Tocqueville (n° impairs) du boulevard Berthier jusqu'à la rue Jouffroy d'Abbans
- Rue Jouffroy d'Abbans (n° pairs) de la rue de Tocqueville jusqu'à l'avenue de Wagram
- Avenue de Wagram (n° pairs) de la rue Jouffroy d'Abbans jusqu'au boulevard de Courcelles
- Boulevard de Courcelles (n° impairs) de l'avenue de Wagram jusqu'à la rue Gustave Flaubert
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17-5 :

- Avenue de la Porte d'Asnières (n° pairs)
- Rue de Tocqueville (n° pairs) de l'avenue de la Porte d'Asnières jusqu'à la rue Cardinet
- Rue Cardinet (n° impairs) de la rue de Tocqueville jusqu'à la rue de Levis
- Rue de Levis (n° pairs) de la rue Cardinet jusqu'à la rue Legendre
- Rue Legendre (n° impairs) de la rue de Levis jusqu'à la rue Lemercier
- Rue Lemercier (n° impairs) de la rue Legendre jusqu'à la rue des Moines
- Rue des Moines (n° impairs) de la rue Lemercier jusqu'à l'avenue de Clichy
- Avenue de Clichy (n° impairs) de la rue des Moines jusqu'à l'avenue de la Porte de Clichy
- Avenue de la Porte de Clichy (n° impairs)
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite des Hauts de Seine

Section 17-6 :

- Avenue de Clichy (n° impairs) de la rue des Moines jusqu'à la rue des Apennins
- Rue des Apennins (n° pairs) de l'avenue de Clichy jusqu'à la rue Davy
- Rue Davy (n° impairs) de la rue des Apennins jusqu'à l'avenue de St Ouen
- Avenue de St Ouen (n° impairs) de la rue Davy jusqu'à l'avenue de Clichy
- Avenue de Clichy (n° impairs) de l'avenue de St Ouen à la place de Clichy
- Place de Clichy de l'avenue de Clichy jusqu'au boulevard des Batignolles, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie

- Boulevard des Batignolles (n° pairs) de la place de Clichy jusqu'à l'avenue de Villiers.
- Avenue de Villiers (n° pairs) du boulevard des Batignolles jusqu'à la rue de Levis
- Rue de Levis (n° pairs) de l'avenue de Villiers jusqu'à la rue Legendre.
- Rue Legendre (n° pairs) de la rue de Levis jusqu'à la rue Lemercier.
- Rue Lemercier (n° pairs) de la rue Legendre jusqu'à la rue des Moines.
- Rue des Moines (n° pairs) de la rue Lemercier jusqu'à l'avenue de Clichy.
- Toutes les rues à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Section 17- 7 :

- Avenue de la Porte de Clichy (n° pairs)
- Avenue de Clichy (n° pairs) de l'avenue de la Porte de Clichy jusqu'à la rue des Apennins
- Rue des Apennins (n° impairs) de l'avenue de Clichy jusqu'à la rue Davy
- Rue Davy (n° pairs) de la rue des Apennins à l'avenue de St Ouen
- Avenue de saint Ouen (n° impairs)
- Avenue de la Porte de Saint Ouen (n° impairs)
- Toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de Paris

La délimitation de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements est fixé à 9. La délimitation de ces 9 sections d'inspection est fixée comme suit :

Section 19-1 : 19^{ème} arrondissement

- Place de la Bataille de Stalingrad (n° pairs),
- Boulevard de la Villette (n° pairs) de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'à la rue d'Aubervilliers,
- Rue d'Aubervilliers (n° pairs) du boulevard de la Villette jusqu'à la rue de l'Ourcq,
- Rue de l'Ourcq (n° impairs) de la rue d'Aubervilliers jusqu'au bassin de la Villette,
- Pont de la rue de l'Ourcq,
- Quai de la Marne (n° impairs, côté voies sur berges) jusqu'au pont Crimée,
- Rue de Crimée (n° impairs) jusqu'au quai de la Loire,
- Quai de Loire (n° impairs) jusqu'à la place de la Bataille de Stalingrad (côté promenade et galerie de l'Ourcq) ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué ainsi que par le bassin de la Villette de la place de la Bataille de Stalingrad jusqu'au pont de la rue de l'Ourcq.

Section 19-2 : 19^{ème} arrondissement

- Avenue Victor Hugo (n° pairs) de la limite d'Aubervilliers jusqu'à la place Skanderbeg,
- Place Skanderbeg (côté est, de l'avenue Victor Hugo jusqu'à l'avenue de la porte d'Aubervilliers, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Avenue de la porte d'Aubervilliers (n° pairs ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie),
- Rue d'Aubervilliers (n° pairs) de l'avenue de la porte d'Aubervilliers jusque la rue de l'Ourcq,
- Rue de l'Ourcq (n° pairs) jusqu'au bassin de la Villette ;
- Toutes les rues situées à l'est de ces voies jusqu'au bassin de la Villette et au canal Saint Denis.

Section 19-3 : 19^{ème} arrondissement

- Depuis la place de la bataille de Stalingrad,
- Boulevard de la Villette (n° impairs) en direction de la place du Colonel Fabien (y/c sous le métro aérien du métro Jaurès),
- n°10 place du Colonel Fabien,
- Rue de Meaux (n° impairs),
- Avenue Jean Jaurès (n° impairs), place de la porte de Pantin et avenue de la Porte de Pantin jusqu'à la route des Petits-Ponts,
- Rue Delphine Seyrig (n° impairs) ;
- Toutes les rues situées au nord de ces voies jusqu'au bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq ;
- Toutes les rues à l'est du canal Saint Denis jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis.

Section 19-4 : 19^{ème} arrondissement

- Place du Colonel Fabien (à l'exception du n°10) côté est ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie,
- Rue de Meaux (n° pairs) jusqu'à l'avenue Jean Jaurès,
- Avenue Jean Jaurès (n° pairs, à partir du n° 110 au n° 174), jusqu'à la rue Hainaut,
- Rue Hainaut (n° impairs),
- Rue Goubet (n° impairs), jusqu'à la rue Manin,
- Rue Manin (n° pairs) en direction de la porte Chaumont, jusqu'à la rue d'Alsace-Lorraine,
- Rue d'Alsace-Lorraine (n° impairs) jusqu'à la rue du Général Brunet,
- Rue du Général Brunet jusqu'à la place Rhin et Danube,
- Place Rhin et Danube (côté ouest ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie) ;
- Rue David d'Angers (n° impairs), jusqu'à la rue Manin,

- Rue Manin (n° impairs), de la rue David d'Angers, jusqu'à la rue de Crimée,
- Rue de Crimée (n° impairs, le long du parc des buttes Chaumont), de la rue Manin jusqu'à la rue Botzaris,
- Rue Botzaris (n° impairs, le long du parc des buttes Chaumont), de la rue de Crimée jusqu'à l'avenue Simon Bolivar,
- Avenue Simon Bolivar (n° impairs) de la rue Botzaris jusqu'à la rue de Belleville,
- Rue de Belleville (n° impairs) de l'avenue Simon Bolivar jusqu'au boulevard de la Villette,
- Boulevard de la Villette (n° pairs) de la rue de Belleville jusqu'à la Place du Colonel Fabien ;
- Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 19-5 : 19^{ème} arrondissement

- Avenue de la Porte des Lilas (n° impairs) de la limite de Seine Saint Denis jusqu'à la rue de Belleville,
- Place du Maquis du Vercors (chaussée nord ainsi que toutes les activités exercées entre la chaussée nord et la chaussée sud)
- Rue de Belleville (n° impairs) de l'avenue de la Porte des Lilas jusqu'à l'avenue Simon Bolivar,
- Avenue Simon Bolivar (n° pairs) de la rue de Belleville jusqu'à la rue Botzaris,
- Rue Botzaris (n° pairs) de l'avenue Simon Bolivar jusqu'à la rue de Crimée,
- Rue de Crimée (n° pairs) de la rue Botzaris jusqu'à la rue Manin,
- Rue Manin (n° pairs) de la rue de Crimée jusqu'à la rue David d'Angers,
- Rue David d'Angers (n° pairs) de la rue Manin jusqu'à la place Rhin et Danube,
- Place Rhin et Danube (côté sud de la rue David d'Angers à la rue du Général Brunet),
- Rue du Général Brunet (n° pairs) de la place de Rhin et Danube jusqu'à rue d'Alsace-Lorraine (n°pairs),
- Rue Manin (n° impairs) de la rue d'Alsace Lorraine jusqu'à la rue Goubet,
- Rue Hainaut (n° pairs) jusqu'à l'avenue Jean Jaurès,
- Avenue Jean Jaurès (n° pairs, à partir du n° 176) jusqu'à la place de la Porte de Pantin,
- Place de la Porte de Pantin (voie Sud),
- Avenue de la Porte de Pantin ;
- Toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis.

Section 19-6 : 20^{ème} arrondissement

- Avenue de la Porte des Lilas (au n°2),
- Boulevard Mortier (n° pairs, ainsi que toutes les activités exercées sur la chaussée et terre plein central jusqu'à l'intersection de la place de l'Adjudent Vincenot),
- Place de l'Adjudent Vincenot en direction de la rue du Surmelin,
- Rue du Surmelin (n° impairs) jusqu'à la rue Etienne Marey,
- Rue Etienne Marey (n° impairs) jusqu'à la place Octave Chanute,
- Place Octave Chanute (n° impairs) en direction de la rue du Capitaine Ferber,
- Rue du Capitaine Ferber (n° impairs), jusqu'à la rue Belgrand,
- Rue Belgrand (n°15) jusqu'à la rue Pelleport,
- Rue Pelleport (n° pairs) jusqu'à l'intersection de la rue Villiers-de-L'Isle-Adam,
- Rue Villiers-de-L'Isle-Adam (n° impairs) jusqu'à la rue de la Chine,
- Rue de la Chine (n° pairs) jusqu'à la rue de Ménilmontant,
- Rue de Ménilmontant (n° impairs) jusqu'au boulevard de Belleville,
- Boulevard de Belleville (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur le terre plein central et la voirie, n° pairs) jusqu'à la rue de Belleville,
- Rue de Belleville (n° pairs) jusqu'au boulevard Mortier ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 19-7 : 20^{ème} arrondissement

- Rue de Ménilmontant (n° pairs) jusqu'à la rue de la Chine,
- Rue de la Chine (n° impairs) jusqu'à la Rue Villiers-de-L'Isle-Adam,
- Rue Villiers-de-L'Isle-Adam (n° pairs) jusqu'à la rue Pelleport,
- Rue Pelleport (n° impairs) jusqu'à la rue Belgrand,
- Rue Belgrand (n° impairs) jusqu'à la place Gambetta,
- Place Gambetta (coté nord-est de la rue Belgrand jusqu'à la rue des Pyrénées au sud-ouest, ainsi que toutes les activités exercées sur la place centrale et la voirie, du n°6 au 10 et n° impairs),
- Rue des Pyrénées (n° impairs) jusqu'à la rue la rue de Bagnolet,
- Rue de Bagnolet (n° impairs) jusqu'au boulevard de Charonne,
- Boulevard de Charonne (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur le terre plein central et la voirie, n° pairs) de la rue de Bagnolet jusqu'à la rue de Ménilmontant ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué.

Section 19-8 : 20^{ème} arrondissement

- Rue de Bagnolet (n° pairs) du boulevard de Charonne jusqu'à la rue des Pyrénées,
- Rue des Pyrénées (n° impairs) de la rue de Bagnolet jusqu'à la rue d'Avron,
- Rue d'Avron (n° pairs) de la rue des Pyrénées jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis,
- De la limite du Val de Marne, à l'angle de la rue du Commandant l'Herminier et de l'avenue Galienni en direction de la Porte de Vincennes,

- Porte de Vincennes coté nord (et la partie nord du terre-plein central) jusqu'à l'avenue de la porte de Vincennes,
- Avenue de la porte de Vincennes (n° impairs) jusqu'au Cour de Vincennes,
- Cours de Vincennes nord (n° impairs et le terre-plein central),
- Boulevard de Charonne (n° pairs et le terre-plein central) du cours de Vincennes jusqu'à la rue de Bagnolet;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué, et les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

Section 19-9 : 20^{ème} arrondissement

- De la limite de la Seine Saint Denis, à l'angle nord de l'avenue du Professeur André Lemierre en direction de la Place de la Porte de Montreuil,
- Place de la Porte de Montreuil (ainsi que le terre-plein central), jusqu'à l'avenue de la Porte de Montreuil,
- Avenue de la Porte de Montreuil (n° pairs) jusqu'à la rue d'Avron,
- Rue d'Avron (n° impairs) jusqu'à la rue des Pyrénées,
- Rue des Pyrénées (n° pairs) de la rue d'Avron jusqu'à la place Gambetta,
- Place Gambetta (n° pairs du 2 au 4) de la rue des Pyrénées jusqu'à la rue Belgrand,
- Rue Belgrand (n° pairs) de la place Gambetta jusqu'à la rue du Capitaine Ferber,
- Rue du Capitaine Ferber (n° pairs) de la rue Belgrand jusqu'à la rue Etienne Marey,
- Rue Etienne Marey (n° pairs) de la rue du Capitaine Ferber jusqu'à la rue du Surmelin,
- Rue du Surmelin (n° pairs) de la Etienne Marey jusqu'au boulevard Mortier,
- Boulevard Mortier (n° impairs, ainsi que toutes les activités exercées sur la chaussée et terre plein central jusqu'à l'intersection de la rue Léon Frapié) de la rue du Surmelin jusqu'à l'avenue de la porte des Lilas,
- Avenue de la Porte des Lilas (n° pairs) ainsi que le sud de la Place du marquis du Vercor, jusqu'à la rue des Frères Flavien ;
- Toutes les voies et portions de voies situées à l'intérieur du périmètre ainsi constitué, et les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis.

La délimitation de l'unité de contrôle Transports est fixée comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC Transports est fixé à 6. La délimitation de ces 6 sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

La compétence de l'UC Transports s'étend, dans le département de Paris, à l'ensemble des établissements de transport routiers, aux activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, aux établissements de transport ferroviaire, de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, aux établissements de transport fluvial, aux activités de navigation intérieure, et aux établissements de Voies Navigables de France, tels que définis à l'article 1.

Section TR-1 :

Cette section est compétente pour le contrôle, dans les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 13^{ème} arrondissements, de l'ensemble des établissements de transport routiers, des activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, des établissements de transport ferroviaire, de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements de Voies Navigables de France, tels que définis à l'article 1.

S'agissant des établissements appartenant au groupe SNCF, cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale Paris Rive Gauche, situés au sein de la gare d'Austerlitz.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare d'Austerlitz ainsi que des enceintes ferroviaires rattachées à cette gare,

S'agissant des établissements appartenant au groupe RATP, cette section est compétente pour :

- le siège de la RATP et tous les départements et services ne relevant pas de la compétence des autres sections de l'UC Transports ;
- le siège et les sites des départements CGF, COM, EDT, GIS, JUR, SDG, SUR, SID, VAL ;
- le siège du Département Bus, et tous sites de ce département non-attribués à une autre des sections de l'UC Transports ;
- le Centre Bus Belliard;
- les lignes de métro n° 1 et 2 & leurs enceintes ;
- les ateliers Charonne & Vilette (département MRF Matériel Roulant Ferroviaire) ;
- la ligne C du RER et ses enceintes, y compris la Gare Saint Michel Notre-Dame.

Section TR-2 :

Cette section est compétente pour le contrôle, dans les 6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements, de l'ensemble des établissements de transport routiers, des activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, des établissements de transport ferroviaire, de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements de Voies Navigables de France, tels que définis à l'article 1.

S'agissant des établissements appartenant au groupe SNCF, cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale Rive Gauche, à l'exception de ceux situés dans la gare d'Austerlitz, lesquels relèvent de la compétence de la section TR-1.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare Montparnasse ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare.
- De la ligne A du RER et de son enceinte, y compris au sein de la gare du RER A de Châtelet – Les Halles.

S'agissant des établissements appartenant au groupe RATP, cette section est compétente pour :

- Le siège du Département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire), et tout site de ce département non attribué à une autre section de l'UC Transports.
- L'atelier St Fargeau.
- Le Centre Bus Montrouge.
- Les lignes de métro n° 3, 3 bis, et 4 et leurs enceintes.

Section TR-3 :

Cette section est compétente pour le contrôle, dans les 1^{er}, 2^{ème} et 19^{ème} arrondissements, de l'ensemble des établissements de transport routiers, des activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, des établissements de transport ferroviaire, de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements de Voies Navigables de France, tels que définis à l'article 1.

S'agissant des établissements appartenant au groupe SNCF, cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris-Est.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare de l'Est que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare.
- De la ligne du RER E et de ses enceintes, y compris les gares de Haussmann-Saint-Lazare, Magenta et Rosa-Parks.

S'agissant des établissements appartenant au groupe RATP, cette section est compétente pour :

- Le siège des Départements SEM & CML (Services Espaces Multimodaux-Commercial) et tout site de ce département non-attribué à une autre des sections de l'UC Transports.
- Le Centre Bus Croix-Nivert.
- Les lignes de métro n° 5 et 6 et leurs enceintes.
- L'atelier Italie du département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire).

Section TR-4 :

Cette section est compétente pour le contrôle, dans les 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements, de l'ensemble des établissements de transport routiers, des activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, des établissements de transport ferroviaire, de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements de Voies Navigables de France, tels que définis à l'article 1.

S'agissant des établissements appartenant au groupe SNCF, cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Saint-Lazare.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare Saint-Lazare ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare.
- Du siège de GARES & CONNEXIONS situé 16 avenue d'Ivry dans le 13^{ème} arrondissement.

S'agissant des établissements appartenant au groupe RATP, cette section est compétente pour le contrôle :

- Du siège du département M2E et des entités dans Paris dépendant de ce département.
- Du siège du département MRB, du centre de maintenance de Championnet et tout autre site du département hors ceux contrôlés par une autre section.
- Du Centre Bus de Point du Jour
- Des lignes de métro n° 7, 8, 13 et 14 et leurs enceintes.
- De l'atelier de Choisy du département MRF ;

Section TR-5 :

Cette section est compétente pour le contrôle, dans les 9^{ème}, 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, de l'ensemble des établissements de transport routiers, des activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, des établissements de transport ferroviaire, de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements de Voies Navigables de France, tels que définis à l'article 1.

S'agissant des établissements appartenant au groupe SNCF, cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Nord.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein de la gare du Nord ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à cette gare.

S'agissant des établissements appartenant au groupe RATP, cette section est compétente pour le contrôle :

- Du siège du département RER et tous sites de ce département non-attribués à une autre des sections de l'UC Transports.
- Du Centre Bus de Lagny ;
- Des lignes de métro n° 9 et 10 et leurs enceintes.
- Des ateliers de Javel et Auteuil du Département MRF.

Cette section est également compétente pour le contrôle de la ligne B du RER et de ses enceintes, y compris les stations RER de la Gare du Nord et la Gare Denfert-Rochereau ;

Section TR-6 :

Cette section est compétente pour le contrôle, dans les 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements, de l'ensemble des établissements de transport routiers, des activités privées de sécurité dont l'activité exclusive est le transport de fonds, des établissements de transport ferroviaire, de restauration ferroviaire et d'exploitation des places couchées dans les trains, des établissements de transport fluvial, des activités de navigation intérieure et des établissements de Voies Navigables de France, tels que définis à l'article 1.

S'agissant des établissements appartenant au groupe SNCF, cette section est compétente pour le contrôle :

- Des établissements SNCF dépendant de la Direction Régionale de Paris Sud-Est.
- De l'ensemble des activités s'exerçant au sein des gares de Lyon et de Bercy ainsi que dans les enceintes ferroviaires rattachées à ces gares.
- Des enceintes de la ligne D du RER, à l'exclusion des parties communes avec la ligne B dont le contrôle relève de la section TR-5.

S'agissant des établissements appartenant au groupe RATP, cette section est compétente pour le contrôle :

- Du siège du département MTS et tout site de ce département non-attribué à une autre des sections de l'UC Transports.
- Du Centre Bus de Lebrun ;
- Des lignes de métro n° 11 et 12 et leurs enceintes ;
- De l'atelier Vaugirard du Département MRF.

Concernant la délimitation des compétences des sections de l'UC Transports, les précisions suivantes sont apportées :

- S'agissant du contrôle des commerces situés dans les stations de métro comportant une inter-connexion avec une autre ligne de métro ou de RER, et dès lors que les lignes concernées relèvent de la compétence de deux sections différentes, le contrôle échoit à l'agent compétent pour la ligne prépondérante au sens de l'exploitant.
- S'agissant du contrôle des prestataires (exécution de la prestation ainsi que les locaux au sein des stations), le contrôle échoit à l'agent compétent pour la ligne concernée par la prestation.
- S'agissant du contrôle des chantiers dans les stations de métro comportant une inter-connexion avec une ou plusieurs autre(s) ligne(s) de métro ou de RER, si le chantier est limité à une station, il échoit à l'agent compétent pour la ligne prépondérante au sens de l'exploitant. Le contrôle des chantiers dont le périmètre est supérieur à celui d'une station échoit à l'agent compétent pour la ligne de métro ou de RER concerné ;

Article 3

La décision n° 2019-44 du 1^{er} août 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la responsable par intérim de l'unité départementale de Paris sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 19 août 2019
La directrice régionale,

Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-08-19-031

Décision n° 2019-56 du 19 août 2019
relative à la localisation et à la délimitation des unités de
contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité
départementale de Seine-Saint-Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2019-56 du 19 août 2019
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale de Seine-Saint-Denis comprend 5 unités de contrôle (UC1, UC2, UC3, UC4, UC5) composées de 50 sections d'inspection du travail sises :

- 1, avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY cedex (UC1, UC2, UC3, UC4)
- 2 rue de la Haye, bâtiment le Dôme 6021, BP 13102, 95700 Roissy CDG cedex (UC5)

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis s'effectue selon les règles suivantes :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (livraisons, nettoyage...).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, à l'exception pour les UC 1, UC2, UC3 et UC 4 :

- Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-4, 1-6, 2-9, et 3-3 et 4-9.

Ces établissements sont ceux dotés des codes NAF suivants :

- Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
- Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
- Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
- Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
- Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
- Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

La compétence de ces sections s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b).

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret), relevant de la compétence des sections 2-6 et 2-12.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1/8

La compétence des sections 2-6 et 2-12 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 2-6 et 2-12 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier et ferroviaire, relevant de la compétence des sections 2-6 et 2-12.

La compétence des sections 2-6 et 2-12 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

La compétence des sections 2-6 et 2-12 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence de la section 2-10.

La compétence de la section 2-10 s'étend au contrôle, sur les voies navigables, des bateaux, des engins flottants et des établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants par exemple).

La compétence de la section 2-10 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence de la section 2-10 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (siège, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence de la section interdépartementale n° 4.11 de l'unité départementale du Val de Marne.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 2-2 et 2-7.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 3-4.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 2-2, 4-6, 4-7, 1-1, 1-4 et 1-8.
- Des activités exercées sur les plateformes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et Paris Le Bourget, relevant de la compétence de l'UC5.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Aulnay-Sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevrans, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'unité départementale de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 1-1 : Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros pairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros, boulevard André Citroën.

La compétence de la section 1-1 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur la commune d'Aulnay sous Bois.

Section 1-2 : Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros impairs des voies de la commune, centre commercial O'Parinor et magasin BUT sis ZI de la Fosse à la Barbière.

Section 1-3 : Commune de Livry Gargan.

Commune de Tremblay-en-France : numéros impairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros.

Section 1-4 : Communes de Montfermeil et de Vaujours, parc d'activités Garonor.

La section 1-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur les communes d'Aulnay sous Bois, Gagny, Livry Gargan, Montfermeil, Sevran, Vaujours.

La compétence de la section 1-4 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur les communes de Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Gournay-sur-Marne.

Section 1-5 : Commune de Gagny.

La section 1-5 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte et Coubron, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte.

Section 1-6 : Commune de Coubron.

Commune de Tremblay-en-France : numéros pairs des voies de la commune.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur les communes de Coubron, Tremblay-en France, Villepinte.

Le contrôle des établissements TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte et à Coubron, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte, relève de la section 1-5.

Section 1-7 : Commune de Sevran : toutes les rues au sud du canal de l'Ourcq

Commune de Villepinte : numéros pairs des voies de la commune, Parc des expositions de Villepinte, Hôpital Robert Ballanger et les établissements filiales du groupe XEROX FRANCE ainsi que toutes les activités exercées dans leur enceinte.

Section 1-8 : Commune de Villepinte : numéros impairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros et à l'exception du Parc des expositions de Villepinte, de l'Hôpital Robert Ballanger et des établissements filiales du groupe XEROX FRANCE ainsi que des activités exercées dans leur enceinte.

Commune de Sevran : toutes les rues au nord du canal de l'Ourcq.

La compétence de la section 1-8 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur les communes de Sevran et de Livry-Gargan.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Dugny, Epinay-sur-Seine, Le Bourget, L'Ile-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 2-1 : Commune de Saint-Denis sud : rues situées à l'est d'un axe constitué par les voies ferrées depuis la limite d'Aubervilliers, à la hauteur de la rue Henri Murger prolongée, jusqu'à la limite de Paris.

Section 2-2 : Commune de Saint-Denis sud-ouest : les rues à l'intérieur un périmètre constitué au nord par une ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet, à l'ouest par la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, par le boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86, par la voie ferrée depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite de Saint-Ouen ; les n° pairs de la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, les n° pairs du boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86.

La compétence de la section 2-2 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de prolongement de la ligne 14 du métro sur la commune de Saint-Denis, et au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur les communes de Saint-Ouen, Saint-Denis et Aubervilliers.

Section 2-3 : Commune de Saint-Denis ouest : rue Jules Védrines (n° impairs), avenue Lénine (n° impairs) de la rue Jules Védrines à l'avenue de Stalingrad, avenue de Stalingrad (n° impairs) de l'avenue Lénine à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° impairs), boulevard Anatole France (n° pairs) de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue Ambroise Croizat, rue Ambroise Croizat (n° impairs) du boulevard Anatole France à la hauteur de la rue Coignet, ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies et cette ligne ; Toutes les rues situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par l'A86 (exclue), du boulevard Anatole France à l'A1, à l'ouest les voies ferrées de l'A86 à la limite de Saint-Ouen, au sud les voies ferrées de la limite de Saint-Ouen à l'A1, et à l'ouest par l'A1 (exclue) de l'A86 jusqu'à la rue du Landy.

Section 2-4 : Commune de Saint-Denis à l'exception des périmètres définis pour les sections 2-1, 2-2, 2-3 et 2-5.

Section 2-5 : Commune de Saint-Denis est : rue Jules Védrines (n° pairs), avenue Lénine (n° pairs) de la rue Jules Védrines à l'avenue Marcel Cachin, l'avenue Marcel Cachin (n° pairs), côté ouest de la N186 de l'avenue Marcel Cachin à la rue du Bec à Loue, rue du Bec à Loue (n° impairs), rue des Victimes du Franquisme (n° pairs) de la rue du Bec à Loue jusqu'à la rue Arthur Fontaine, rue Arthur Fontaine (n° impairs), avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de la rue Arthur Fontaine, A1 de l'avenue Paul Vaillant Couturier au canal Saint-Denis, sud du canal Saint-Denis entre l'A1 et le boulevard Anatole France, boulevard Anatole France (n° impairs) du canal Saint-Denis jusqu'à l'A86, A86 depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite d'Aubervilliers ; toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 : Commune de Saint-Ouen nord et centre : rue Albert Dhalenne (n° impairs et toutes les rues situées au nord et à l'est de cette voie, rue Adrien Meslier (n° impairs), boulevard Victor Hugo (n° impairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à la rue Ernest Renan, rue Ernest Renan (n° impairs) jusqu'à la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° impairs) jusqu'à la rue Pierre Curie, rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue des Rosiers jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° pairs), rue Blanqui (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs, de la rue Blanqui jusqu'à la rue Godillot, rue Godillot (n° impairs) jusqu'à la rue Alphonse Helbronner, rue Alphonse Helbronner (n° pairs) jusqu'à l'avenue des Marronniers, avenue des Marronniers (n° pairs) de la rue Alphonse Helbronner jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs) de l'avenue des Marronniers jusqu'à la rue Emile Cordon, rue Emile Cordon (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à l'avenue Michelet, Avenue Michelet (n° pairs) de la rue Emile Cordon jusqu'à la rue du Landy, rue du Landy (n° pairs) de l'avenue Michelet jusqu'au boulevard Jean-Jaurès ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies et la limite communale nord.

La section 2-6 est par ailleurs chargée du contrôle :

- Des établissements SNCF, des établissements ayant une activité de transport ferroviaire et toutes les activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble des communes relevant des unités de contrôle n°1, n°3 et n°4.
- Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble des communes relevant des unités de contrôle n°1, n°3 et n°4.

Section 2-7 : Commune de Saint-Ouen ouest : rue Albert Dhalenne (n° pairs), rue Adrien Meslier (n° pairs), boulevard Victor Hugo (n° pairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à la place du Capitaine Glarner, Place du Capitaine Glarner, avenue du Capitaine Glarner (n° pairs) jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas (n° pairs), rue Jules Verne (n° pairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'à la rue Arago, rue Arago (n° pairs) de la rue Jules Verne jusqu'à la rue Vincent, rue Vincent, rue Ingrid Jonker, impasse Vincent, prolongement de la rue Arago jusqu'à la rue Floréal (limite de Paris), rue Morel; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La compétence de la section 2-7 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de prolongement de la ligne 14 du métro sur la commune de Saint-Ouen.

Section 2-8 : Commune de Saint-Ouen sud : rue Arago (n° impairs) de la rue Vincent jusqu'à la rue Jules Verne, rue Jules Verne (n° impairs) de la rue Arago jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas (n° impairs), avenue du Capitaine Glarner (n° impairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'à la place du Capitaine Glarner, boulevard Victor Hugo (n° impairs) de la place du Capitaine Glarner jusqu'à la rue Ernest Renan, rue Ernest Renan (n° pairs) jusqu'à l'avenue Gabriel Péri, rue des Rosiers (n° pairs) jusqu'à l'avenue Michelet, rues limitrophes Paris/Saint Ouen suivantes (rue Jean Henri Fabre, rue du Dr Babinski, rue Toulouse Lautrec, rue Fructidor); toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-9 : Commune de Saint Ouen est : rue du Landy (n° pairs) de la rue des Poissonniers jusqu'à l'avenue Michelet, Avenue Michelet (n° impairs) jusqu'à la rue Emile Cordon, rue Emile Cordon (n° pairs) de l'avenue Michelet jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° impairs) de la rue Emile Cordon jusqu'à l'avenue des Marronniers, avenue des Marronniers (n° impairs) jusqu'à la rue Alphonse Helbronner, rue Alphonse Helbronner (n° impairs), rue Godillot (n° pairs), rue du Docteur Bauer (n° pairs) de la rue Godillot jusqu'à la rue

Blanqui, rue Blanqui (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° impairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° impairs) de la rue Pierre Curie jusqu'à l'avenue Michelet, rue du professeur Gosset (limitrophe Paris/Saint Ouen), rue des Poissonniers ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble des communes de l'unité de contrôle n° 2.

Section 2-10 : Communes d'Epinaux-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Villetaneuse.

La section 2-10 est par ailleurs chargée du contrôle des activités de transport fluvial et de navigation intérieure, telles que définies à l'article 1 sur l'ensemble des communes des unités de contrôle n°1, n°2, n°3 et n° 4.

Section 2-11 : Communes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Dugny (à l'exception de la zone aéroportuaire).

Section 2-12 : Commune du Bourget (à l'exception de la zone aéroportuaire).

La section 2-12 est par ailleurs chargée du contrôle :

- Des établissements SNCF, des établissements ayant une activité de transport ferroviaire et toutes les activités exercées dans les enceintes ferroviaires, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble des communes de l'unité de contrôle n° 2.
- Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, tels que définis à l'article 1, sur l'ensemble des communes de l'unité de contrôle n°2.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Bagnole, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Les Lilas, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Villemomble.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Noisy le Grand est : rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau ; toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 : Communes de Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne.

Commune de Noisy le Grand ouest : toutes les rues situées à l'ouest et au nord de l'axe constitué par ces voies (exclues): rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau.

Section 3-3 : Communes des Pavillons sous Bois, Le Raincy.

La section 3-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble des communes de l'UC n°3.

Section 3-4 : Communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne.

Section 3-5 : Commune de Villemomble.

Commune de Bagnole sud : rue Parmentier (n° impairs), rue Adelaïde Lahaye (n° impairs), rue Sadi Carnot (n° pairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° pairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° pairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° pairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-6 : Commune de Bagnole nord : rue Parmentier (n° pairs), rue Adelaïde Lahaye (n° pairs), rue Sadi Carnot (n° impairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° impairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° impairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° impairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Noisy le Sec.

Section 3-7 : Commune de Rosny sous Bois.

Section 3-8 : Commune de Montreuil sud-ouest : rue Auguste Blanqui (n° pairs), rue Cuvier (n° pairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° pairs), rue de Paris (n° pairs) jusqu'à la rue Désiré Préaux, rue Désiré Préaux (n° impairs), rue Hoche (n° impairs) de la rue Désiré Préaux à la rue de la Noue; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune des Lilas.

Section 3-9 : Commune de Montreuil est : boulevard Aristide Briand (n° pairs), boulevard Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de la rue de Romainville à la rue Pépin, rue Pépin (n° impairs), place du Village de l'Amitié (n° pairs), rue de Rosny (n° pairs) de la place du Village de l'amitié à la rue de Stalingrad, rue du Capitaine Dreyfus (n° pairs) jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° pairs) de rue du Capitaine Dreyfus jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-10 : Commune de Montreuil nord-ouest : boulevard Aristide Briand (n° impairs), boulevard Paul Vaillant Couturier (n° impairs) de la rue de Romainville à la rue Pépin, rue Pépin (n° pairs), Place du Village de l'Amitié (n° impairs), rue de Rosny (n° impairs) de la place du Village de l'amitié à la rue de Stalingrad, rue du Capitaine Dreyfus (n° impairs) jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° pairs) de la rue du Capitaine Dreyfus jusqu'au boulevard Rouget de Lisle, boulevard Rouget de Lisle (n° pairs) , place Jacques Duclos (n° pairs), rue de Paris (n° pairs) de la place Jacques Duclos à la rue Désiré Préaux, rue Désiré Préaux (n° pairs), rue Hoche (n° pairs) de la rue Désiré Préaux à la rue de la Noue ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-11 : Commune de Montreuil sud : rue Auguste Blanqui (n° impairs), rue Cuvier (n° impairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° impairs) jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs) de la rue Emile Zola jusqu'à la place Jacques Duclos, place Jacques Duclos (n° impairs), boulevard Rouget de Lisle (n° impairs), avenue du Président Wilson (n° pairs) du boulevard Rouget de Lisle jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, La Courneuve, Drancy, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune du Pré-Saint-Gervais.

Commune de Pantin sud-ouest : rue du Débarcadère, avenue Edouard Vaillant (n° impairs) de la rue du Débarcadère jusqu'à l'avenue de la Gare, avenue de la Gare de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Sadi Carnot, place du président Salvador Allende dans sa totalité, rue Sadi Carnot (n° impairs) jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (n° pairs) de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue de Delizy, rue de Delizy (n° impairs) , avenue Jean Lolive de la rue de Delizy jusqu'à la rue Jules Auffret, rue Jules Auffret (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-2 : Commune de Pantin à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Section 4-3 : Commune de Bobigny nord et est : avenue Paul Vaillant Couturier (n° impairs) de Drancy jusqu'à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° pairs) de l'avenue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° pairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (n° pairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° impairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° pairs) jusqu'à l'avenue Paul Vaillant Couturier, avenue Paul Vaillant Couturier (n° impairs) jusqu'au chemin de Groslay ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Romainville.

Section 4-4 : Commune de Bobigny sud et ouest : avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de Drancy à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° impairs) de l'avenue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° impairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (n° impairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° pairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° impairs) jusqu'à l'avenue Paul Vaillant Couturier,

avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) jusqu'au chemin de Groslay ; toutes les rues situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-5 : Commune d'Aubervilliers sud : rue Léon Blum (n° pairs), rue des Gardinoux (n° pairs), avenue Victor Hugo (n° pairs) de la rue des Gardinoux jusqu'à la rue Sadi Carnot, Place Henri Rol-Tanguy dans sa totalité, rue Sadi Carnot (n° impairs), avenue de la république (n° pairs) de la rue Sadi Carnot jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-6 : Commune de La Courneuve.

La compétence de la section 4-6 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur les communes de La Courneuve et du Bourget.

Section 4-7 : Commune de Drancy.

Commune du Blanc-Mesnil Nord et Ouest, à l'exception du périmètre défini pour la section 4-8 et de la partie du Parc d'activités GARONOR sise sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil, relevant de la section 1-4.

La compétence de la section 4-7 s'étend au contrôle des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 16 du métro sur la commune du Blanc-Mesnil.

Section 4-8 : Commune de Bondy.

Sur la commune du Blanc-Mesnil Sud et Est : secteur au sud de la voie du RER B ; la rue Pierre Semard (n° pairs) de la voie de RER B à l'avenue Gambetta, avenue Pasteur (n° pairs), place de la Libération dans sa totalité, avenue de la division Leclerc (n° pairs), rond-point de la division Leclerc dans sa totalité, avenue Suzanne Bouquin (n° pairs), avenue Descartes (n° pairs) de l'avenue Suzanne Bouquin jusqu'au carrefour Pablo Neruda, carrefour Pablo Neruda et bretelle de l'autoroute A 3 ; toutes les voies situées à l'est et au Sud de l'axe constitué par ces voies ;

Section 4-9 : Commune d'Aubervilliers nord : rue de Saint Gobain (n° pairs), rue Heurtault (n° impairs) du canal Saint Denis à la rue du Moutier, rue du Moutier (n° pairs), rue Charron (n° impairs), rue Léopold Rechossière (n° impairs) de la rue André Karman à la place Cottin, place Cottin dans sa totalité, rue Charles Tillon (n° impairs) de la place Cottin à la rue Danielle Casanova, rue Danielle Casanova (n° impairs) de la rue Charles Tillon à l'avenue Jean Jaurès; toutes les rues situées au nord du périmètre constitué par cet axe.

La section 4-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble des communes de l'UC n°4 à l'exception de ceux situés sur la partie du Parc d'activités GARONOR sise sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil.

Section 4-10 : Commune d'Aubervilliers à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-9 et 4-5.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Les sections de l'UC n° 5 sont chargées du contrôle de l'ensemble des établissements et activités exercés sur les zones aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle (dans les départements de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val d'Oise) et de Paris-le Bourget (dans les départements de Seine Saint Denis et du Val d'Oise), selon la répartition définie ci-dessous. Cette compétence s'étend aux établissements SNCF et RATP et aux activités s'exerçant dans ces établissements, aux établissements de transports routiers et aux activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi qu'aux activités exercées par des entreprises agricoles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°5 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 5-1 : Zone aéroportuaire de Paris-le Bourget.

Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : base de vie Est, zone des Renardières, établissements du centre commercial Aéroville dont les enseignes commencent par les lettres A à K, toutes les activités exercées dans le bâtiment Altaï de Roissy-pôle à l'exception du siège d'AIR FRANCE INDUSTRIES, le bâtiment Saturne de Roissy-pôle et l'établissement SERVAIR 1 située zone Cargo1.

Section 5-2 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : les terminaux 2A et 2C, les bâtiments Mars et Mercure de Roissy-pôle, la gare TGV ainsi que sur toute la ligne TGV au sein de l'emprise aéroportuaire, l'hôtel SHERATON ; l'ensemble des activités au sein du centre commercial Aéroville à l'exception de celles relevant de la compétence de la section 5-1, les établissements de l'entreprise SECURITAS situés sur l'emprise aéroportuaire, la zone support de Mitry-Compans.

Section 5-3 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : les terminaux 2B et 2D, le bâtiment Uranus de Roissy-pôle, l'hôtel PULLMAN situé dans la zone Roissy-pôle est, et dans la CARGO City : le secteur situé à l'est des rues du Chapitre et du Palans, et au sud de la rue du Noyer du Chat, à l'exception de l'établissement SERVAIR.

Section 5-4 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : le terminal 2F, la rue du haut de Laval dans la CARGO City, l'hôtel CITIZEN M ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION AERIENNE et de son comité social et économique, que les activités exercées au sein du bâtiment « cité PN » et de ses annexes.

Section 5-5 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : les terminaux 2E et S3, le bâtiment Neptune de Roissy-pôle ; dans la CARGO City : le secteur situé entre le nord de la rue de la Belle Borne, le sud de la rue du Chapelier et à l'est de la rue du Godet, ainsi que l'enceinte des gares de fret n°3 et 4 et les bâtiments 3500, 3501 et 3510 ; l'hôtel NOVOTEL ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE SOL et de son comité social et économique.

Section 5-6 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : le terminal 1, le bâtiment Jupiter de Roissy-pôle, les hôtels IBIS et HOLIDAY INN EXPRESS ; dans la CARGO City : toute la rue du Pavé et le secteur au sud de la rue de la Belle Borne.

Section 5-7 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : le terminal S4, la zone technique est et ouest, la zone Roissytch ; dans la CARGO City le secteur situé à l'ouest des rues du Sonnet et des Terres Noires, au nord de la rue du Chapelier et à l'ouest de la rue du Godet, et le bâtiment 3621 ; l'hôtel MERCURE situé à Roissy-pôle ouest ; toutes les activités exercées au sein des entreprises FEDEX et AIR FRANCE INDUSTRIES ; le chantier du tunnel sous piste de la liaison ferroviaire CDG Express.

Section 5-8 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : le terminal 2G, LE DÔME et le bâtiment Aéronef de Roissy-pôle et tous les bâtiments de Roissy-pôle ne relevant pas de la compétence des autres sections de l'UC n° 5 ; dans la CARGO City le secteur à l'ouest des rues du Chapitre et du Palans et à l'est des rues du Sonnet et des Terres Noires, ainsi que toutes les activités exercées dans l'enceinte de la gare de fret n°1 ; la zone Roissy-pôle est et ouest, l'hôtel IBIS STYLE situé dans la zone Roissy-pôle Est ; toutes les activités exercées au sein de l'entreprise SKYTANKING ; les activités exercées sur le réseau ferré du RER B au sein de l'emprise aéroportuaire.

Section 5-9 : Sur la zone aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle : toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE PILOTAGE ECONOMIQUE et de son comité social et économique ; toutes les activités exercées au sein du comité social et économique central d'AIR FRANCE ; toutes les activités exercées dans l'hôtel HILTON, toutes les activités exercées dans le terminal 3.

Article 3 :

La décision n° 2018-38 du 6 avril 2018 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Saint Denis est abrogée.

Article 4 :

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité départementale de Seine Saint Denis sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 19 août 2019,
La directrice régionale,

Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-08-09-029

Arrêté portant création de la commission régionale de la
forêt et du bois
d'Ile-de-France et nomination de ses membres



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE N°

portant création de la commission régionale de la forêt et du bois
d'Île-de-France et nomination de ses membres

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment les articles L.113-21, D.113-11 et D.113-12 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;
- VU** les propositions actualisées des organismes consultés en 2016, 2017, 2018 et 2019 en vue de la désignation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°18-071 du 20 mars 2018 portant désignation des représentants de la Présidente du conseil régional d'Île-de-France au sein de la Commission régionale de la forêt et du bois ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission

La commission régionale de la forêt et du bois d'Île-de-France, dont la composition est fixée conformément à l'article D. 113-12 du code forestier, est présidée conjointement par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la présidente du conseil régional d'Île-de-France.

Outre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la présidente du conseil régional d'Île-de-France, ou son représentant celle-ci comprend :

(La numérotation suivante fait référence au décret n°201-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois.)

- 1°- Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- 2°- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.
- 3° et 4°- La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.
- 5°- La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- 6°- Un représentant du conseil régional d'Île-de-France :
 - Madame Anne CABRIT, conseillère régionale, déléguée spéciale chargée de l'agriculture et de la ruralité.
- 7°- Des représentants des conseils départementaux de la région :
 - Le président du conseil départemental des Yvelines, ou son représentant.
 - Le président du conseil départemental de l'Essonne, ou son représentant.
 - Le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant.
 - La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, ou sa représentante.
- 8°- Un représentant des maires des communes de la région désigné par la Fédération nationale des communes forestières de France ou sa structure régionale lorsqu'elle existe :
 - Le président de la Fédération nationale des communes forestières, ou son représentant.
- 9°- Un représentant des parcs naturels régionaux situés dans la région :
 - Le président du parc naturel régional du Gâtinais, ou son représentant parmi les autres parcs naturels régionaux franciliens.
- 10°- Le président du centre régional de la propriété forestière Île-de-France et Centre-Val de Loire, ou son représentant.
- 11°- Un représentant de l'Office national des forêts :
 - Le directeur territorial Île-de-France nord-ouest de l'Office national des forêts, ou son représentant.
- 12°- Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :
 - Le délégué interrégional Centre-Val de Loire et Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant.
- 13°- Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :
 - Le directeur régional Île-de-France de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant.
- 14°- Un représentant de la chambre régionale d'agriculture, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région et un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat :
 - Le président de la chambre régionale de l'agriculture ou son représentant.
 - Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, ou son représentant.
 - Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, ou son représentant.

- 15°- Deux représentants de la propriété forestière des particuliers :
- Monsieur Raoul de LA PANOUSE et Monsieur Armand-Ghislain de MAIGRET, ou leur suppléant Monsieur Marc BEATRIX.
- 16°- Un membre du conseil du centre régional de la propriété forestière :
- Monsieur Daniel SCHILDGE, ou son suppléant Monsieur François de CUREL.
- 17°- Un représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :
- Le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, ou son représentant.
- 18°- Un représentant des coopératives forestières :
- | | |
|---|--|
| <p>Titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Pierre-Olivier DREGE, président de la coopérative forestière Nord Seine Forêt Aménagement Approvisionnement | <p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Cyril LE PICARD, président de l'Union de la coopération forestière française, membre du conseil d'administration d'Alliance Forêts Bois - Monsieur Pierre DUCRAY, directeur de la Coopérative Forestière Nord Seine Forêt Aménagement Approvisionnement - Monsieur François QUAGNEAUX, responsable régional Île-de-France d'Alliance Forêt Bois |
|---|--|
- 19°- Un représentant des entreprises de travaux forestiers :
- Monsieur Paul LAFON, gérant de la société Extraf ou son suppléant Monsieur Tammouz Enaut HELOU, chargé des travaux et services forestiers et ruraux à la fédération nationale entrepreneurs des territoires.
- 20°- Un représentant des experts forestiers :
- Le délégué régional Île-de-France des experts forestiers de France, ou son représentant.
- 22°- Cinq représentants des industries du bois :
- Monsieur Armand de LAUBRIERE, gérant de la société Roëser.
 - Monsieur Bruno BOURGINE, gérant de la société Forestière Bourgine.
 - Monsieur Sébastien BOURGEOIS, gérant de la société SA Denis Bourgeois.
 - Monsieur Mathias LAFON, gérant de la société Lafon Bois Clôture.
 - Monsieur Eric DEBRAY, gérant de la société Entreprise forestière de Roissy.
- 23°- Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois :
- Le président de Francilbois, ou son représentant.
- 24°- Un représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable :
- Monsieur Dominique KIEFFER, directeur des affaires publiques de Dalkia, ou son suppléant Monsieur Frédéric CRUCHON, directeur général Dalkia Bois Energie France.
- 25°- Trois représentants des salariés de la forêt et des professions du bois :
- | | |
|---|---|
| <p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Emmanuel CHAMPENOIS, gérant de la société Terrénergie. - Monsieur Nicolas FAVET, architecte. - Madame Dominique VIGNOT, gérante de la société FAB21 Formation. | <p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Rémi DECOENE, responsable de bureau d'études chez Insitu-a - Monsieur Fabien RICHARD, gérant de la société Arc Ebénisterie. |
|---|---|
- 26°- Un représentant d'associations d'usagers de la forêt :
- Le président de l'association des Amis de la forêt de Fontainebleau, ou son suppléant.
- 27°- Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées :
- Le président de Val-d'Oise Environnement, ou son représentant
 - La présidente d'Environnement 92, ou sa représentante.

28°- Un représentant des gestionnaires d'espaces naturels :

- Le directeur général de l'agence des espaces verts de la région Île-de-France, ou son représentant.

29°- Un représentant des fédérations départementales des chasseurs :

- Le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, ou son représentant.

30°- Des personnalités qualifiées, dans la limite de cinq, nommées sur proposition conjointe du préfet de région et du président du conseil régional :

- Madame Marion ZALAY, directrice générale adjointe au conseil régional d'Île-de-France.
- Monsieur Thierry HUBERT, membre du 3ème collège du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Île-de-France.
- Madame Edith MERILLON, conseillère affaires forestières à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la présidente du conseil régional d'Île-de-France peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou technique à leur initiative conjointe ou à la demande des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 2 : Suppléant

Les membres titulaires de la commission peuvent être représentés par un suppléant. Le représentant suppléant est nommé par arrêté du préfet de région et désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il représente.

Article 3 : Durée du mandat des membres

Les membres de la commission régionale de la forêt et du bois autres que ceux mentionnés au 1° à 5°, au 10° et au 23° sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret du 8 juin 2006 susvisé et par un règlement intérieur dont la commission pourra se doter lors de son installation.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n° IDF-2018-08-03-012 du 3 août 2018 portant création de la commission de la forêt et du bois pour la région Île-de-France et nomination de ses membres est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la présidente du conseil régional d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Fait à Paris, le **09 AOUT 2019**

Pour le Préfet de Région, et par déléguation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Julien CHARLES

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-027

Arrêté de dotation 2019 - CADA de
Saint-Germain-en-Laye (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CADA de Saint-Germain-en-Laye

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102343088

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis Le Grand Cormier – 78100 Saint-Germain-en-Laye et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Saint-Germain-en-Laye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	62 400	692 586,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	290 914,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	339 272	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	672 772	676 272
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Saint-Germain-en-Laye est fixée à **672 772 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 16 314,81 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **56 064,33 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé par la Directrice Régionale et
Interdépartementale de l'Hébergement et du
Logement, Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-028

Arrêté de dotation 2019 - CADA de Sartrouville (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CADA de Sartrouville

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102343086

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2012 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue Val Notre Dame – 78500 Sartrouville et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Sartrouville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	21 670	538 517,19
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	213 659,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	303 188	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	528 801	532 837
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Sartrouville est fixée à **528 801 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 5 680,19 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 066,75 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et
Interdépartementale de l'Hébergement et du
Logement, Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-023

Arrêté de tarification 2019 CADA 91 DE L'ARMEE DU
SALUT



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA 91 DE L'ARMÉE DU SALUT

N° SIRET : 431 968 601 00937

N° EJ Chorus : 2102 345 041

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 85 bis route de Grigny 91130 RIS ORANGIS et géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA 91 de l'Armée du Salut, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 878,00 €	855 100,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 205,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	368 017,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	854 100,00 €	855 100,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA 91 de l'Armée du Salut est fixée à **854 100,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **71 175€**.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/19
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation, signé par la Directrice
Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et
du Logement, Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-022

Arrêté de tarification 2019 CADA COALLIA DU VAL
D'YERRES 91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA COALLIA DU VAL D'YERRES

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102 344 799

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 6, rue des Communes 91480 QUINCY SOUS SENART et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA DU VAL D'YERRES, dont la capacité est de 137 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 230,00 €	970 968,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365 542,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	465 196,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	970 168,00 €	970 968,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA COALLIA DU VAL D'YERRES est fixée à **970 168,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **80 847,34€**.

Les 137 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/19
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Interdépartement
de l'Hébergement et du Logement, Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-024

Arrêté de tarification 2019 CADA DE BRETIGNY (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE BRETIGNY

N° SIRET : 775 672 272 237 61

N° EJ Chorus : 2102 345 040

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue du Château de la Fontaine 91220 BRETIGNY/ORGE et géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de BRETIGNY/ORGE, dont la capacité est de 115 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 835,00 €	826 031,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 595,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 601,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	818 513,00 €	826 031,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 518,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Brétigny sur Orge est fixée à **818 513 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 209,42 €**.

Les 115 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation, signé par la Directrice
Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et
du Logement, Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-029

Arrêté de tarification 2019 CHRS Centre du Côté Des
Femmes (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : DU CÔTÉ DES FEMMES
N° SIRET : 330 275 884 000 22

N° EJ Chorus: **2102 624 564**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Du Côté Des Femmes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association Du Côté Des Femmes ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2019 regroupant les trois CHRS d'ESPERER en une seule entité nommé « CHRS Du Côté Des Femmes »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Du Côté Des Femmes d'une capacité de 84 places, sis, 21 avenue des genottes 95800 Cergy St Christophe, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 027,08	1 375 529,75
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 461,93	
	Dont CNR : 18 000,00 Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 040,74	
Recettes	Dont CNR : Groupe I : Produits de la tarification	1 260 275,83	1 300 975,83
	Dont CNR : 18 000,00 Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 700,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Du Côté Des Femmes est fixée à 1 260 275,83 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 74 553,92 € et des crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 18 000,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 105 022,99 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 41,10 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-017

Arrêté de tarification 2019 CHRS FEMMES
SOLIDARITÉ 91



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

COMMUNAUTÉ JEUNESSE
CHRS FEMMES SOLIDARITÉ 91
Sis 10, quai de la Borde
91 130 Ris Orangis

N° SIRET : 785 164 252 000 88

N° EJ Chorus : 2102628934

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement CHRS « Femmes Solidarité 91 » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté du 8 mars 2010 portant transfert de gestion à l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 25 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Femmes Solidarité 91, d'une capacité de 39 places, sis 10 Quai de la Borde, à Ris-Orangis, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000,00 €	587 024,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	363 098,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 926,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	530 024,00 €	587 024,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 820,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 180,00 €	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	45 000,00 €	

Article 2 :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 25 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 587 024 € pour une capacité de 39 places.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS « Femmes Solidarité 91 » est fixée à **530 024 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 45 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 44 168,67 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 37,23 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le

Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Adjointe de l'Hébergement et du
Logement,
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-20-002

Arrêté de tarification 2019 CHRS L'Ensemble (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : l'Ensemble

N° SIRET : 323 450 270 000 91

N° EJ Chorus: **2102 624 562**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2016, complété par voie d'avenant au titre de l'année 2019, entre l'État et l'association ESPERER 95,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2019 regroupant les trois CHRS d'ESPERER en une seule entité nommé « CHRS l'Ensemble »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association ESPERER95 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 1 450 743,19 € pour une capacité de 98 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 45 152,13 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS l'Ensemble sis à 8 rue Francis Combe 95000 CERGY, est fixée à 1 396 871,87 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 30 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **116 405,99 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2019 est de 39,05 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
Adjointe de l'Hébergement et du Logement ,
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-018

Arrêté de tarification 2019 CHRS MAISON COQUERIVE
(91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : JEUNESSE FEU VERT
CHRS MAISON COQUERIVE
Sis 197, rue de la République
91 150 Etampes

N° SIRET : 775 698 103 001 13

N° EJ Chorus: **2102628932**

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Région n° 98-1520 en date du 17 août 1998 autorisant la création de l'établissement CHRS Maison Coquerive assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Jeunesse Feu Vert, Fondation Robert Steindecker ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'Association Jeunesse Feu Vert ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Maison Coquerive, d'une capacité de 60 places, sis 197, rue de la République à Étampes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	91 150,00 €	944 120,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	591 370,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	261 600,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	927 169,00 €	944 120,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 951,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Maison Coquerive est fixée à **927 169,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 77 264,08 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 42,34 € Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé par la Directrice Adjointe de l'Hébergement et du
Logement,
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-019

Arrêté de tarification 2019 CHS DE MONTGERON (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

COALLIA
CHS DE MONTGERON
Sis 117, ter avenue de la République
91 230 Montgeron

N° SIRET : 775 680 309 00 611

N° EJ Chorus : 2102628931

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement CHS « Connaissance, Espoir et Savoir » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** l'arrêté DDCS-pôle hébergement/logement n° 140 du 16 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation de gestion du CHS géré par l'association Connaissance, Espoir et Savoir, sis 117 ter Avenue de la République à Montgeron, à l'association COALLIA, sis 16/18 Cour Saint-Eloi à Paris ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Connaissance, Espoir et Savoir ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 16 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 682 287 € pour une capacité de 59 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 1 714 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHS de Montgeron, est fixée à **614 287 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 50 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 51 190,58 €.

Le coût journalier à la place du CHS pour l'exercice 2019 est de 28,53 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Adjointe de l'Hébergement et du
Logement,
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-025

Arrêté de tarification 2019 CPH Association des Cités du
Secours Catholique (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH ACSC

N° SIRET :

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis Cité Bethléem BP 210 91580 SOUZY LA BRICHE et géré par l'association ACSC;
- Vu** la réponse à l'appel à projet par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ACSC de SOUZY LA BRICHE, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 335,00 €	389 631,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	190 282,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 014,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	374 363,00 €	389 631,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 268,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 E	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH ACSC est fixée à **374 363,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **31 196,92 €**.

Les 50 places du CPH, dont l'ouverture est progressive (calendrier de déploiement), sont financées au coût journalier de 25 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et
Interdépartementale de l'Hébergement et du
Logement, Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-026

Arrêté de tarification 2019 CPH LA CIMADE (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH LA CIMADE

N° SIRET : 775 666 597 00163

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 80, rue du 8 mai 1945 91300 MASSY et géré par l'association LA CIMADE ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association LA CIMADE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 avril 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LA CIMADE de Massy, dont la capacité est de 75 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 296,00 €	825 116,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	460 802,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 018,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	684 375,00 €	825 116,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 620,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	92 121,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH LA CIMADE est fixée à **684 375,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 57 031,25 €.

Les 75 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par la Directrice Régionale et
Interdépartementale de l'Hébergement et du
Logement, Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-020

Arrêté de tarification 2019CHRS LES BUISSONNETS
(91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

OPPELIA
CHRS LES BUISSONNETS
Sis 72, route de Chartres
91 440 Bures sur Yvette

N° SIRET : 326 021 177 00 059

N° EJ Chorus: **2102628935**

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2008 autorisant la création de l'établissement CHRS « Les Buissonnets » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Oppélia ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Oppélia ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 16 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 724 565 € pour une capacité de 46 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 9 131 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS Les Buissonnets, sis à 72 route de Chartres, 91 440 Bures-Sur-Yvette, est fixée à **702 590 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 58 549,17 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 41,85 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Adjointe de l'Hébergement et du
Logement,
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-021

Arrêté modificatif tarification 2019 CADA de Stains (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CADA de Stains

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102616370

**ARRÊTE n°
Modifiant l'arrêté N° IDF-2019-07-25-002 en date du 25 juillet 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 54-56 rue Victor Renelle à Stains (93240) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courriel transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Stains dont la capacité est de 176 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 637,00	1 384 075,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 625,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	647 813,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 323 075,00	1 384 075,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CADA FTDA de Stains est fixée à 1 323 075,00 €.**

Pour rappel, le résultat excédentaire 2017 de 45 321,93 € est affecté en totalité en réserve de compensation des déficits d'exploitation.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **110 256,25 €.**

Les 176 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,60 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement,
Isabelle ROUGIER

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-06-002

Décision de préemption n°1900160, parcelle cadastrée
A317, sise 18 avenue des abricots à MONTFERMEIL 93

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

18 avenue des Abricots – 93370 MONTFERMEIL

pour le bien cadastré section A n° 317

N° 1900160

Réf. DIA n° 09304719C0181

Le Directeur Général Adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Clichy-sous-Bois – Montfermeil approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy- Montfermeil en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 mai 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines alors définies dans le POS,

ILE-DE-FRANCE

06 AOÛT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/4

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-5 du Conseil d'administration de l'EPFIF approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 21 juin 2017 n° 2017/113 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 20 juin 2017 n° 2017/06/20-24 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 27 septembre 2017 entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Tramway centre-ville » sur le territoire montfermeillois,

Vu la délibération n° CT2017/09/26-12 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 déléguant à l'EPFIF le droit de préemption urbain sur les périmètres montfermeillois dits « zone AU au PLU secteur Côte du Change », « périmètre Franceville », « périmètre Tramway centre-ville » et « périmètre les Coudreaux »,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015, modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'empêchement du Directeur Général en congés du 1^{er} août au 30 août 2019 inclus,

Vu la décision n°2019-50 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité et décidant que le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint opérationnel de l'Etablissement, Monsieur Michel Gerin du 1^{er} août au 30 août 2019 inclus.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Stéphanie DERAÏN (SCP Stéphanie DERAÏN et Antoine PROUST, Notaires associés à Paris) en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 mai 2019 en mairie de Montfermeil, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Gérard LECARD et Madame Marie-Jeanne LECARD née LAIDET de céder le bien sis 18 avenue des Abricots, cadastré à Montfermeil section A n° 317, pour une contenance totale de 600 m², libre de toute occupation ou location, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €),

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 13 juin 2019 et leur réception le 21 juin 2019,

Vu la demande de visite effectuée le 13 juin 2019, son acceptation par courriel reçu le 21 juin 2019 et sa réalisation le 3 juillet 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

ILE DE FRANCE

06 AOÛT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/4

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant les orientations du PLH visé plus haut, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

Considérant l'engagement de la commune, à travers son PADD et en cohérence avec le PLH, dans des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'habitat,

Considérant que le PADD visé ci-dessus prévoit un rythme de construction de 150 logements/an dès l'arrivée du tramway en 2020 ainsi que la poursuite du programme de diversification de l'habitat mis en œuvre sur l'ensemble du territoire,

Considérant que le PADD prévoit au titre de la lutte contre l'étalement urbain une densification du tissu, et ce notamment dans les secteurs pavillonnaires,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UDM au PLU, qui couvre des parties du territoire communal constituées d'un tissu urbain mixte, à dominante d'habitat, mais où se trouvent juxtaposés de l'habitat individuel et des ensembles de petits immeubles collectifs, en général bas et à caractère continu sur rue, la densité y étant moins importante qu'en zonage UD afin de créer une zone de transition entre le centre et les quartiers pavillonnaires,

Considérant le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et d'agir en faveur du développement économique,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF qui vise notamment, à travers le périmètre de veille foncière « Tramway – Centre-ville » où se situe le bien objet de la DIA, le développement de projets en centre-ville avec un objectif de 25 % de logements sociaux,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF au sein du périmètre d'intervention « Tramway – Centre-ville » et permettant de répondre aux objectifs de la convention visée ci-dessus,

Considérant que l'acquisition de la parcelle objet de la DIA susvisée permettra la réalisation d'une opération d'au moins 1 000 m² de surface de plancher de logements dont 25 % de logements sociaux.

Considérant que la réalisation de ce projet de logements en renouvellement urbain du quartier présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

ILE DE FRANCE
06 AOUT 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/4

Décide

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 18 avenue des Abricots, cadastré à Montfermeil section A n° 317 pour une contenance totale de 600 m², soit au prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €).

Ce prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Gérard LECARD et Madame Marie-Jeanne LECARD, 18 avenue des Abricots – 93 370 Montfermeil, en tant que propriétaires ;
- Maître Stéphanie DERAÏN, 43 Boulevard Richard Lenoir - 75 545 PARIS CEDEX 11, en tant que notaire et mandataire de la vente ;
- Monsieur Christian Marius MIHAI et Madame Irina MIHAI, 19 rue Jean Jaurès – 94 800 Villejuif, en tant qu'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montfermeil.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 5 août 2019


Michel GERIN,
Directeur général adjoint.

06 AOUT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-014

Arrêté modificatif n° 1 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 1 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,
- Vu la proposition de modification faite par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF),

ARRETE :

Article 1er

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne :

En tant que représentante des associations familiales :

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF):

Titulaire

Madame Elisabeth DUCHARNE, en remplacement de Madame Carine BOUDESOCQUE-DUBOIS.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

CAF 91- 12/07/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	LATOUR	Gilbert
			REYGADES	Elisabeth
		Suppléant(s)	ARNOU	Gilles
			FREYCHET	Christophe
	CGT - FO	Titulaire(s)	TRIQUENEAUX	Sabine
			PINCON	Pascal
		Suppléant(s)	LEMOINE	Roger
			DEPALLE-DUPONT	Brigitte
	CFDT	Titulaire(s)	NICOLI	Gilles
			SAUVARD	Isabelle
		Suppléant(s)	RENET	Josiane
			POUBANNE	Eric
	CFTC	Titulaire(s)	DE RAPHELIS-SOISSAN	Marc
		Suppléant(s)	NOGUES	Valérie
CFE - CGC	Titulaire(s)	RITTLING	Jérôme	
	Suppléant(s)	PARISOT	Françoise	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LIGNEAU	Alix
			DUVERNE	Nathalie
			DELAPORTE	Patrick
		Suppléant(s)	GOMES SIMOES	Stéphanie
	CPME	Titulaire(s)	DANGLADE	Valérie
		Suppléant(s)	BELLOT-CHAMPIGNON	Christine
	U2P	Titulaire(s)	MITHOUARD	Stéphane
		Suppléant(s)		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	NASZALYI	Philippe
		Suppléant(s)	LEROY	Anissa
	U2P	Titulaire(s)	LEDUC	Gérard
		Suppléant(s)	AUGLANS	Didier
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FUND	Annick
			MUSCAT	Céline
			PERRELLON	Emmanuelle
			DUCHARNE	Elisabeth
	Suppléant(s)	TAPIA	Marie-Noelle	
		LEGRAND	Olivier	
		STOS	Audrey	
		DOSNE	Irène	
Personnes qualifiées		GIRONDIN	Danielle	
		LECROQ	Catherine	
		GUILBAUD	Philippe	
		SISSE	Aisseta	

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-009

Arrêté modificatif n° 1 du 12 juillet 2019
portant nomination des membres du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM)
Ile-de-France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 1 du 12 juillet 2019
portant nomination des membres du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)
Ile-de-France

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France (UGECAM) ;
Vu la proposition de modification faite par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Arrête :

Article 1er

Est nommé membre du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Ile-de-France :

- **En tant que représentant des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

Monsieur Daniel VERNET, en remplacement de Madame Nathalie BEAULNES.

Le tableau en annexe de l'arrêté prend en compte cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Dominique MARECALLE

UGECAM IDF - Modifications du 12/07/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BENEFICE	Thierry
			FLAJSZAKIER	Nicole
		Suppléant(s)	PALLATIER	Christian
			VAN	My Huong
	CGT - FO	Titulaire(s)	LECONTE	Christophe
			ZABETI-DAVID	Sepideh
		Suppléant(s)	PAINCHAN	Reza
			PANNIER	Philippe
	CFDT	Titulaire(s)	JOURNE	Florence
			FAUBEAU	Lionel
		Suppléant(s)	CASTAGNET	Marianne
			LE MEN	Yvon
CFTC	Titulaire(s)	CRESPEL	Maria Dos Anjos	
	Suppléant(s)	HAYAT	Bernard	
CFE - CGC	Titulaire(s)	DELANNOY	Jean-Yves	
	Suppléant(s)	BOUZAR	Nacer	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	VERNET	Daniel
			COURBON	Jean-Pierre
			SAUL	Franck
			TISSERAND	Pascal
		Suppléant(s)	DADU	Daniel
			LIGNEAU	Alix
			RICHNER	Alain
			LE GALOUDEC	Aurélie
	CPME	Titulaire(s)	GUIBERT	Martine
			KITAR	Abderrazak
		Suppléant(s)	MARTIN	Jésus
	U2P	Titulaire(s)	DEVAU	Yves
			MARZOUK	Hichem
		Suppléant(s)	HADJIPANAYOTOU	Maryse
LEVEQUE			Stéphane	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CHAUVEAU	Daniel
			GAUDIN	Marie-Annick
		Suppléant(s)	LABARRE	Myriam
			ROGERET	Patrick

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-011

Arrêté modificatif n° 1/IRPSTI IDF du 12 juillet 2019
portant modification de la composition de l'instance
régionale de la protection sociale des travailleurs
indépendants de
la région Ile-de-France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 1/IRPSTI IDF du 12 juillet 2019

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Ile-de-France

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4,
- Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Ile-de-France,
- Vu les propositions de nomination faites par l'Union des entreprises de proximité (U2P),
- Vu les propositions de modification faites par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),
- Vu les propositions de modification faites par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL),

ARRETE :

Article 1er

- Madame Sandrine VILETTE est nommée suppléante, au titre du collège des représentants des travailleurs indépendants, sur demande de l'U2P.
- Monsieur Daniel DAUNIS est nommé suppléant, au titre du collège des représentants des travailleurs indépendants retraités, sur demande de l'U2P.
- Monsieur Alexandre BATAILLE est nommé titulaire, au titre du collège des représentants des travailleurs indépendants, en remplacement de Madame Sophie LAFORGE, sur demande de la CPME.
- Madame Sophie LAFORGE est nommée suppléante, au titre du collège des représentants des travailleurs indépendants, en remplacement de Monsieur Alexandre BATAILLE, sur demande de la CPME.
- Madame Sarah ALIMONDO est nommée titulaire, au titre du collège des représentants des travailleurs indépendants, en remplacement de Monsieur Renaud NADJAH, sur demande de la CNPL.
- Monsieur Renaud NADJAH est nommé suppléant, au titre du collège des représentants des travailleurs indépendants, en remplacement de Madame Sarah ALIMONDO, sur demande de la CNPL.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

ANNEXE : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) - Région IDF

Organisation désignatrice	Statut	Nom	Prénom	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BERRADA	Mouhssine
			GERARD	Olivier
			MAIRE	Stéphane
			PELLETIER	Bruno
			PONS	Stéphan
			YOUSFI	Hocine
			GOSELIN	Philippe
	U2P	Suppléant(s)	ADAM	Janine
			BOURDIN	Philippe
			HAUSER	Daniel
			LAMOTHE	Jean-Pierre
			VANNIER	Monique
			TRABELSI	Monia
			VILETTE	Sandrine
	CPME	Titulaire(s)	BOUTRY	Alain
			DELVAU	Franck
			NEURANTER	Annie
			REISCH	Julien
			DJELBANI	Fayçal
			BATAILLE	Alexandre
		Suppléant(s)	LAFORGE	Sophie
			DAVID	Olivier
			FAURIAT	Pascal
BOROS			Sonia	
CNPL	Titulaire(s)	ALIMONDO	Sarah	
	Suppléant(s)	NADJAH	Renaud	
MEDEF	Titulaire(s)	TRAVERS	Franck	
	Suppléant(s)	PINEAU	Pascal	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	CARLIER	Bernard
			LUQUET	Gérard
		Suppléant(s)	MALESSART	Jacques
			DAUNIS	Daniel
	CPME	Titulaire(s)	FRANCHE	Jean-Marie
			BITON	Dominique
		Suppléant(s)	MOURGERE	Michel
			NAHAMA	Albert
	CNPL	Titulaire(s)	DYMANT	Marc
		Suppléant(s)	PROU CERESOLE	Sabine
	MEDEF	Titulaire(s)	NOEL	Bernard
		Suppléant(s)		

Dernière modification : 12/07/2019

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-017

Arrêté modificatif n° 2 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val
d'Oise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val d'Oise

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise,
- Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 9 mars 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise,
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE :

Article 1er

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise :

- **En tant que représentante des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Suppléante :

- Madame Saadia JRAY

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

CPAM 95 -Modifications du 12/07/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	JOLIVET	Nadia
			GRANGE	Philippe
		Suppléant(s)	COURCHAY	Farida
			THOMAS	Micha
	CGT - FO	Titulaire(s)	FONCLAUD	Sephora
			VILLPASTEUR	Vincent
		Suppléant(s)	HEMIA	Kamil
	CFDT	Titulaire(s)	ROUICHI	François
			MURER	Corinne
		Suppléant(s)	DRAVERS	Fabienne
			JRAY	Saadia
	CFTC	Titulaire(s)	KHALLADI	Malika
		Suppléant(s)	LOCHE	Lionel
CFE - CGC	Titulaire(s)	DELANNOX	Jean-Yves	
	Suppléant(s)			
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	THERET	Evelyne
			MOTTET	Philippe
			BOUVET	Nina
			BONNET	Julie
		Suppléant(s)	DEPLECHIN	Valérie
			D'EMILIA	Murielle
			DE WEVER	Maryse
			THISSERAND	Pascal
	CPME	Titulaire(s)	BERANGUER	Joelle
			VOITON	Joelle
		Suppléant(s)	EL BOURI	Maria
			MERLIN-FORTIN	Eve
	U2P	Titulaire(s)	LEVEQUE	Stéphane
			DAVID	Laurent
Suppléant(s)		MONTESANTOS	Catherine	
		CROMBEZ	Pierre	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	MIGLIAVACCA	Thérèse
			MAURICE	Jean-Paul
		Suppléant(s)	JOUBERT	Dominique
			ROGERET	Patrick
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	MANZANO	Frédéric
		Suppléant(s)		
	UNAASS	Titulaire(s)	DAMIENS	Christine
		Suppléant(s)		
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	BOISMARTEL	Marie-Claude
		Suppléant(s)	BRAULT	Jean-Raphael
	UNAPL	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)		
Personnes qualifiées			BHANAS	Meriem

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-29-012

Arrêté modificatif n° 2/IRPSTI IDF du 29 juillet 2019
portant modification de la composition de l'instance
régionale de la protection sociale des travailleurs
indépendants de la région Ile-de-France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2/IRPSTI IDF du 29 juillet 2019
portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Ile-de-France

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4,
- Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Ile-de-France,
- Vu l'arrêté modificatif n° 1 en date du 12 juillet 2019 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Ile-de-France,
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE :

Article 1er

- Monsieur Pascal HAMEL est nommé suppléant, au titre du collègue des représentants des travailleurs indépendants, sur demande de la CPME.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Paris, le 29 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

ANNEXE : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) - **Région IDF**

Organisation designatrice	Statut	Nom	Prénom	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BERRADA	Mouhssine
			GERARD	Olivier
			MAIRE	Stéphane
			PELLETIER	Bruno
			PONS	Stéphan
			YOUSFI	Hocine
			GOSELIN	Philippe
		Suppléant(s)	ADAM	Janine
			BOURDIN	Philippe
			HAUSER	Daniel
			LAMOTHE	Jean-Pierre
			VANNIER	Monique
			TRABELSI	Monia
			VILETTE	Sandrine
	CPME	Titulaire(s)	BOUTRY	Alain
			DELVAU	Franck
			NEURANTER	Annie
			REISCH	Julien
			DJELBANI	Fayçal
			BATAILLE	Alexandre
		Suppléant(s)	LAFORGE	Sophie
			DAVID	Olivier
			FAURIAT	Pascal
			BOROS	Sonia
			HAMEL	Pascal
CNPL	Titulaire(s)	ALIMONDO	Sarah	
	Suppléant(s)	NADJAH	Renaud	
MEDEF	Titulaire(s)	TRAVERS	Franck	
	Suppléant(s)	PINEAU	Pascal	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	CARLIER	Bernard
			LUQUET	Gérard
		Suppléant(s)	MALESSART	Jacques
			DAUNIS	Daniel
	CPME	Titulaire(s)	FRANCHE	Jean-Marie
			BITON	Dominique
		Suppléant(s)	MOURGERE	Michel
			NAHAMA	Albert
	CNPL	Titulaire(s)	DYMANT	Marc
		Suppléant(s)	PROU CERESOLE	Sabine
	MEDEF	Titulaire(s)	NOEL	Bernard
		Suppléant(s)		

Dernière modification : 29/07/2019

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-015

Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de
l'Essonne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Essonne

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des
Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Vu les arrêtés modificatifs n° 1 et 2, respectivement en date des 5 et 9 mars 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Vu la proposition de modification faite par l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS),

ARRETE :

Article 1er

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne :

- **En tant que représentante des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Suppléante :

- Madame Isabelle DABAS, en remplacement de Madame Carine BOUDESOCQUE-DUBOIS.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

CPAM 91 - Modifications du 12/07/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	LOICHOT	Thierry
			ARNOU	Gilles
		Suppléant(s)		
	CGT - FO	Titulaire(s)	LECONTE	Christophe
			BOYER	Lionel
		Suppléant(s)	MALACRINO	Guisepe
			SORIN	Karine
	CFDT	Titulaire(s)	VIGANEGO	Jean-Pierre
			JOURNE	Florence
		Suppléant(s)	COSNIER	Pascal
	CFTC	Titulaire(s)	DE CRAENE	Philippe
			CHELLAT	Karine
	CFE - CGC	Titulaire(s)	MICHEL	Nathalie
			Suppléant(s)	MANTEL
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	GILLE	Philippe
			LIGNEAU	Alix
			DORASCENZI	Franck
			AUTHIER	Christine
		Suppléant(s)	DUCKAT	Serge
			COHEN	Barbara
			DALL OGLIO	Ingrid
			L'HAUSTE	Phillippe
	CPME	Titulaire(s)	DECROIX	Alain
			NASZALYI	Philippe
		Suppléant(s)	HUMLER	Bérangère
	U2P	Titulaire(s)	SERVAIN	Dominique
			LEDUC	Gérard
		Suppléant(s)	GERVAIS	Rémi
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	THIERY	Patricia
			SIRE	Eric
		Suppléant(s)	CALVINHAC	Jean-Louis
			LE GOADEC	Danielle
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	PETIT-DANGEON	Didier
			Suppléant(s)	LU
	UNAASS	Titulaire(s)	COLMANT	Martine
			Suppléant(s)	DABAS
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	LABARRE	Anette
			Suppléant(s)	KEODARA
	UNAPL	Titulaire(s)		
			Suppléant(s)	
Personnes qualifiées			MARTIN	Pierre-Louis

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-010

Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité
Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)
d'Ile-de-France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)
d'Ile-de-France

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France,
- Vu les arrêtés n°1 et n° 2, respectivement des 19 avril et 28 juin 2018, portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France,
- Vu les propositions de modification faites par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

ARRETE :

Article 1er

- Monsieur VILPASTEUR Vincent est nommé titulaire (CGT-FO), en remplacement de Monsieur EDON-GUILLOT Dominique.
- Monsieur MAESTRO Stéphane est nommé suppléant (CGT-FO), en remplacement de Monsieur COHEN Hubert.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

Annexe :

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région IDF

Organisation désignatrice		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	HAENEL	Manuella
			KALINSKI VILLETTE	Dominique
		Suppléant(s)	JOLIVET	Nadia
			LEJEUNE	Christian
	CGT - FO	Titulaire(s)	COLINET	Christian
			VILPASTEUR	Vincent
		Suppléant(s)	PAINCHAN	Réza
			MAESTRO	Stéphane
	CFDT	Titulaire(s)	SHIBDUTH	Linda
			AUBERT	Pascal
		Suppléant(s)	MANOGIL	Franck
			VALLOIS	Josiane
	CFTC	Titulaire	LANGET	Gérard
		Suppléant	ESCULIER	Françoise
CFE - CGC	Titulaire	MARTIN	Frédéric-Paul	
	Suppléant	LEGAULT	André	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	QUENTIN-MAUROY	Jérôme
			SERENI	Jean-Marc
			LIGNEAU	Alix
		Suppléant(s)	LEGRAND	Sylvie
			LE PENNEC	Valérie
			DELCOURT	Dominique
	CPME	Titulaire	ZAIER	Haykail
		Suppléant	GLINEUR	Bruno
	U2P	Titulaire	EURY	Dominique
		Suppléant	PIQUENARD	Joel
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	KITAR	Abderrazak
		Suppléant	LABONNE	Eric
	U2P	Titulaire	MILOSEVIC	Zeljko
		Suppléant	MARET	Claude
	UNAPL / CNPL	Titulaire	LE GOFF	Patrice
		Suppléant	BENAYOUN	Stéphane
Personnes qualifiées		COLEU	Denis	
		BRISSET	Maryline	
		BERGEN	Patrice	
		ALVAREZ-GARZON	Marie	
Dernière mise à jour : 12/07/2019				

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-012

Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Paris



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Paris

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 1 et 2, respectivement en date des 18 avril et 21 juin 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris,
- Vu les propositions de modification faites par la Confédération générale du travail (CGT),

ARRETE :

Article 1er

Sont nommées membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris :

En tant que représentantes des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire

Madame Sineat SOEUN, en remplacement de Madame Marie LEMOINE.

Suppléante

Madame Nathalie ARNERIN, en remplacement de Madame Julie RESSOT.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

CAF de Paris – Modifications du 12/07/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	SOEUN	Sineat
			ALLAVOINE	Jean
		Suppléant(s)	ARNERIN	Nathalie
			FRUCHARD	Christian
	CGT - FO	Titulaire(s)	COLAS	Nicole
			DAMBRIN	Dolores
		Suppléant(s)	ARTAZ	Krystina
			DAYMARD	Jean-Pierre
	CFDT	Titulaire(s)	HUSS	Laurent
			CHEVALIER	Josiane
		Suppléant(s)	GORET	Géraldine
			LAFARGUE	Jean-Luc
	CFTC	Titulaire(s)	THOUVENEL	Joseph
		Suppléant(s)	GRIGIONI	Valérie
CFE - CGC	Titulaire(s)	HOCHARD	Pascal	
	Suppléant(s)	FOUACHE	Huguette	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	RAMBAUD	Marie-Annick
			SUBIRA	Rodolphe
			BLONDEL	Bruno
		Suppléant(s)	ROUX	Christine
			LABLANCHERIE	Guillaume
			LEROY	Florence
	CPME	Titulaire(s)	WARTEL	Brice
		Suppléant(s)	BIHEL	Caroline
	U2P	Titulaire(s)	BERRADA	Mouhssine
		Suppléant(s)	DETOULMON	Alexandre
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	SAKKRIOU	Jean-Salem
		Suppléant(s)	GREGOIRE	Sophie
	U2P	Titulaire(s)	DEVAUX	Yves
		Suppléant(s)	PIOLET	Claudine
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	SEBBAG	Mardoche
		Suppléant(s)		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	DESMAIZIERS	Véronique
			BONHOURS	Ghislaine
			PAGES	Pierre
			BATTIN	Jacques
	Suppléant(s)	GAY	Johannah	
		BABLOT	Laurent	
		CARDOT	Claudine	
		GROS	Claire	
Personnes qualifiées			LE GAC DE LANSAULT	Charles
			JAUSSAUD	Laurence
			DESCOURTIS	Jean-Luc
			HOUZEL	Guillaume

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-013

Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 1 et 2, respectivement en date des 20 avril et 20 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,
- Vu la proposition de modification faite par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETE :

Article 1er

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant

Monsieur Nordine CHOURAQUI en remplacement de Monsieur Rémy PY.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

CAF 77 – Modifications du 12/07/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	ZGORLON	Nicolas
			BURG	Bernard
		Suppléant(s)	DESPOIX	Hlima
			LALOT	Pascal
	CGT - FO	Titulaire(s)	FELICITE	Stéphanie
			LOURENCO	Mario
		Suppléant(s)	ANDRE	François
			GARNIER	Stéphanie
	CFDT	Titulaire(s)	HUMBERT	Marie-Claude
			VIALA	Serge
		Suppléant(s)	BELLIER	Eric
			LOICHOT GAULTIER	Dominique
	CFTC	Titulaire(s)	CHABERT	François
		Suppléant(s)	RIOT	Valérie
CFE - CGC	Titulaire(s)	BIARE	France	
	Suppléant(s)	TAJFEL LERES	Béatrice	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LECUYER	Frédéric
			ROGER	Jean-Luc
			CLYTI LUINAUD	Sylvie
		Suppléant(s)	ROUANET	Nathalie
			HORLACHER	Ruth
			CHOURAQUI	Nordine
	CPME	Titulaire(s)	PEZZETTA	Sonia
		Suppléant(s)	MARTIN	Jésus
	U2P	Titulaire(s)	GRUBERT	Dominique
		Suppléant(s)	BEAUGRAND	Alain
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	MELEO	Patrick
		Suppléant(s)	D'ORGEVAL DUBOUCHET	Blandine
	U2P	Titulaire(s)	MARZOUK	Hichem
		Suppléant(s)	PRET	Alain
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	BOGAERS	Vincent
		Suppléant(s)		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	DECLAIRIEUX	Dominique
			MORISSETTI	Joelle
			CHANTIN	Philippe
			HERVIEU	Nadia
	Suppléant(s)	DRYGO	Marianne	
		RADENAC	Jean-Marie	
		BOUCHARIN	Katy	
		RONJON	René	
Personnes qualifiées		BOURRET	Christian	
		POTIER	David	
		MERGOIL	Virginie	
		VALLET	Nadine	

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-12-016

Arrêté modificatif n° 7 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France
(CRAMIF)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 7 du 12 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF)

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,
Vu les arrêtés modificatifs n° 1 à 6, respectivement en date des 12 avril, 18 juin, 28 juin, 28 août 2018 et des 19 et 20 février 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,
Vu la proposition de modification faite par la Confédération générale du travail (CGT),

ARRETE :

Article 1er

Est nommé membre du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France :

- **En tant que représentant des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Suppléant :

- Monsieur Thierry BENEFICE, en remplacement de Monsieur Christian PALLATIER.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

CRAMIF - Modifications du 12/07/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	NAILI	Hakim
			ZAIGOUCHE	Abderrafik
		Suppléant(s)	JOLIVET	Nadia
			BENEFICE	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	VILPASTEUR	Vincent
			PAINCHAN	Reza
		Suppléant(s)	BONNET	Marc
			CAMBIER	Sylvie
	CFDT	Titulaire(s)	COMBERT	Fabrice
			PERNOT	Brigitte
		Suppléant(s)	RAIMBAUD	Brigitte
			KIRSCHVING	Jean-Luc
	CFTC	Titulaire(s)	GALET	Jérôme
		Suppléant(s)	MIELCAREK	Corinne
CFE - CGC	Titulaire(s)	L'ESPRIT	Philippe	
	Suppléant(s)	VOIGT	Véronique	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LALEAU	Agnes
			LEMONNIER	Erick
			RAMBAUD	Jacqueline
			OMNES	David
		Suppléant(s)	DELLE-VEDOVE	Clémentine
			BERNINI	Jean-Marc
			ROUFFIGNAC	Alexandre
			GILLES	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	KERNINON	Pierre-Alain
			MAGNUS	Arthur
		Suppléant(s)	DELAYEN	Cédric
			MACHARD	Michael
	U2P	Titulaire(s)	DEVAUX	Yves
			GOJ	Philippe
Suppléant(s)		SCHAAL	Dominique	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	VESSOUDEVIN	Jean-Marie
		Suppléant(s)	SARTEL	Béatrice
Personnes qualifiées :	PQ	SAUSSIER Stéphane		
	PQ	SALAUN Christine		
	PQ	ECKERT Brigitte		
	PQ	GINOUS Philippe		
Autre représentant (UNAF/UDAF) Titulaire			GODAIS	Catherine
Autre représentant (UNAF/UDAF) Suppléant			GAMBERT	Hervé